103-05078/

Comité consultatif de l'élaboration du cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants

RAPPORT DÉFINITIF

PROTÉGER L'EAU POTABLE DE L'ONTARIO : POUR UNE PROTECTION PLANIFIÉE À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT

Avril 2003

TABLE DES MATIÈRES

	page
Sommaire	**i**
Remerciements	**xxiii**
Message des membres du Comité consultatif	**xxv**
1) Introduction	**1**
Contexte	1
Mission du Comité consultatif	1
Qu'est-ce que la protection des eaux planifiée à l'échelle du bassin versant ?	2
Une méthode multibarrière pour protéger les sources d'eau potable	3
2) Principes fondamentaux	**5**
Responsabilité et obligation de rendre des comptes	5
But des plans de protection des eaux à leur source	6
Étendue du cadre de planification se rapportant aux Grands Lacs	6
Principes directeurs de la protection des eaux à leur source	7
Adoption d'une loi sur la protection des eaux à leur source	9
Lacunes dans le système actuel	12
Nouveaux pouvoirs pour les municipalités	13
Nouvelles responsabilités pour les offices de protection de la nature	14
Premières nations	16
Gestion provisoire des risques	18
Financement des premiers plans	19
3) Méthode de planification	**21**
Zones de planification	22
Comité de planification de la protection des eaux à leur source (CPPES)	22
Compétences techniques	25
Consultation dans les zones de planification	26
Contenu du premier plan de protection des eaux à leur source	27
Mode d'approbation des plans de protection des eaux à leur source	29
Mise à exécution des plans	30
Examen et actualisation des plans de protection des eaux à leur source	34
Rôles relatifs à la production des rapports	35
Appels	36
Consultation et sensibilisation du public	37

TABLE DES MATIÈRES

4) Gestion des risques	**39**
Caractérisation des dangers	39
Stratégies de gestion des risques	41
Normes supplémentaires pour les eaux de surface	45
5) Gestion de l'information	**47**
Surveillance et gestion de l'information	47
Rôles et responsabilités liés à la gestion de l'information	48
Détermination et examen des résultats	50
Travaux de recherche associés à la protection des eaux à leur source	53
6) Conclusion	**54**
Glossaire	**56**
Annexe A : Recommandations du juge O'Connor en ce qui concerne la protection des eaux à leur source (tirées de la deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton)	**61**
Annexe B : Membres du Comité consultatif	**65**
Annexe C : Carte illustrant la répartition possible des zones de planification	**67**
Annexe D : Recommandations du Comité consultatif	**69**

SOMMAIRE

La population ontarienne a dit clairement que la distribution d'une eau que l'on peut boire sans crainte est aujourd'hui l'une des plus hautes priorités d'intérêt public pour l'Ontario.

Comme le juge O'Connor l'a déclaré dans la deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton, la protection et la mise en valeur des milieux naturels sont parmi les façons les plus efficaces de garantir la salubrité de l'eau potable en Ontario. Dans la deuxième partie du rapport, le juge O'Connor fait 22 recommandations associées à la protection des eaux à leur source. Ses recommandations ont servi de tremplin pour concevoir une méthode exclusivement ontarienne de protéger les eaux à leur source, par une planification faite à l'échelle du bassin versant.

Le Comité consultatif a été mis sur pied par le ministre de l'Environnement le 15 novembre 2002. Ses membres avaient pour mission de donner des conseils au gouvernement relativement à la création d'une méthode de protection des eaux planifiée à l'échelle du bassin versant. Le présent rapport et les recommandations qui y sont présentées remplissent cette mission.

SURVOL DE LA STRUCTURE DU RAPPORT

Le rapport comprend six parties :

- 1) Introduction : brève description des principaux concepts d'une protection des eaux à leur source, planifiée à l'échelle du bassin versant.
- 2) Principes fondamentaux : examen des principes sur lesquels repose la protection des eaux à leur source, planifiée à l'échelle du bassin versant.
- 3) Processus de planification : description d'une méthode « générale » pour élaborer des plans de protection des eaux à leur source.
- 4) Gestion des risques : examen des principaux facteurs dont il faut tenir compte pour gérer les risques et les dangers auxquels sont exposées les sources d'eau potable.
- 5) Gestion de l'information : description d'un plan de gestion des données à partir duquel sont élaborés les plans de protection des eaux à leur source.
- 6) Conclusion : présentation des conclusions définitives du Comité en ce qui concerne le cadre de planification qu'il a proposé qu'on adopte.

Chaque section est résumée plus bas avec le texte intégral des recommandations qui y sont associées.

1) INTRODUCTION

La protection des sources d'eau potable doit être planifiée à l'échelle du bassin versant, parce qu'on peut ainsi cibler intégralement tout un système hydrographique : l'eau ne s'arrête pas aux frontières municipales.

Protéger les eaux à leur source est la première ligne de défense d'une méthode que les spécialistes nomment « multibarrière ». Les barrières du système de défense sont solidaires : elles agissent en commun pour empêcher que des polluants n'atteignent nos robinets, ou pour réduire au minimum les risques qu'une telle chose se produise.

On sait que la protection des eaux à leur source est d'une importance fondamentale, car elle est la première ligne de défense. Comme les autres barrières, la protection à la source a pour objectif premier de protéger la santé de l'être humain.

> **RECOMMANDATION Nº 1 :** Le gouvernement doit faire en sorte que le cadre de protection des eaux à leur source que le Comité consultatif a décrit dans son rapport soit utilisé pour tous les bassins versants de l'Ontario.

2) PRINCIPES FONDAMENTAUX

La protection à la source repose sur des principes fondamentaux qui, s'ils sont utilisés d'une façon suivie et constante, favoriseront une méthode uniforme, partout en Ontario, pour rédiger et mettre à exécution des plans de protection des eaux à leur source. Ces principes sont les suivants : durabilité; intégralité; partage des responsabilités et de la protection du patrimoine; transparence et participation du public; équité et bon rapport coût-efficacité; amélioration continue.

Pour renforcer l'importance du cadre de planification qu'il préconise, le Comité consultatif recommande qu'il soit enchâssé dans une loi sur la protection des eaux à leur source. Cette loi doit stipuler très clairement quand elle l'emporte sur tout autre texte de loi, lorsque la santé de l'être humain est en jeu.

En outre, les municipalités doivent obtenir de nouveaux pouvoirs pour qu'elles puissent jouer leur rôle clé en ce qui concerne l'élaboration et la mise à exécution des plans de protection des eaux à leur source. Notons que des responsabilités seront aussi assumées par d'autres groupes qui ont un rôle important à jouer pour protéger les eaux à leur source. Pensons entre autres aux offices de protection de la nature. Il faudra accroître les pouvoirs et les ressources de ces groupes.

La participation des Premières nations est essentielle. Pour qu'on puisse atteindre l'objectif global, qui est de garantir un réseau de distribution d'eau de haute fiabilité partout en Ontario, sur le territoire des Premières nations et hors de celui-ci, il faut utiliser et enrichir les capacités des collectivités autochtones.

Reconnaissant qu'il faut du temps pour rédiger et mettre à exécution des plans de protection des eaux à leur source, le Comité consultatif a relevé les mesures qu'il faut prendre dès aujourd'hui pour gérer les risques auxquels sont exposées les sources d'eau, avant que nous ayons atteint l'objectif d'une protection des eaux à leur source aux quatre coins de la province.

Le Comité consultatif est d'avis que la responsabilité en ce qui concerne le financement des premiers plans de protection des eaux doit incomber tout d'abord au gouvernement provincial. Cela donnera plus de temps pour avoir une bonne idée des coûts avant de mettre au point un plan de financement.

Responsabilité et obligation de rendre des comptes

RECOMMANDATION Nº 2 : Conformément aux conclusions du juge O'Connor, le gouvernement provincial, et tout particulièrement le ministère de l'Environnement, ont le devoir de garantir la protection des eaux à leur source. Sur eux retombe la première responsabilité, mais cela ne signifie pas que les autres gouvernements et les intéressés n'ont pas eux aussi l'obligation collective de faire leur part pour garantir un approvisionnement durable en eau potable ne présentant aucun danger pour la santé.

But des plans de protection des eaux à leur source

RECOMMANDATION Nº 3 : Les plans doivent viser à protéger la santé de la population ontarienne en protégeant les sources d'eau potable d'aujourd'hui et celles de demain. Les plans doivent, par conséquent, pouvoir protéger les lacs intérieurs, les rivières et les eaux souterraines contre la pollution et le tarissement, grâce à des mesures qui sont élaborées localement pour protéger les bassins versants.

Étendue du cadre de planification se rapportant aux Grands Lacs

RECOMMANDATION Nº 4 : Le cadre de planification de la protection des eaux à leur source porte principalement sur les plans d'eau intérieurs, mais les collectivités et les personnes dont l'eau provient des Grands Lacs ont le devoir de protéger tant les eaux des Grands Lacs que les plans d'eau intérieurs. En outre, le ministère de l'Environnement devrait obliger quiconque rejette des eaux usées, des eaux de ruissellement rurales ou des eaux pluviales dans un des Grands Lacs à gérer ou à améliorer la qualité de leurs rejets pour qu'elle soit conforme aux normes de protection des sources d'eau.

RECOMMANDATION Nº 5 : Lorsque le gouvernement provincial négocie avec ses partenaires des Grands Lacs, il devrait reconnaître les avantages associés à la protection des eaux à leur source et faire en sorte que ces principes soient incorporés dans les prochaines ententes.

Principes directeurs de la protection des eaux à leur source

RECOMMANDATION Nº 6 : Les principes ci-après doivent guider les décisions susceptibles d'avoir une incidence sur la santé de la population et des effets sur la qualité ou la quantité de l'eau :

- **Durabilité.** L'eau est essentielle à la santé de l'être humain et à la viabilité des écosystèmes. Elle doit donc être appréciée en tant que ressource limitée. Les organismes qui rédigent des plans de protection des eaux à leur source doivent tenir compte des utilisations anciennes, actuelles et futures des sols et des terrains lorsqu'ils cherchent à garantir la salubrité des sources d'eau potable, aujourd'hui et demain.
- **Intégralité.** Les organismes qui rédigent des plans de protection des eaux à leur source doivent adopter une méthode axée sur la prudence. Leur méthode doit reposer sur les meilleurs travaux scientifiques et être continuellement améliorée au fur et à mesure que nos connaissances s'enrichissent. Les plans doivent être défendables et pouvoir se plier aux particularités de chaque bassin hydrographique de la province.
- **Partage des responsabilités et de la protection du patrimoine.** Bien que la protection des eaux à leur source soit une responsabilité qui incombe tout d'abord au ministère de l'Environnement, les responsabilités relatives à des résultats en particulier sont partagées par tous les gestionnaires des eaux, les utilisateurs des eaux et les propriétaires d'un terrain.
- **Participation du public et transparence.** Il doit y avoir un vrai dialogue et de bonnes communications relativement au processus de planification de la protection des eaux à leur source, de la conception à la mise à exécution des plans. Les intéressés et le public doivent avoir des occasions pour communiquer ouvertement leurs points de vue.
- **Bon rapport coût-efficacité et équité.** Les coûts et les répercussions sur les particuliers, les propriétaires, les entreprises, les industries et les gouvernements doivent être clairs, équitables et financièrement viables. Les organismes qui élaborent les plans de protection des eaux à leur source doivent avoir accès à tous les renseignements qui leur sont utiles. Ils doivent aussi utiliser des techniques et des outils de gestion des risques qui leur permettront de protéger au maximum la santé de la population.
- **Amélioration continue.** La planification doit reposer sur le désir et la détermination d'améliorer continuellement les plans de protection des eaux, entre autres au moyen d'une évaluation professionnelle par des pairs. Cette détermination nécessite le soutien constant de tous les intéressés, l'objectif étant de garantir la réussite des plans

grâce à un contrôle, à une surveillance, à une évaluation et à des rapports, suivis de la révision du plan lorsque des modifications sont requises.

Adoption d'une loi sur la protection des eaux à leur source

RECOMMANDATION N° 7 : Le Comité consultatif recommande qu'une loi exclusive soit adoptée et qu'elle incorpore les dispositions d'autres lois qui ont trait à la protection des eaux à leur source. Il faut que la loi soit aussi claire et complète que possible.

RECOMMANDATION N° 8 : Lorsque les risques pour la santé sont le facteur préoccupant, la loi sur la protection des eaux à leur source devrait l'emporter sur d'autres dispositions législatives, conformément à la hiérarchisation proposée par le juge O'Connor (voir l'annexe « A » au sujet des recommandations n^{os} 4 et 5 du juge O'Connor). Il faudra aussi que les décisions que prend le gouvernement provincial relativement à la qualité et à la quantité des eaux (permis de prélèvement d'eau, plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, certificats d'autorisation, etc.) concordent avec les dispositions de la loi sur la protection des eaux à leur source.

RECOMMANDATION N° 9 : Le Comité consultatif recommande que d'autres lois (*Loi sur la protection de l'environnement*, *Loi sur les municipalités*, *Loi sur l'aménagement du territoire*, *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*, *Loi sur le drainage*, *Loi modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées*, *Loi sur les mines*, etc.) soient modifiées, lorsque cela est nécessaire, pour qu'elles soient en harmonie avec la loi sur la protection des eaux à leur source.

RECOMMANDATION N° 10 : La loi sur la protection des eaux à leur source et les règlements y afférents doivent renfermer, entre autres, les dispositions suivantes :

- L'établissement d'un calendrier d'exécution pour les premiers plans. Le calendrier doit être représentatif d'une méthode de mise en œuvre progressive, qui tient compte des capacités des participants et du niveau actuel des risques. Les municipalités dont les bassins hydrographiques sont plus à risque doivent être tenues de rédiger et de mettre à exécution leur plan plus rapidement que d'autres municipalités. Les bassins dont les eaux sont de haute qualité doivent être protégés contre la pollution. Le gouvernement provincial doit consulter les intéressés lorsqu'il établit les calendriers.
- Toutes les municipalités qui sont tenues de rédiger un plan doivent entamer le processus de planification au plus tard deux ans après

la date d'entrée en vigueur de la loi, conformément au calendrier établi par la loi. Leur plan doit généralement être achevé au plus tard trois ans après le début des travaux de planification. Les plans de protection des eaux à leur source doivent être en vigueur partout en Ontario au plus tard à la fin de la cinquième année.

- Le ministre de l'Environnement sera habilité à relever et à délimiter les zones visées par un plan. Il sera aussi habilité à désigner l'organisme qui sera premièrement chargée de coordonner les travaux de planification.
- Les rôles et obligations des principales parties associées à la planification (voir la section 3 intitulée « MÉTHODE DE PLANIFICATION »).
- Ce que les plans doivent renfermer au minimum (voir la recommandation nº 31).
- La marche à suivre et les règles en ce qui concerne l'élaboration des plans, dont les règles au sujet des consultations locales, des rapports publics, etc. Il doit aussi être question des règles associées au procédé d'approbation des plans.
- Les motifs d'appel liés au contenu des plans ou au processus d'élaboration des plans, ainsi que le nom du particulier ou de l'organisme qui sera chargé de juger les appels, les dates limites et d'autres règles et procédures (voir les recommandations nos 39 et 40).

Nouveaux pouvoirs pour les municipalités

RECOMMANDATION Nº 11 : Le gouvernement provincial devrait collaborer avec les municipalités et d'autres intéressés pour déterminer la nature et l'étendue des nouveaux pouvoirs que devraient avoir les municipalités pour protéger les eaux à leur source. Il faudrait aussi résoudre les questions du financement. Le gouvernement provincial devrait ensuite faire en sorte que les municipalités obtiennent les nouveaux pouvoirs qui auront été convenus, pour qu'elles puissent les utiliser pour mieux encore protéger les sources d'eau et mettre à exécution leur plan de protection des eaux à leur source. (Voir les recommandations nos 33 et 34.)

Nouvelles responsabilités pour les offices de protection de la nature

RECOMMANDATION Nº 12 : Partout où cela est possible, les offices de protection de la nature devraient être chargés de coordonner l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source.

RECOMMANDATION Nº 13 : La recommandation précédente témoigne du nouveau rôle que les offices seront appelés à jouer pour planifier la protection des eaux à leur source. Les offices auront donc besoin de

nouvelles sources de financement dans des cas particuliers ayant trait à la planification de la protection des eaux (voir les recommandations nos 33 et 34).

RECOMMANDATION No 14 : Le gouvernement provincial devrait obliger les municipalités et les régies locales des services publics à participer à l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source.

Premières nations

RECOMMANDATION No 15 : Reconnaissant les ententes et les relations qui existent avec les offices de protection de la nature, les ministères provinciaux et d'autres compétences, les Premières nations (et leurs porte-parole techniques) et le ministère de l'Environnement devraient établir dès que possible des relations de travail relativement à l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source.

RECOMMANDATION No 16 : Le gouvernement provincial devrait employer une stratégie avec le gouvernement fédéral et les Premières nations dans le but d'aider celles-ci (et leurs porte-parole techniques) à participer pleinement à l'élaboration et à la mise à exécution des plans. Il faudra entre autres garantir que les Premières nations prendront part à la rédaction des plans, qu'elles seront représentées au sein du comité de planification et qu'elles participeront à la consultation et, par le biais d'ententes, à la mise en œuvre des plans.

Gestion provisoire des risques

RECOMMANDATION No 17 : Le gouvernement provincial, les municipalités et les offices de protection de la nature devraient utiliser leurs pouvoirs actuels pour gérer les risques et protéger les sources d'eau potable. Jusqu'à ce que les plans de protection des eaux soient approuvés et mis à exécution, ils devraient prendre des mesures de protection relativement aux activités et aux utilisations de terrains qui présentent des risques élevés.

RECOMMANDATION No 18 : Conservation Ontario et le gouvernement provincial devraient fournir un plan type élaboré à partir des plans qui existent déjà. Ce plan type serait utilisé provisoirement comme guide par les municipalités qui n'ont pas un plan de protection des eaux à leur source. Il présenterait un modèle que l'on pourrait modifier en fonction des particularités de chaque zone à protéger.

Financement des premiers plans

RECOMMANDATION Nº 19 : Le gouvernement provincial devrait fournir le gros des fonds nécessaires à l'élaboration des premiers plans de protection des eaux axée sur la protection des bassins versants.

RECOMMANDATION Nº 20 : Le Comité consultatif recommande que d'autres sources de financement que celles du gouvernement provincial soient négociées avec les parties intéressées pour garantir le soutien financier des travaux d'élaboration des plans. Cette recommandation concorde avec le rapport du juge O'Connor. (Voir les recommandations nos 33 et 34.)

3) MÉTHODE DE PLANIFICATION

Cette section du rapport présente la marche à suivre « générale » que le Comité consultatif recommande que l'on emploie pour planifier la protection des eaux à l'échelle du bassin versant. La marche à suivre décrit les rôles et responsabilités des participants.

La première tâche consiste à créer un comité de planification de la protection des eaux à leur source (CPPES) dans chaque zone visée par un plan. Le CPPES dirige les travaux de planification et veille à ce qu'ils concordent avec les règles du cadre de planification provincial et avec les priorités établies pour le secteur. Le CPPES rendra compte de ses travaux au conseil d'administration d'un office de protection de la nature (ou au ministère de l'Environnement lorsqu'il n'y a pas d'office de protection de la nature).

La représentation et la participation des parties intéressées étant essentielles pour obtenir l'appui de la collectivité, tous les CPPES devront observer des règles semblables quant à leur composition : une partie représentant le tiers du comité sera constituée de porte-parole de l'administration municipale; une autre partie représentant le tiers du comité sera constituée de porte-parole du gouvernement provincial, des Premières nations et du gouvernement fédéral; une dernière partie représentant le tiers du comité sera constitué de porte-parole du bureau local de santé publique et d'autres intéressés. (Ce modèle pourrait être modifié dans le Nord ontarien pour tenir compte des caractéristiques particulières de certaines collectivités.)

Chaque CPPES aura comme tâche clé de forger un consensus quant à la définition de « soutien municipal suffisant » pour le plan de protection des eaux de son secteur. Autrement dit, il devra déterminer de quelle façon sera défini le « soutien municipal » et comment il sera établi, avant que le plan soit soumis à l'approbation du ministère de l'Environnement. Le CPPES aura une autre responsabilité très importante : il devra créer et coordonner un processus de consultation locale transparent, pour garantir que toutes les parties touchées du secteur seront consultées et pourront communiquer leurs points de vue.

Tous les plans de protection des eaux à leur source devront adhérer à des normes de présentation provinciales, mais les règles seront suffisamment souples, quant à leur contenu, pour qu'ils

puissent refléter les conditions locales qui, naturellement, varient d'un bassin hydrographique à un autre. Le ministère de l'Environnement devra approuver tous les plans avant qu'ils soient mis à exécution.

La planification et la mise à exécution des mesures de protection étant un procédé continu, le Comité consultatif a donné des directives « de haut niveau » en ce qui concerne le mode de financement permanent des plans. Comme le juge O'Connor, le Comité consultatif croit fermement que le mode de financement permanent doit reposer sur plusieurs sources de fonds. Il croit également que les personnes dont les activités se répercutent sur les sources d'eau et celles qui profitent des sources d'eau devraient elles aussi contribuer monétairement.

En raison de l'importance que représente la protection des eaux à leur source pour les Ontariens d'aujourd'hui et de demain, le Comité consultatif croit que le gouvernement devrait entreprendre dès que possible une vaste consultation au sujet des recommandations que renferme le présent rapport.

Zones visées par un plan

RECOMMANDATION N° 21 : Dans le but d'élaborer des plans de protection des eaux à leur source, il devrait y avoir environ 16 zones de planification dans le Sud de l'Ontario et environ 8 zones dans le Nord. En regroupant les bassins hydrographiques dans des zones de planification, on devrait pouvoir favoriser une mise en commun plus efficace des ressources.

Comité de planification de la protection des eaux à leur source (CPPES)

RECOMMANDATION N° 22 : Conformément aux recommandations du juge O'Connor, les travaux d'élaboration des plans devraient être coordonnés par un office de protection de la nature, ou par le ministère de l'Environnement (ou une personne qu'il aura nommée) dans les zones qui n'ont pas un office de protection de la nature. Lorsqu'un office se trouve dans une zone adjacente à un vaste territoire de la Couronne, il devrait remplir ses fonctions de coordonnateur avec le ministère de l'Environnement.

RECOMMANDATION N° 23 : Le CPPES devrait jouer le rôle d'un comité consultatif auprès du conseil d'administration de l'office de protection de la nature. C'est le conseil d'administration qui remet l'ébauche du plan au ministère de l'Environnement pour qu'il l'approuve. Un processus parallèle sera établi dans les zones qui n'ont pas un office de protection de la nature.

RECOMMANDATION N° 24 : La personne qui présidera le CPPES sera nommée par le ministre de l'Environnement, en fonction de la

recommandation que lui aura donnée le conseil d'administration de l'office de protection de la nature. Dans certaines zones, la présidence pourrait être un poste à temps plein.

RECOMMANDATION Nº 25 : Les CPPES seront constitués comme suit : une partie représentant le tiers du comité sera composée de porte-parole de l'administration municipale; une autre partie représentant le tiers du comité sera composée de porte-parole du gouvernement provincial, des Premières nations et du gouvernement fédéral; une dernière partie représentant le tiers du comité sera composée de porte-parole du bureau local de santé publique et d'autres intéressés. Les CPPES auront au maximum 18 personnes, plus un président ou une présidente. Notons que les parties intéressées choisiront elles-mêmes leur(s) porte-parole. Si cela est nécessaire, les CPPES pourront mettre sur pied des groupes de travail pour que d'autres personnes puissent prendre une part active à l'élaboration du plan.

RECOMMANDATION Nº 26 : Les CPPES devront définir dans leur cadre de référence ce qu'ils considèrent comme un « soutien municipal suffisant » pour l'ébauche du plan qu'ils recommanderont au ministère de l'Environnement d'approuver. Cette définition devra être approuvée par le conseil d'administration de l'office (ou des offices) de protection de la nature et être soumise à l'approbation du ministère. Cela devra être une des premières étapes du processus de planification.

RECOMMANDATION Nº 27 : Dans chaque zone de planification sera mis sur pied un comité d'experts qui, à des étapes clés, examinera la validité et la pertinence de la méthode de planification, des méthodes scientifiques et des méthodes de fonctionnement et de gestion. Les conseils du comité d'experts enrichiront le processus de planification.

Compétences techniques

RECOMMANDATION Nº 28 : Les équipes des zones de planification devraient avoir accès au savoir-faire technique dont elles ont besoin pour rédiger leur plan, le mettre à exécution et l'améliorer constamment.

Consultation dans les zones de planification

RECOMMANDATION Nº 29 : Voici quelles devraient être les prescriptions minimales des consultations locales :

- Les réunions du Comité de planification de la protection des eaux à leur source doivent être publicisées et ouvertes au public.
- L'ébauche du plan et les propositions doivent être largement publiées.
- Il doit y avoir suffisamment de temps et d'information pour qu'il soit possible de noter et d'examiner un large éventail de points de vue.

- Le public doit être invité par écrit à communiquer ses points de vue.
- Lorsque cela est jugé nécessaire, il faut exposer les réponses aux points de vue du public.
- Il faut assurer la participation des parties locales suivantes (entre autres) : municipalités, régies locales des services publics, personnes élues, utilisateurs de terrains, personnes chargées des installations de traitement-distribution d'eau, Premières nations, collectivités autochtones vivant hors d'une réserve, agents de santé publique. Il faut aussi assurer la participation du grand public, vu le rôle important qu'il joue comme consommateur d'eau potable.

RECOMMANDATION Nº 30 : Tous les CPPES devraient insérer dans leur cadre de référence un plan de consultation locale qui remplit les conditions minimales notées plus haut. Leur plan de consultation doit être approuvé par le conseil d'administration de l'office de protection de la nature (ou des offices s'il y en a plus d'un), aux premières étapes du processus des travaux de planification.

Contenu du premier plan de protection des eaux à leur source

RECOMMANDATION Nº 31 : Voici ce que doit comprendre le premier plan afin d'intégrer les « ingrédients clés » du juge O'Connor :

- Les objectifs à atteindre.
- Des renseignements d'ordre technique :
  - un bilan hydrique et une détermination des besoins d'eau futurs;
  - un modèle du devenir des polluants, dont une détermination des charges polluantes futures et des effets cumulatifs de celles-ci;
  - des cartes (dessinées d'après des définitions et une méthode prescrites par le gouvernement provincial) indiquant les zones en fonction de trois degrés de vulnérabilité (haute, moyenne, faible) et les ressources d'eau fragiles (voir la section 4 intitulée « Gestion des risques »);
  - une carte de référence montrant l'état du bassin hydrographique au début du processus de planification, à laquelle est superposée une carte montrant les utilisations actuelles des terrains et les utilisations futures possibles;
  - la délinéation des caractéristiques naturelles telles que les différents types de terres humides, de terres boisées et des zones riveraines qui aident à protéger les sources d'eau potable;
  - la délinéation des zones où les ressources en eau potable sont exposées à un danger direct assez important;
  - la charge polluante maximale qu'il ne faut pas dépasser afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'eau;
  - une liste des principales sources de pollution localisées et non localisées, ainsi qu'une liste des utilisations des sols qui présentent des risques élevés;

- des cartes montrant le lieu des principaux captages d'eau et les zones soumises à des contraintes en raison de captages d'eau.

- Une liste des endroits où il y a des préoccupations au sujet de la protection des eaux à leur source. Voici quelques exemples :
  - les endroits où les ressources en eau potable sont exposées à un danger direct assez important;
  - les endroits où l'attribution d'eau pourrait poser des difficultés;
  - les endroits où il faudrait limiter exceptionnellement le volume des captages d'eau;
  - les endroits où le plan pourrait avoir une incidence sur les règlements municipaux de zonage et d'utilisation des sols, ou pourrait gouverner ces règlements;
  - les endroits où il faut avoir un plan de protection des eaux à usage agricole;
  - les endroits où l'épandage de biosolides et de boues d'égout nécessite une attention particulière;
  - les endroits pollués qui nécessitent une intervention urgente;
  - les endroits où il faut en priorité repérer et mettre hors service les puits inutilisés ou abandonnés;
  - les endroits où il faut en priorité soit mettre fin au mauvais usage de carrières et de sablières abandonnées, soit remettre celles-ci en état;
  - les endroits où il manque des données sur le bassin versant et où il faut approfondir la recherche.
- Un plan d'exécution* pour résoudre les questions liées à la protection des eaux à leur source. Le plan doit exposer les rôles et responsabilités des parties, les modes de responsabilisation, les méthodes, le calendrier des tâches et les résultats à obtenir.
- Un plan de surveillance et de déclaration* exposant, entre autres, les rôles et responsabilités des parties, les modes de responsabilisation, les méthodes, le calendrier des tâches et les résultats à obtenir.
- Une description de la façon dont le plan sera examiné et mis à jour. La description doit exposer les rôles et responsabilités des parties, les modes de responsabilisation, les méthodes, le calendrier des tâches et les résultats à obtenir.
- Une description des questions irrésolues et de la façon dont elles seront abordées*. Cela pourrait nécessiter des données supplémentaires, une étude plus détaillée et des outils analytiques approuvés par le ministère de l'Environnement.

**Ces plans pourraient être associés à des lignes directrices plus détaillées ou à d'autres aides techniques que mettra au point le gouvernement provincial.*

Mode d'approbation des plans de protection des eaux à leur source

RECOMMANDATION Nº 32 : Le gouvernement provincial devrait définir dans une loi les critères et le processus qu'il observera pour examiner et approuver les plans, d'après les recommandations du Comité consultatif et les résultats des travaux du groupe d'experts (voir la recommandation nº 31 au sujet du contenu des plans de protection des eaux à leur source).

Mise à exécution des plans

RECOMMANDATION Nº 33 : Le Comité consultatif recommande que la consultation sur la mise à exécution des plans, dont la façon dont ils sont financés, soit entreprise avec les intéressés dès la réception du présent cadre de planification. La consultation devrait commencer par la liste des rôles et responsabilités que le Comité a présentée dans son rapport.

RECOMMANDATION Nº 34 : Le mode de partage des coûts entre les organismes devrait être négocié avec les intéressés pendant que sont élaborés les premiers plans de protection des eaux à leur source. Devraient en outre contribuer monétairement à la protection des eaux à leur source toutes les personnes qui habitent dans une zone de planification, particulièrement celles dont les activités se répercutent sur les sources d'eau et celles qui profitent des sources d'eau.

RECOMMANDATION Nº 35 : On devrait songer à mettre sur pied des programmes de stimulants et de paiements pour encourager les actions favorables à l'environnement, particulièrement dans les zones fragiles et les zones de captage d'eaux souterraines. Ce serait une façon d'encourager la protection des eaux à leur source et de favoriser la durabilité des ressources en eau.

Examen et actualisation des plans de protection des eaux à leur source

RECOMMANDATION Nº 36 : Les groupes qui participent à l'élaboration du premier plan et les personnes qui se joindront à eux devraient se réunir de temps à autre pour examiner le plan et le réviser s'il le faut.

RECOMMANDATION Nº 37 : Voici quel devrait être le rôle des groupes chargés de tenir les plans à jour :

- Les offices de protection de la nature sont chargés :
  - d'actualiser le plan et de communiquer les changements aux collaborateurs et aux groupes d'intéressés;
  - de revoir régulièrement le plan de consultation locale et le plan de travail, et de combler les « trous » d'information dans le plan de protection des eaux à leur source;
  - de produire des rapports sur l'état d'exécution du plan.

- Les municipalités sont chargées :
  - de participer aux travaux d'élaboration du plan en tant que membres d'un office de protection de la nature;
  - de relever les nouvelles questions liées à la protection des eaux à leur source et de les porter à l'attention de l'office de protection de la nature;
  - de produire des rapports sur l'état d'exécution du plan.
- Les Premières nations sont chargées :
  - de collaborer à l'élaboration du plan avec l'office de protection de la nature;
  - de relever les nouvelles questions liées à la protection des eaux à leur source et de les porter à l'attention de l'office de protection de la nature;
  - de produire des rapports sur l'état d'exécution du plan.
- Le gouvernement provincial est chargé :
  - de définir, avec la collaboration des groupes touchés, la façon dont les plans seront mis à jour, y compris le mode de consultation du public (bref, le gouvernement doit établir le cycle des travaux de planification de la protection des eaux);
  - de déterminer quand un nouveau plan est requis ou quand un plan doit être révisé;
  - de revoir régulièrement les normes et de les actualiser s'il le faut;
  - de produire des rapports sur l'état d'exécution des plans.

Rôles relatifs à la production des rapports

RECOMMANDATION N° 38 : Conformément à la recommandation du juge O'Connor, le gouvernement devrait rendre compte à la population de l'état d'exécution des plans et des progrès réalisés pour protéger les eaux à leur source. De tels rapports publics devraient être obligatoires pour le ministère de l'Environnement et les groupes qui dirigent les activités d'élaboration et de mise à exécution des plans de protection des eaux à leur source.

Appels

RECOMMANDATION N° 39 : Conformément à la recommandation du juge O'Connor, devraient avoir des droits limités d'appel les personnes ou les groupes qui veulent contester des décisions du gouvernement provincial ou d'une administration municipale qu'ils considèrent comme incompatibles avec un plan de protection des eaux. Les appels seraient jugés par le Tribunal de l'environnement ou un autre organe d'appel désigné en bonne et due forme par le gouvernement.

RECOMMANDATION N° 40 : Le Comité consultatif recommande que les procédures d'appel actuelles (entre autres celles que prévoient la *Loi*

sur l'aménagement du territoire et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*) soient modifiées lorsque cela est nécessaire pour qu'il existe des moyens d'appel liés à la protection des eaux à leur source. Les détails de la procédure d'appel devraient être mis au point dans le cadre de la planification de la mise en œuvre des plans.

Consultation et sensibilisation du public

RECOMMANDATION N° 41 : Le gouvernement provincial devrait entreprendre une plus vaste consultation sur les recommandations que renferme le rapport du Comité consultatif. Cette recommandation vise à garantir que les intéressés et la population ontarienne pourront contribuer à l'élaboration du cadre de planification avant qu'un projet de loi soit déposé.

RECOMMANDATION N° 42 : Le gouvernement provincial, les offices de protection de la nature, les municipalités et les autres parties intéressées devraient veiller à ce que l'information soit bien disséminée, pour que la population ontarienne comprenne pleinement pourquoi il est si important de protéger les eaux à leur source.

4) GESTION DES RISQUES

Le Comité consultatif croit que l'Ontario devrait favoriser la conception de modes de gestion des risques ultrasophistiqués, d'une part en s'engageant dans la voie de l'amélioration continue et, d'autre part, en utilisant les meilleures données scientifiques qui ont été publiées pour déterminer les effets que des dangers bien précis pourraient avoir sur les sources d'eau potable.

Les risques auxquels sont exposées les sources d'eau potable existent dans pratiquement tous les bassins versants. La façon dont ils sont gérés sera définie site par site, en fonction du niveau de risque que présente chaque danger auquel sont exposées les eaux. Le Comité consultatif sait que dans de nombreux bassins versants de l'Ontario, des spécialistes sont en train de dresser des listes des dangers auxquels sont exposées les eaux, ces travaux étant associés à des études sur l'état des eaux souterraines que le gouvernement provincial finance. Ces activités fourniront des données précieuses pour l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source.

Les dangers possibles n'ayant pas tous le même niveau de risque pour les sources d'eau potable, il va de soi que les mesures que l'on prendra ne seront pas semblables dans tous les bassins. En outre, l'étendue des dangers varie selon les caractéristiques physiques des terrains et l'utilisation qu'on en fait. Quel que soit le bassin versant, le Comité consultatif recommande que l'on adopte, dans les zones les plus vulnérables, une méthode plus prescriptive qu'auparavant pour y gérer les risques.

Le Comité consultatif se limite à relever les grandes questions qu'il faut examiner. Il propose dans son rapport plusieurs méthodes de gestion des risques qui s'appliquent tant aux eaux de surface qu'aux eaux souterraines. Les méthodes proposées portent sur ce qui suit :

1. les nouvelles utilisations des sols dans les zones les plus vulnérables;
2. les nouvelles utilisations des sols dans les zones moins vulnérables;
3. les utilisations actuelles des sols dans les zones les plus vulnérables;
4. les utilisations actuelles des sols dans les zones moins vulnérables;
5. la quantité des eaux;
6. les puits (privés, municipaux, collectifs, etc.);
7. les fosses septiques et les réservoirs de combustible souterrains;
8. la remise en état du paysage.

Étant donné qu'un si grand nombre de questions liées à la détermination et à la gestion des risques sont de nature très technique, le Comité consultatif recommande que le gouvernement crée immédiatement une équipe d'experts qui élaborera, dans un délai de six mois suivant la réception du présent rapport, une marche à suivre pour relever les risques et en déterminer le degré.

Stratégies de gestion des risques

RECOMMANDATION N° 43 : Le gouvernement provincial devrait définir les dangers et les risques relatifs qu'ils ont pour les sources d'eau qui seront recensées dans tous les bassins versants. À cette fin, le gouvernement devrait immédiatement créer un groupe d'experts qui se mettra d'accord sur la méthode que l'on emploiera en Ontario pour caractériser les risques. La méthode devra être élaborée dans un délai de six mois suivant la réception du présent rapport. Elle devra être approuvée par le gouvernement provincial. Le groupe d'experts devra aussi rédiger une première définition de « zone vulnérable » et de « ressource en eau fragile ». Ces définitions seront utilisées dans toutes les zones où l'on rédigera un plan de protection des eaux à leur source.

RECOMMANDATION N° 44 : Le Comité consultatif recommande que la définition de « zone vulnérable » et celle de « ressource en eau fragile » soient utilisées aux premières étapes de la planification et qu'elles paraissent dans la loi. Il recommande aussi qu'elles soient réexaminées régulièrement pour qu'elles soient toujours pertinentes au projet de protection des eaux et qu'elles concordent toujours avec d'autres textes de loi et d'autres programmes.

RECOMMANDATION N° 45 : La méthode que l'on emploiera pour relever les dangers, gérer les risques et garantir un approvisionnement durable en eaux de surface et souterraines en Ontario devrait concorder avec les points que le Comité consultatif a soulevés dans son rapport,

aux sous-sections **Détermination des dangers** et **Stratégies de gestion des risques (section 4)**.

RECOMMANDATION N° 46 : La méthode d'analyse des risques devrait reposer sur les meilleurs travaux scientifiques qui ont été publiés. Le Comité consultatif est conscient qu'il sera nécessaire initialement de faire une caractérisation plus qualitative des dangers, de la vulnérabilité des zones et de la fragilité des ressources, mais il croit que la méthode d'analyse des risques devra progresser dans une voie quantitative, au fur et à mesure que notre base de connaissances s'enrichira et que les recherches avanceront.

Normes supplémentaires pour les eaux de surface

RECOMMANDATION N° 47 : Tous les plans d'eau de surface de l'Ontario devraient continuer d'être visés par les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau*, car les observer de façon constante serait un important progrès en vue d'atteindre les objectifs liés à la protection des eaux à leur source. Les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau* ne devraient pas servir de substitut à des stratégies plus détaillées ou à des plans de protection des eaux élaborés pour un site en particulier. Ils ne devraient pas non plus être interprétés d'une manière qui autoriserait la dégradation d'une eau de haute qualité parce qu'on observait des normes moins strictes.

RECOMMANDATION N° 48 : Les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau* devraient être examinés par un comité de tiers experts, pour que l'on soit certain qu'ils satisferont aux normes internationales les plus élevées. Ils devraient être revus spécifiquement dans le contexte de la protection des eaux à leur source, et il faudra en concevoir de nouveaux lorsque cela est nécessaire.

5) GESTION DE L'INFORMATION

La planification de la protection des eaux à leur source est une activité complexe, nécessitant beaucoup de données et le pouvoir d'analyser celles-ci. Pour garantir le succès des plans de protection des eaux, il faudra que les ministères provinciaux et les participants aient rapidement accès aux meilleures données et aux meilleurs modèles qui soient. Le manque d'information sur les ressources en eau des Premières nations est une préoccupation particulière du Comité consultatif.

Dans cette section de son rapport, le Comité consultatif examine les rôles et les besoins associés à la surveillance des progrès et à la production des rapports. Il y propose aussi une structure de

gestion de l'information pour favoriser la mise en œuvre des plans de protection des eaux à leur source.

Il faut certes améliorer nos capacités de recueillir, de gérer et d'utiliser des données favorisant la mise en œuvre des plans, mais il faut aussi utiliser plus efficacement encore les outils que nous avons en main, et il faut réduire au minimum les dédoublements et les pertes d'efficacité avant d'investir des sommes supplémentaires dans de nouveaux systèmes d'information coûteux.

Il va falloir que le gouvernement provincial, les municipalités et les offices de protection de la nature gèrent l'information de façon coopérative et qu'ils garantissent le libre accès à des données cohérentes et fiables. Le gouvernement est le principal organisme de gestion de l'information. Il faut aussi reconnaître toutefois que les autres intéressés joueront un rôle important dans la collecte des données et la bonne marche des programmes de surveillance locaux.

Ce n'est qu'en ayant des données détaillées et comparables que l'Ontario pourra petit à petit déterminer les effets que les plans de protection des eaux à leur source ont sur la santé de la population, la qualité des eaux, la quantité des eaux et d'autres objectifs d'ordre environnemental.

Les travaux scientifiques sur lesquels reposent les plans de protection des eaux étant en constante évolution, le Comité consultatif veut souligner que la recherche jouera un rôle important dans l'élaboration des plans. À cet égard, le Comité présume que les recommandations que le juge O'Connor a faites dans la deuxième partie de son rapport d'enquête sur les événements de Walkerton sont comprises en ce sens qu'y sera intégrée la protection des eaux à leur source. Le Comité consultatif demande particulièrement au gouvernement de garantir un financement stable et suffisant des travaux de recherche dans les sciences liées à la protection des eaux à leur source, notamment celles qui ont un rapport avec la santé humaine.

Surveillance et gestion de l'information

RECOMMANDATION N° 49 : Le gouvernement provincial devrait examiner la capacité des réseaux de surveillance actuels et des réseaux que l'on envisage de créer, pour voir s'ils répondent aux besoins liés à la planification de la protection des eaux. Tout autre investissement dans des systèmes d'information doit nettement accroître la capacité actuelle. Il ne doit pas la dédoubler.

Rôles et responsabilités liés à la gestion de l'information

RECOMMANDATION N° 50 : Le gouvernement est le principal organisme de gestion de l'information. Il faut aussi reconnaître toutefois que les autres intéressés joueront un rôle important dans la collecte des données et la bonne marche des programmes de surveillance locaux.

RECOMMANDATION N° 51 : Les activités suivantes devront être entreprises ou coordonnées au palier provincial :

- Le gouvernement provincial devrait centraliser les travaux de compilation, de collecte et d'enrichissement des données. Cela comprend les travaux qu'effectue en ce moment le groupe Information sur les terres de l'Ontario (ITO). ITO est en train d'élaborer des normes (cartographie et production de données à référence spatiale) qui garantiront que les plans de protection des eaux seront « en harmonie ».
- Le gouvernement devra remettre ses données aux CPPES, pour qu'ils puissent élaborer les premiers plans de protection des eaux à leur source.
- Le gouvernement devra élaborer des normes avec la collaboration des intéressés. Il doit entre autres établir une marche à suivre pour que tous les participants travaillent avec des données semblables ou du moins comparables.
- Le gouvernement devra créer un répertoire central de données auquel pourront accéder les participants. Cela favorisera l'échange de données entre les zones de planification, les offices de protection de la nature et les municipalités.
- Le gouvernement devra fournir conseils, formation et savoir-faire aux participants.
- Le gouvernement devra participer à la sélection des outils de modélisation.
- Le gouvernement devra regrouper, au palier provincial, les plans de protection des eaux et les rapports, pour garantir une cartographie cohérente.

RECOMMANDATION N° 52 : Les offices de protection de la nature et les municipalités devraient être chargés de recueillir et de gérer les données pertinentes à la protection des eaux à leur source que ne recueille déjà pas le gouvernement provincial ou un autre organisme. Leurs rôles consisteraient entre autres :

- à coordonner la compilation, la collecte et l'enrichissement des données au palier local;
- à partager les données avec d'autres zones de planification, les offices de protection de la nature et les municipalités;
- à intégrer les données locales dans les bases de données provinciales;
- à regrouper les données dans un répertoire central;
- à analyser les bases de données intégrées afin de créer des outils et documents associés aux plans de protection des eaux à leur source;
- à concevoir des modèles particuliers pour la protection des eaux planifiée à l'échelle du bassin versant;
- à fournir un soutien local en matière d'information, au moyen du processus de planification de la protection des eaux.

RECOMMANDATION N° 53 : Dans la mesure du possible, les données devraient être accessibles à tous les participants. Les données ne

faisant pas l'objet d'un droit de propriété devraient être disséminées au grand public.

Détermination et examen des résultats

RECOMMANDATION N° 54 : Le gouvernement provincial devrait collaborer avec les intéressés pour relever les principaux indicateurs au moyen desquels on pourra mesurer, aux paliers provincial et local, les progrès réalisés en vue d'obtenir les résultats souhaités. Ces indicateurs devraient être établis au plus tard six mois après le commencement des travaux de planification.

Travaux de recherche associés à la protection des eaux à leur source

RECOMMANDATION N° 55 : Le gouvernement devrait garantir un financement stable et suffisant des travaux de recherche entrepris dans les sciences qui appuient la protection des eaux à leur source et, en particulier, celles qui accroissent notre compréhension des effets sur la santé de l'être humain. Il devrait en outre veiller à ce que les recommandations que le juge O'Connor a faites relativement à la recherche sur l'eau potable, ainsi que les recommandations du Comité consultatif, soient mises à exécution d'une façon intégrée. Il doit voir à ce que les résultats des travaux de recherche soient disséminés rapidement à tous les paliers de participation, des universitaires aux personnes qui s'occupent des activités quotidiennes.

6) CONCLUSION

L'eau est essentielle à de nombreux aspects de la vie en Ontario. Elle est essentielle à notre santé, à notre économie, à notre vie sociale, à nos loisirs et à la conservation de notre patrimoine naturel.

Le rapport du Comité consultatif renferme 55 recommandations pour créer, en Ontario, un cadre de planification de la protection des eaux à leur source : une protection planifiée à l'échelle du bassin versant. Les recommandations du Comité portent principalement sur la marche à suivre pour élaborer et faire approuver de tels plans. Le rapport renferme également des recommandations « de haut niveau » au sujet des prochaines étapes et de la mise en œuvre des plans. Le Comité souligne dans son rapport la nécessité d'entreprendre d'autres consultations, pour s'occuper des détails d'ordre technique et des questions de la mise en œuvre des plans.

Conformément à sa mission, le Comité consultatif a donné des conseils sur 21 des 22 recommandations liées à la protection des eaux à leur source que renferme la deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton, dirigée par le juge O'Connor.

Le Comité consultatif croit que son cadre de planification pourra bien guider les décisions que l'on prendra relativement aux utilisations des eaux et des sols, qu'elles soient passées, actuelles ou futures. Il croit que son cadre de planification pourra favoriser des décisions qui aideront à protéger la santé de la population. Toutefois, le Comité reconnaît que ses recommandations devront, dans certains cas, être étoffées et exposées plus en détail, à mesure que progresseront les travaux de planification.

La protection des eaux potables à leur source n'est que la première barrière d'un système à plusieurs barrières qui vise à garantir un approvisionnement durable en eau potable que l'on pourra boire dans danger.

L'Ontario doit absolument protéger ses sources d'eau potable. Le Comité consultatif est d'avis que son cadre de planification est suffisamment robuste pour relever les défis de demain. Son cadre de planification est projeté loin dans l'avenir. Il protège la santé de l'être humain, sans omettre de prendre en ligne de compte les intérêts de nature écologique et économique.

L'important, c'est de commencer à élaborer *dès maintenant* les plans de protection des eaux à leur source. Le Comité consultatif encourage le gouvernement provincial à mettre à exécution, le plus tôt possible, les recommandations que renferme le présent rapport.

REMERCIEMENTS

Le Comité consultatif a été assisté d'une équipe d'experts coprésidée par le ministère de l'Environnement et le ministère des Richesses naturelles. Ont également fait partie de cette équipe des porte-parole des organismes suivants : Conservation Ontario, Association des municipalités de l'Ontario, Fédération de l'agriculture de l'Ontario, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, ministère des Affaires municipales et du Logement, Secrétariat des initiatives de croissance intelligente et SuperCroissance.

Chaque membre du groupe de travail technique a une vaste expérience et beaucoup de connaissances dans un des principaux domaines associés à la protection des eaux axée sur la protection des bassins versants. Leur expérience et connaissances collectives ont été une précieuse ressource pour le Comité consultatif. Ces personnes ont travaillé de très près avec le Comité consultatif pour l'aider à remplir sa mission. Elles ont entre rédigé des ébauches et entrepris des études pour appuyer les travaux du Comité consultatif.

Le Comité consultatif désire remercier toutes les personnes qui ont pris part aux travaux du groupe de travail technique. Leurs efforts collectifs ont énormément contribué aux tâches du Comité consultatif et à l'élaboration du présent rapport.

Le Comité consultatif désire aussi remercier Robb Ogilvie, dont les aptitudes de facilitateur lui ont permis de remplir sa mission dans le délai établi.

MESSAGE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF

Les membres du Comité consultatif ont été nommés par le ministère de l'Environnement pour fournir des conseils sur l'élaboration d'un cadre de protection des eaux axé sur la protection des bassins versants. Leurs propositions à cet égard devaient s'accorder avec les recommandations que renferme la deuxième partie du rapport de la commission d'enquête sur Walkerton.

Les membres du Comité consultatif ont tous contribué des points de vue et une perspective bien informée sur la protection des eaux à leur source. Ils ont fait part de leurs connaissances en tant que spécialiste plutôt que comme porte-parole d'un secteur ou d'un organisme en particulier. Il a été confirmé aux réunions du Comité qu'un dialogue franc et ouvert est une façon productive de discuter des enjeux et une façon pratique de recueillir un consensus sur les recommandations.

Au fur et à mesure que le rapport et les recommandations du Comité consultatif trouveront un auditoire de plus en plus large, d'autres questions pourraient être soulevées lorsque divers secteurs et organismes, ainsi que le grand public, communiqueront leurs idées et leurs commentaires. Le fait que des particuliers aient participé aux travaux du Comité ne lie pas l'organisme auquel ils sont associés aux déclarations ni aux recommandations que renferme le présent rapport.

1) INTRODUCTION

Contexte

La population ontarienne a dit clairement que la distribution d'une eau que l'on peut boire sans crainte est l'une des plus hautes priorités d'intérêt public pour l'Ontario aujourd'hui. Les grandes audiences publiques qui ont eu lieu pendant l'enquête sur Walkerton ont confirmé une chose : pour que la population ontarienne ait confiance en l'eau qu'elle boit, il faut que les systèmes qui distribuent, régissent et protègent l'eau – de la source au robinet – satisfassent aux normes les plus élevées. Tout doit être subordonné à la nécessité de protéger la santé de la population.

Comme l'a dit très clairement le juge O'Connor, il faut qu'une loi provinciale sur la protection des eaux à leur source soit promulguée et qu'elle prescrive les mesures qui doivent être prises pour garantir la salubrité de l'eau potable de l'Ontario et protéger la santé publique. Des 93 recommandations que renferme la deuxième partie du rapport de la commission d'enquête sur Walkerton, le juge O'Connor en a fait 22 qui se rapportent à la planification de la protection des eaux à leur source (on en trouvera la liste à l'annexe « A »). Ses recommandations sont le point de départ d'un cadre de planification des mesures de protection qui s'appliquera à toute la province.

Ce genre de planification sera bientôt un élément permanent de la stratégie que suit l'Ontario pour protéger ses ressources en eau potable. Bien que les principes directeurs qui sont exposés dans le présent rapport ne s'appliquent qu'aux travaux de planification initiaux, ils reconnaissent que la protection à la source sera une activité *continue et en constante évolution*, éclairée par l'expérience, fondée sur la science et appuyée par de nouvelles techniques. La protection de la santé ne demande rien de moins.

Mission du Comité consultatif

Le Comité consultatif a été mis sur pied par le ministre de l'Environnement le 15 novembre 2002. Ses membres avaient pour mission de donner des conseils au gouvernement relativement à la création d'une méthode de protection des eaux axée sur la protection des bassins versants. Le présent rapport et les recommandations qui y sont présentées remplissent cette mission.

Les 18 membres du Comité représentent un large éventail d'intérêts et d'horizons professionnels associés à la planification de la protection des eaux à leur source (la liste des membres se trouve à l'annexe « B »). Bill Calvert, qui a été pendant 20 ans directeur général de la municipalité de district de Muskoka, a présidé le Comité consultatif.

Le Comité consultatif s'est réuni sur une période de quatre mois. Il a recueilli pendant cette période un consensus parmi les participants sur les principes directeurs qui guideront l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source. Le Comité est d'avis que ses recommandations, prises collectivement, donnent au gouvernement un bon guide d'action, attribuant à la protection des eaux à leur source une importance proportionnée aux capacités que possède le gouvernement pour aider à protéger la santé de l'être humain.

Le rapport porte principalement sur les travaux de planification, mais y sont aussi abordées certaines questions liées à l'exécution des plans. Le Comité consultatif est conscient qu'il faudra faire d'autres travaux importants pour parachever le cadre de protection des eaux à leur source, rédiger les plans et, enfin, les mettre à exécution. Il souligne dans son rapport que la planification détaillée de la mise en œuvre des plans doit être une des prochaines étapes et qu'elle doit faire intervenir le gouvernement et tous les autres intéressés.

Qu'est-ce que la protection des eaux planifiée à l'échelle du bassin versant ?

Ce qu'on appelle un bassin versant ou hydrographique est l'ensemble d'un territoire qui draine ses eaux vers un même exutoire. L'exutoire peut être vaste (p. ex., la rivière Grand) ou petit (p. ex., le ruisseau Petticoat). Les bassins versants sont considérés comme l'unité écologique la plus utile pour gérer les ressources en eau, car les répercussions sur celles-ci sont ressenties au niveau du bassin et non pas au niveau des frontières politiques telles que les limites des territoires municipaux.

La protection des eaux planifiée à l'échelle du bassin versant repose sur la reconnaissance du fait que l'intégralité écologique d'un bassin détermine la qualité et la quantité des eaux souterraines et des eaux de surface. En préservant ou en améliorant la santé, la diversité et la fonction des aspects clés du régime hydrologique (terres humides, terres boisées, couloirs riverains, etc.), on peut protéger et même mettre en valeur les ressources en eau à l'intérieur d'un bassin hydrographique. Le Comité consultatif est d'accord avec le juge O'Connor que la protection et la mise en valeur des milieux naturels sont la façon la plus efficace de garantir la salubrité de notre eau potable.

La protection des eaux planifiée à l'échelle du bassin versant est une méthode qui permet de relever les endroits où des ressources en eau sont exposées à des dangers et d'élaborer ensuite des mesures et des désignations d'utilisation des sols qui sont appropriées à ces endroits. En étendant la planification à tout le bassin, on peut inclure toutes les ressources en eau d'un territoire géographique lorsqu'on relève les dangers et prend des décisions.

Bien que la planification à l'échelle du bassin versant soit une activité de grande envergure, elle n'est en fait qu'un élément d'un concept encore plus grand : l'aménagement des bassins versants. Les plans d'aménagement des bassins versants sont généralement élaborés d'après une méthode englobant tous les éléments de l'écosystème qui se rapportent à l'eau, que ce soit les caractéristiques naturelles associées à l'eau, les ressources terrestres, les ressources halieutiques, les liens de continuité entre des plans d'eau ou l'aménagement des espaces verts. Quoique le Comité consultatif se limite, dans son rapport, au sujet de la protection des sources d'eau potable, notons qu'il appuie le désir bien arrêté du juge O'Connor que l'Ontario s'engage dans la voie des plans d'aménagement des bassins versants. Le Comité est heureux que des offices de protection de la nature et des municipalités s'occupent déjà de l'aménagement de leurs

bassins versants. Notons enfin que lorsqu'un plan d'aménagement d'un bassin versant coexiste avec un plan de protection des eaux à leur source, il va de soi que les deux plans doivent former un tout cohérent.

Une méthode multibarrière pour protéger les sources d'eau potable

Le Comité consultatif et le juge O'Connor sont d'accord avec les experts qui disent que la meilleure façon de garantir la salubrité de l'eau potable est d'utiliser une méthode multibarrière, qui commence par la protection des eaux à leur source. Les éléments clés d'une telle méthode sont, à commencer par le sujet principal du présent rapport, *la protection à la source*, suivie *du traitement de l'eau* et, en bout de ligne, *de la distribution de l'eau*. Voici ce que le juge O'Connor a dit à ce sujet :

> « L'approche fondée sur les barrières multiples est bien ancrée, à juste titre, dans l'industrie de l'approvisionnement en eau. La mise en place d'une série de mesures, chacune servant par elle-même de barrière au passage des contaminants d'origine hydrique dans le réseau jusqu'au consommateur, permet d'atteindre un degré de protection plus élevé que si l'on mise uniquement sur une seule barrière (p. ex., le traitement seulement ou la seule protection des sources). Une brèche dans une barrière de la série n'entraînera pas la défaillance du réseau tout entier. Le défi consiste à s'assurer que chacune des barrières fonctionne correctement, afin qu'ensemble elles assurent le plus haut degré de protection raisonnable et réalisable d'un point de vue pratique. »
>
> Deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton
> (page 6 de la version française du rapport)

Le Comité consultatif est également d'accord avec le juge O'Connor en ce qui concerne la pertinence des plans de protection des eaux à leur source. Ces plans ont non seulement des avantages évidents sur le plan de la santé, mais ils ont aussi de nombreux avantages sur les plans environnementaux et écologiques :

> « Un programme rigoureux de protection des sources offre une vaste gamme d'avantages. Il permet d'abaisser le niveau de risque de façon rentable, puisque prévenir la contamination des sources est un moyen efficace de protéger l'eau potable contre les contaminants. Cela est d'autant plus vrai que certains contaminants ne peuvent être éliminés efficacement par les méthodes courantes de traitement. Donc, la protection des sources d'eau potable peut, dans certains cas, s'avérer moins coûteuse que le traitement de l'eau contaminée. La protection des sources est, en outre, la seule mesure de protection dont bénéficient certains consommateurs – à l'heure actuelle, nombre de personnes vivant en milieu rural boivent telle quelle l'eau provenant de puits. La

protection de ces sources souterraines est la seule barrière que comprend leur système d'approvisionnement en eau potable. »

Deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton
(page 93 de la version française du rapport)

Il est clair qu'aucun élément du cycle de gestion de l'eau potable – de la protection des sources à la distribution en passant par le traitement – ne peut à lui seul garantir la salubrité de l'eau potable de l'Ontario. Tous les éléments du système doivent fonctionner ensemble pour prévenir ou atténuer les risques de contamination.

La protection à la source doit faire partie d'une méthode multibarrière holistique, et c'est dans cette perspective que le Comité consultatif présente ses recommandations.

Recommandation du Comité consultatif

1. **Que le gouvernement prescrive l'utilisation, dans tous les bassins versants de l'Ontario, du cadre de protection des eaux à leur source que le Comité a décrit dans son rapport et ses recommandations.**

protection de ces sources souterraines est la seule barrière que comprend leur système d'approvisionnement en eau potable. »

Deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton
(page 93 de la version française du rapport)

Il est clair qu'aucun élément du cycle de gestion de l'eau potable – de la protection des sources à la distribution en passant par le traitement – ne peut à lui seul garantir la salubrité de l'eau potable de l'Ontario. Tous les éléments du système doivent fonctionner ensemble pour prévenir ou atténuer les risques de contamination.

La protection à la source doit faire partie d'une méthode multibarrière holistique, et c'est dans cette perspective que le Comité consultatif présente ses recommandations.

Recommandation du Comité consultatif	
1.	Que le gouvernement prescrive l'utilisation, dans tous les bassins versants de l'Ontario, du cadre de protection des eaux à leur source que le Comité a décrit dans son rapport et ses recommandations.

2) PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les bassins hydrographiques subissent chaque jour des contraintes résultant des utilisations passées et actuelles des sols, à l'intérieur comme à l'extérieur des bassins. Il y a toutefois une limite aux contraintes que peut subir un bassin avant qu'il se dégrade et qu'il soit plus difficile et plus coûteux de le remettre en état.

Le Comité expose dans cette section-ci les « principes fondamentaux » qui devraient guider l'élaboration de plans de protection des eaux à leur source en Ontario. En exposant ces principes, le Comité veut souligner le rôle important que joue la protection à la source en tant que première barrière d'un ensemble de barrières conçues pour garantir un approvisionnement durable en eau potable que l'on peut boire sans danger.

Responsabilité et obligation de rendre des comptes

Le Comité consultatif croit que le cadre de planification qu'il a décrit dans le présent rapport se traduira par un succès, notamment en créant un sentiment de « copropriété » parmi les nombreuses parties associées à la protection des eaux à leur source.

À l'instar du juge O'Connor, le Comité consultatif est d'avis que la toute première responsabilité pour garantir la protection des eaux doit être assumée par le gouvernement provincial, tout particulièrement le ministère de l'Environnement. Cela dit, conformément à un autre point de vue exprimé par le juge O'Connor, le Comité croit que le ministère ne peut pas être entièrement responsable.

Au sein du gouvernement provincial, il faudra aussi que jouent un rôle important, sous la direction du ministère de l'Environnement, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, le ministère des Richesses naturelles, le ministère des Affaires municipales et du Logement, et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Les municipalités joueront un très grand rôle pour aider à protéger les eaux à leur source. Elles auront d'importantes responsabilités, et des obligations de rendre de compte proportionnées à leurs responsabilités. Les Premières nations et le gouvernement fédéral devront participer et rendre des comptes. Devront aussi contribuer au succès du projet les propriétaires et les utilisateurs de terrains, les utilisateurs de l'eau et le grand public. Il faut enfin mentionner le rôle élargi que le juge O'Connor (et le Comité consultatif) a envisagé pour les offices de protection de la nature. Leur rôle élargi leur donnera des responsabilités additionnelles et étendra les décisions pour lesquelles ils devront rendre des comptes.

Recommandation du Comité consultatif

2. Conformément aux conclusions du juge O'Connor, que le gouvernement provincial, et tout particulièrement le ministère de l'Environnement, aient le devoir de garantir la protection des eaux à

leur source. Sur eux doit retomber la première responsabilité, mais cela ne signifie pas que les autres gouvernements et les intéressés n'ont pas eux aussi l'obligation collective de faire leur part pour garantir un approvisionnement durable en eau potable ne présentant aucun danger pour la santé.

But des plans de protection des eaux à leur source

La population ontarienne est fortement en faveur de la protection des eaux à leur source, une protection qu'elle considère comme un élément clé d'un bon régime de gestion de l'eau potable. Bien que la protection à la source soit étroitement associée aux autres valeurs que représentent les ressources en eau (écologie, loisirs, etc.), il faut cependant que dominent dans les plans l'objectif central de protéger la santé de la population en garantissant la salubrité des sources d'eau potable.

Le Comité consultatif adopte une méthode intégrale, par quoi il entend que les objectifs jumeaux de protéger et la santé de la population et les eaux à leur source peuvent être atteints en prévenant, en relevant et en gérant les risques, grâce à des processus décisionnels faisant partie intégrante des plans de protection des eaux à leur source.

Recommandation du Comité consultatif

3. Que les plans visent à protéger la santé de la population ontarienne en protégeant les sources d'eau potable d'aujourd'hui et celles de demain. Les plans doivent, par conséquent, pouvoir protéger les lacs intérieurs, les rivières et les eaux souterraines contre la pollution et le tarissement, grâce à des mesures qui sont élaborées localement pour protéger les bassins versants.

Étendue du cadre de planification se rapportant aux Grands Lacs

Comme le savent de nombreux Ontariens, les Grands Lacs sont les eaux réceptrices de la plupart des bassins versants de la province. Parce que la majeure partie de la population ontarienne obtient sont eau potable des Grands Lacs, le Comité consultatif a délibéré pour décider s'il devrait inclure les Grands Lacs dans son cadre de planification. (Aux fins du présent rapport, les Grands Lacs sont définis à partir du niveau moyen le plus bas de chaque plan d'eau.) Le Comité consultatif est conscient qu'il y a un rapport étroit entre la protection des eaux intérieures et la gestion de la quantité et de la qualité des eaux des Grands Lacs. Il a toutefois décidé que le cadre de planification porterait principalement sur la protection des *eaux intérieures*, dont les rivières qui sont les canaux de jonction des Grands Lacs.

Une des principales raisons est que les Grands Lacs sont des eaux internationales, que le Canada partage avec le gouvernement fédéral américain et huit États. Il y a de nombreux textes de loi,

2) PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les bassins hydrographiques subissent chaque jour des contraintes résultant des utilisations passées et actuelles des sols, à l'intérieur comme à l'extérieur des bassins. Il y a toutefois une limite aux contraintes que peut subir un bassin avant qu'il se dégrade et qu'il soit plus difficile et plus coûteux de le remettre en état.

Le Comité expose dans cette section-ci les « principes fondamentaux » qui devraient guider l'élaboration de plans de protection des eaux à leur source en Ontario. En exposant ces principes, le Comité veut souligner le rôle important que joue la protection à la source en tant que première barrière d'un ensemble de barrières conçues pour garantir un approvisionnement durable en eau potable que l'on peut boire sans danger.

Responsabilité et obligation de rendre des comptes

Le Comité consultatif croit que le cadre de planification qu'il a décrit dans le présent rapport se traduira par un succès, notamment en créant un sentiment de « copropriété » parmi les nombreuses parties associées à la protection des eaux à leur source.

À l'instar du juge O'Connor, le Comité consultatif est d'avis que la toute première responsabilité pour garantir la protection des eaux doit être assumée par le gouvernement provincial, tout particulièrement le ministère de l'Environnement. Cela dit, conformément à un autre point de vue exprimé par le juge O'Connor, le Comité croit que le ministère ne peut pas être entièrement responsable.

Au sein du gouvernement provincial, il faudra aussi que jouent un rôle important, sous la direction du ministère de l'Environnement, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, le ministère des Richesses naturelles, le ministère des Affaires municipales et du Logement, et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Les municipalités joueront un très grand rôle pour aider à protéger les eaux à leur source. Elles auront d'importantes responsabilités, et des obligations de rendre de compte proportionnées à leurs responsabilités. Les Premières nations et le gouvernement fédéral devront participer et rendre des comptes. Devront aussi contribuer au succès du projet les propriétaires et les utilisateurs de terrains, les utilisateurs de l'eau et le grand public. Il faut enfin mentionner le rôle élargi que le juge O'Connor (et le Comité consultatif) a envisagé pour les offices de protection de la nature. Leur rôle élargi leur donnera des responsabilités additionnelles et étendra les décisions pour lesquelles ils devront rendre des comptes.

Recommandation du Comité consultatif

2. Conformément aux conclusions du juge O'Connor, que le gouvernement provincial, et tout particulièrement le ministère de l'Environnement, aient le devoir de garantir la protection des eaux à

leur source. Sur eux doit retomber la première responsabilité, mais cela ne signifie pas que les autres gouvernements et les intéressés n'ont pas eux aussi l'obligation collective de faire leur part pour garantir un approvisionnement durable en eau potable ne présentant aucun danger pour la santé.

But des plans de protection des eaux à leur source

La population ontarienne est fortement en faveur de la protection des eaux à leur source, une protection qu'elle considère comme un élément clé d'un bon régime de gestion de l'eau potable. Bien que la protection à la source soit étroitement associée aux autres valeurs que représentent les ressources en eau (écologie, loisirs, etc.), il faut cependant que dominent dans les plans l'objectif central de protéger la santé de la population en garantissant la salubrité des sources d'eau potable.

Le Comité consultatif adopte une méthode intégrale, par quoi il entend que les objectifs jumeaux de protéger et la santé de la population et les eaux à leur source peuvent être atteints en prévenant, en relevant et en gérant les risques, grâce à des processus décisionnels faisant partie intégrante des plans de protection des eaux à leur source.

Recommandation du Comité consultatif

3. Que les plans visent à protéger la santé de la population ontarienne en protégeant les sources d'eau potable d'aujourd'hui et celles de demain. Les plans doivent, par conséquent, pouvoir protéger les lacs intérieurs, les rivières et les eaux souterraines contre la pollution et le tarissement, grâce à des mesures qui sont élaborées localement pour protéger les bassins versants.

Étendue du cadre de planification se rapportant aux Grands Lacs

Comme le savent de nombreux Ontariens, les Grands Lacs sont les eaux réceptrices de la plupart des bassins versants de la province. Parce que la majeure partie de la population ontarienne obtient sont eau potable des Grands Lacs, le Comité consultatif a délibéré pour décider s'il devrait inclure les Grands Lacs dans son cadre de planification. (Aux fins du présent rapport, les Grands Lacs sont définis à partir du niveau moyen le plus bas de chaque plan d'eau.) Le Comité consultatif est conscient qu'il y a un rapport étroit entre la protection des eaux intérieures et la gestion de la quantité et de la qualité des eaux des Grands Lacs. Il a toutefois décidé que le cadre de planification porterait principalement sur la protection des *eaux intérieures*, dont les rivières qui sont les canaux de jonction des Grands Lacs.

Une des principales raisons est que les Grands Lacs sont des eaux internationales, que le Canada partage avec le gouvernement fédéral américain et huit États. Il y a de nombreux textes de loi,

traités et accords qui gouvernent la façon dont les parties abordent les incidences sur la qualité-quantité des eaux des Grands Lacs, et de nombreux forums et partenariats ont été créés pour traiter des questions liées aux Grands Lacs.

Cela dit, le Comité consultatif croit fermement que les collectivités qui obtiennent leur eau potable des Grands Lacs ont le devoir de protéger tant les eaux des Grands Lacs que les eaux intérieures. Un des résultats que devrait avoir le cadre de protection des eaux à leur source est celui-ci : lorsqu'ils seront mis à exécution, les plans de protection des eaux à leur source contribueront à la protection et à l'amélioration de la qualité et de la quantité des eaux des Grands Lacs.

Recommandations du Comité consultatif

4. Le cadre de planification de la protection de eaux à leur source porte principalement sur les plans d'eau intérieurs, mais les collectivités et les personnes dont l'eau provient des Grands Lacs ont le devoir de protéger tant les eaux des Grands Lacs que les plans d'eau intérieurs. En outre, le ministère de l'Environnement devrait obliger quiconque rejette des eaux usées, des eaux de ruissellement rurales ou des eaux pluviales dans un des Grands Lacs à gérer ou à améliorer la qualité de leurs rejets pour qu'elle soit conforme aux normes de protection des sources d'eau.

5. Lorsque le gouvernement provincial négocie avec ses partenaires des Grands Lacs, il devrait reconnaître les avantages associés à la protection des eaux à leur source et faire en sorte que ces principes soient incorporés dans les prochaines ententes.

Principes directeurs de la protection des eaux à leur source

Dans cette section-ci, le Comité consultatif expose les principes qui devraient guider l'élaboration de tous les plans de protection des eaux à leur source. En mettant ces principes en pratique, on pourra garantir une méthode de planification uniforme partout en Ontario.

La façon dont ces principes sont définis juridiquement est d'une importance fondamentale. Le Comité consultatif a défini certains termes dans le glossaire qui est annexé au présent rapport. Ces définitions ne sont pas proposées comme des définitions produisant un effet de droit. Elles visent plutôt à clarifier quelques termes clés pour les personnes qui liront le rapport. Le Comité consultatif demande que les législateurs soient extrêmement conscients de définir les termes conformément aux principes exposés plus bas et à la signification des notions importantes (p. ex., le principe de prudence) qui sont définies dans le glossaire.

Recommandation du Comité consultatif

6. Les principes ci-après doivent guider les décisions susceptibles d'avoir une incidence sur la santé de la population et des effets sur la qualité ou la quantité de l'eau :

- **Durabilité.** L'eau est essentielle à la santé de l'être humain et à la viabilité des écosystèmes. Elle doit donc être appréciée en tant que ressource limitée. Les organismes qui rédigent des plans de protection des eaux à leur source doivent tenir compte des utilisations anciennes, actuelles et futures des sols et des terrains lorsqu'ils cherchent à garantir la salubrité des sources d'eau potable, aujourd'hui et demain.
- **Intégralité.** Les organismes qui rédigent des plans de protection des eaux à leur source doivent adopter une méthode axée sur la prudence. Leur méthode doit reposer sur les meilleurs travaux scientifiques et être continuellement améliorée au fur et à mesure que nos connaissances s'enrichissent. Les plans doivent être défendables et pouvoir se plier aux particularités de chaque bassin hydrographique de la province.
- **Partage des responsabilités et de la protection du patrimoine.** Bien que la protection des eaux à leur source soit une responsabilité qui incombe tout d'abord au ministère de l'Environnement, les responsabilités relatives à des résultats en particulier sont partagées par tous les gestionnaires des eaux, les utilisateurs des eaux et les propriétaires d'un terrain.
- **Participation du public et transparence.** Il doit y avoir un vrai dialogue et de bonnes communications relativement au processus de planification de la protection des eaux à leur source, de la conception à la mise à exécution des plans. Les intéressés et le public doivent avoir des occasions pour communiquer ouvertement leurs points de vue.
- **Bon rapport coût-efficacité et équité.** Les coûts et les répercussions sur les particuliers, les

traités et accords qui gouvernent la façon dont les parties abordent les incidences sur la qualité-quantité des eaux des Grands Lacs, et de nombreux forums et partenariats ont été créés pour traiter des questions liées aux Grands Lacs.

Cela dit, le Comité consultatif croit fermement que les collectivités qui obtiennent leur eau potable des Grands Lacs ont le devoir de protéger tant les eaux des Grands Lacs que les eaux intérieures. Un des résultats que devrait avoir le cadre de protection des eaux à leur source est celui-ci : lorsqu'ils seront mis à exécution, les plans de protection des eaux à leur source contribueront à la protection et à l'amélioration de la qualité et de la quantité des eaux des Grands Lacs.

Recommandations du Comité consultatif

4. Le cadre de planification de la protection de eaux à leur source porte principalement sur les plans d'eau intérieurs, mais les collectivités et les personnes dont l'eau provient des Grands Lacs ont le devoir de protéger tant les eaux des Grands Lacs que les plans d'eau intérieurs. En outre, le ministère de l'Environnement devrait obliger quiconque rejette des eaux usées, des eaux de ruissellement rurales ou des eaux pluviales dans un des Grands Lacs à gérer ou à améliorer la qualité de leurs rejets pour qu'elle soit conforme aux normes de protection des sources d'eau.

5. Lorsque le gouvernement provincial négocie avec ses partenaires des Grands Lacs, il devrait reconnaître les avantages associés à la protection des eaux à leur source et faire en sorte que ces principes soient incorporés dans les prochaines ententes.

Principes directeurs de la protection des eaux à leur source

Dans cette section-ci, le Comité consultatif expose les principes qui devraient guider l'élaboration de tous les plans de protection des eaux à leur source. En mettant ces principes en pratique, on pourra garantir une méthode de planification uniforme partout en Ontario.

La façon dont ces principes sont définis juridiquement est d'une importance fondamentale. Le Comité consultatif a défini certains termes dans le glossaire qui est annexé au présent rapport. Ces définitions ne sont pas proposées comme des définitions produisant un effet de droit. Elles visent plutôt à clarifier quelques termes clés pour les personnes qui liront le rapport. Le Comité consultatif demande que les législateurs soient extrêmement conscients de définir les termes conformément aux principes exposés plus bas et à la signification des notions importantes (p. ex., le principe de prudence) qui sont définies dans le glossaire.

Recommandation du Comité consultatif

6. Les principes ci-après doivent guider les décisions susceptibles d'avoir une incidence sur la santé de la population et des effets sur la qualité ou la quantité de l'eau :

- **Durabilité.** L'eau est essentielle à la santé de l'être humain et à la viabilité des écosystèmes. Elle doit donc être appréciée en tant que ressource limitée. Les organismes qui rédigent des plans de protection des eaux à leur source doivent tenir compte des utilisations anciennes, actuelles et futures des sols et des terrains lorsqu'ils cherchent à garantir la salubrité des sources d'eau potable, aujourd'hui et demain.
- **Intégralité.** Les organismes qui rédigent des plans de protection des eaux à leur source doivent adopter une méthode axée sur la prudence. Leur méthode doit reposer sur les meilleurs travaux scientifiques et être continuellement améliorée au fur et à mesure que nos connaissances s'enrichissent. Les plans doivent être défendables et pouvoir se plier aux particularités de chaque bassin hydrographique de la province.
- **Partage des responsabilités et de la protection du patrimoine.** Bien que la protection des eaux à leur source soit une responsabilité qui incombe tout d'abord au ministère de l'Environnement, les responsabilités relatives à des résultats en particulier sont partagées par tous les gestionnaires des eaux, les utilisateurs des eaux et les propriétaires d'un terrain.
- **Participation du public et transparence.** Il doit y avoir un vrai dialogue et de bonnes communications relativement au processus de planification de la protection des eaux à leur source, de la conception à la mise à exécution des plans. Les intéressés et le public doivent avoir des occasions pour communiquer ouvertement leurs points de vue.
- **Bon rapport coût-efficacité et équité.** Les coûts et les répercussions sur les particuliers, les

propriétaires, les entreprises, les industries et les gouvernements doivent être clairs, équitables et financièrement viables. Les organismes qui élaborent les plans de protection des eaux à leur source doivent avoir accès à tous les renseignements qui leur sont utiles. Ils doivent aussi utiliser des techniques et des outils de gestion des risques qui leur permettront de protéger au maximum la santé de la population.

- **Amélioration continue.** La planification doit reposer sur le désir et la détermination d'améliorer continuellement les plans de protection des eaux, entre autres au moyen d'une évaluation professionnelle par des pairs. Cette détermination nécessite le soutien constant de tous les intéressés, l'objectif étant de garantir la réussite des plans grâce à un contrôle, à une surveillance, à une évaluation et à des rapports, suivis de la révision du plan lorsque des modifications sont requises.

Adoption d'une loi sur la protection des eaux à leur source

Le Comité consultatif recommande que le cadre de planification soit enchâssé dans une loi qui prescrirait une protection des eaux planifiée à l'échelle du bassin versant. En regroupant toutes les dispositions dans un *seul* texte de loi, on pourra favoriser une bonne compréhension de ce que signifie la protection à la source et des objectifs qu'elle vise à atteindre. Cela serait avantageux pour le grand public, ainsi que pour les intéressés qui pourraient avoir de nouvelles obligations. Les personnes qui rédigeront le projet de loi et modifieront la législation actuelle doivent être conscientes du besoin primordial de relever très clairement les circonstances dans lesquelles la protection à la source l'emporte sur tout autre facteur. Le Comité consultatif désire aussi noter que les pouvoirs actuels ne sont pas utilisés entièrement. Il recommande donc que les nouvelles dispositions législatives comblent les lacunes.

En fondant dans un seul texte de loi toutes les dispositions relatives à la protection des eaux à leur source, on pourra prévenir les difficultés d'interprétation qui surgissent parfois lorsqu'un même sujet est traité dans plusieurs textes de loi. On pourrait également créer un ensemble de règlements pris en application de la loi sur la protection des eaux à leur source.

Le Comité consultatif est conscient que cette recommandation diffère quelque peu de la recommandation du juge O'Connor, qui a proposé que la protection des eaux à leur source soit appliquée au moyen de modifications à la *Loi sur la protection de l'environnement*. Toutefois, la recommandation du Comité concorde avec le désir du juge O'Connor que la protection à la source soit abordée séparément, sur le plan juridique, des dispositions relatives au traitement et à la distribution d'eau potable. Le juge O'Connor a également souligné le besoin de réduire les dédoublements en regroupant les dispositions dans un seul texte de loi. À cet égard aussi, le

propriétaires, les entreprises, les industries et les gouvernements doivent être clairs, équitables et financièrement viables. Les organismes qui élaborent les plans de protection des eaux à leur source doivent avoir accès à tous les renseignements qui leur sont utiles. Ils doivent aussi utiliser des techniques et des outils de gestion des risques qui leur permettront de protéger au maximum la santé de la population.

- **Amélioration continue.** La planification doit reposer sur le désir et la détermination d'améliorer continuellement les plans de protection des eaux, entre autres au moyen d'une évaluation professionnelle par des pairs. Cette détermination nécessite le soutien constant de tous les intéressés, l'objectif étant de garantir la réussite des plans grâce à un contrôle, à une surveillance, à une évaluation et à des rapports, suivis de la révision du plan lorsque des modifications sont requises.

Adoption d'une loi sur la protection des eaux à leur source

Le Comité consultatif recommande que le cadre de planification soit enchâssé dans une loi qui prescrirait une protection des eaux planifiée à l'échelle du bassin versant. En regroupant toutes les dispositions dans un *seul* texte de loi, on pourra favoriser une bonne compréhension de ce que signifie la protection à la source et des objectifs qu'elle vise à atteindre. Cela serait avantageux pour le grand public, ainsi que pour les intéressés qui pourraient avoir de nouvelles obligations. Les personnes qui rédigeront le projet de loi et modifieront la législation actuelle doivent être conscientes du besoin primordial de relever très clairement les circonstances dans lesquelles la protection à la source l'emporte sur tout autre facteur. Le Comité consultatif désire aussi noter que les pouvoirs actuels ne sont pas utilisés entièrement. Il recommande donc que les nouvelles dispositions législatives comblent les lacunes.

En fondant dans un seul texte de loi toutes les dispositions relatives à la protection des eaux à leur source, on pourra prévenir les difficultés d'interprétation qui surgissent parfois lorsqu'un même sujet est traité dans plusieurs textes de loi. On pourrait également créer un ensemble de règlements pris en application de la loi sur la protection des eaux à leur source.

Le Comité consultatif est conscient que cette recommandation diffère quelque peu de la recommandation du juge O'Connor, qui a proposé que la protection des eaux à leur source soit appliquée au moyen de modifications à la *Loi sur la protection de l'environnement*. Toutefois, la recommandation du Comité concorde avec le désir du juge O'Connor que la protection à la source soit abordée séparément, sur le plan juridique, des dispositions relatives au traitement et à la distribution d'eau potable. Le juge O'Connor a également souligné le besoin de réduire les dédoublements en regroupant les dispositions dans un seul texte de loi. À cet égard aussi, le

Comité consultatif adhère aux recommandations de M. O'Connor. En recommandant un texte de loi autonome, le Comité consultatif estime respecter le *sens* de la deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton.

Deux des plus importants principes décisionnels énoncés par le juge O'Connor consistent à déterminer quand la protection à la source doit *l'emporter sur* tout autre texte de loi et quand elle ne doit *qu'influer sur* une décision qu'il faut prendre. Ce sont les principes suivants :

> « Recommandation n° 4 : Les décisions du gouvernement provincial qui ont des répercussions sur la qualité de sources d'eau potable doivent concorder avec les plans de protection des sources qui ont été approuvés. »
>
> « Recommandation n° 5 : S'il existe un potentiel de menace directe et importante aux sources d'eau potable, les décisions et les plans municipaux officiels doivent concorder avec le plan applicable de protection des sources. Autrement, les décisions et les plans municipaux officiels devraient tenir compte du plan de protection des sources. Ces plans devraient désigner les secteurs où la cohérence est requise. »
>
> Deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton
> (page 118 de la version française du rapport)

Le Comité consultatif appuie sans réserve ces principes décisionnels, auxquels il faut donner force de loi pour garantir qu'ils seront observés par les décideurs municipaux et provinciaux.

Lorsque la santé de l'être humain est en jeu, il semble clair que la loi sur la protection des eaux à leur source doit l'emporter sur tout autre texte de loi. Après un certain temps, les municipalités devront modifier leur plan d'aménagement pour qu'il cadre avec le plan de protection des eaux à leur source. Lorsque des sources d'eau potable risquent d'être directement exposées à un danger important, le plan d'aménagement et les décisions des municipalités doivent s'accorder avec le plan de protection des eaux à leur source. Aux endroits où les risques ne sont pas trop élevés, les municipalités doivent être attentives aux plans de protection des eaux quand elles prennent des décisions ou modifient leur plan d'aménagement. De même, les permis de prélèvement d'eau et les certificats d'autorisation que délivre le ministère de l'Environnement doivent cadrer avec les plans de protection des eaux à leur source qui ont été approuvés.

Il faudra plusieurs années pour que la protection à la source soit une réalité dans tous les bassins versants de l'Ontario. Le Comité consultatif croit donc que les premiers plans doivent être rédigés et mis en œuvre aussi vite que possible. À cette fin, il estime qu'il est nécessaire d'incorporer dans la loi un calendrier d'exécution des premiers plans.

Étant donné la complexité que représente la planification de la protection à la source, le Comité consultatif est conscient que certains sujets nécessiteront des lignes directrices en plus de la loi et des règlements. Le gouvernement doit actualiser les lignes directrices d'ordre technique ou en concevoir de nouvelles, pour que celles-ci puissent aider les participants à bien comprendre, bien interpréter et bien mettre à exécution les plans de protection des eaux à leur source.

Recommandations du Comité consultatif

7. Le Comité consultatif recommande qu'une loi exclusive soit adoptée et qu'elle incorpore les dispositions d'autres lois qui ont trait à la protection des eaux à leur source. Il faut que la loi soit aussi claire et complète que possible.

8. Lorsque les risques pour la santé sont le facteur préoccupant, la loi sur la protection des eaux à leur source devrait l'emporter sur d'autres dispositions législatives, conformément à la hiérarchisation proposée par le juge O'Connor (voir l'annexe « A » au sujet des recommandations nos 4 et 5 du juge O'Connor). Il faudra aussi que les décisions que prend le gouvernement provincial relativement à la qualité et à la quantité des eaux (permis de prélèvement d'eau, plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, certificats d'autorisation, etc.) concordent avec les dispositions de la loi sur la protection des eaux à leur source.

9. Le Comité consultatif recommande que d'autres lois (*Loi sur la protection de l'environnement*, *Loi sur les municipalités*, *Loi sur l'aménagement du territoire*, *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*, *Loi sur le drainage*, *Loi modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées*, *Loi sur les mines*, etc.) soient modifiées, lorsque cela est nécessaire, pour qu'elles soient en harmonie avec la loi sur la protection des eaux à leur source.

10. La loi sur la protection des eaux à leur source et les règlements y afférents doivent renfermer, entre autres, les dispositions suivantes :
    - L'établissement d'un calendrier d'exécution pour les premiers plans. Le calendrier doit être représentatif d'une méthode de mise en œuvre progressive, qui tient compte des capacités des participants et du niveau actuel des risques. Les municipalités dont les bassins hydrographiques

sont plus à risque doivent être tenues de rédiger et de mettre à exécution leur plan plus rapidement que d'autres municipalités. Les bassins dont les eaux sont de haute qualité doivent être protégés contre la pollution. Le gouvernement provincial doit consulter les intéressés lorsqu'il établit les calendriers.

- Toutes les municipalités qui sont tenues de rédiger un plan doivent entamer le processus de planification au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la loi, conformément au calendrier établi par la loi. Leur plan doit généralement être achevé au plus tard trois ans après le début des travaux de planification. Les plans de protection des eaux à leur source doivent être en vigueur partout en Ontario au plus tard à la fin de la cinquième année.
- Le ministre de l'Environnement sera habilité à relever et à délimiter les zones visées par un plan. Il sera aussi habilité à désigner l'organisme qui sera premièrement chargée de coordonner les travaux de planification.
- Les rôles et obligations des principales parties associées à la planification (voir MÉTHODE DE PLANIFICATION).
- Ce que les plans doivent renfermer au minimum. (Voir la recommandation nº 31.)
- La marche à suivre et les règles en ce qui concerne l'élaboration des plans, dont les règles au sujet des consultations locales, des rapports publics, etc. Il doit aussi être question des règles associées au procédé d'approbation des plans.
- Les motifs d'appel liés au contenu des plans ou au processus d'élaboration des plans, ainsi que le nom du particulier ou de l'organisme qui sera chargé de juger les appels, les dates limites et d'autres règles et procédures. (Voir les recommandations nºs 39 et 40.)

Lacunes dans le système actuel

Dans ses délibérations, le Comité consultatif a relevé les lacunes dans le système actuel qui devraient être comblées par l'attribution de nouveaux pouvoirs. Il ne fait aucun doute que certains

Étant donné la complexité que représente la planification de la protection à la source, le Comité consultatif est conscient que certains sujets nécessiteront des lignes directrices en plus de la loi et des règlements. Le gouvernement doit actualiser les lignes directrices d'ordre technique ou en concevoir de nouvelles, pour que celles-ci puissent aider les participants à bien comprendre, bien interpréter et bien mettre à exécution les plans de protection des eaux à leur source.

Recommandations du Comité consultatif

7. Le Comité consultatif recommande qu'une loi exclusive soit adoptée et qu'elle incorpore les dispositions d'autres lois qui ont trait à la protection des eaux à leur source. Il faut que la loi soit aussi claire et complète que possible.

8. Lorsque les risques pour la santé sont le facteur préoccupant, la loi sur la protection des eaux à leur source devrait l'emporter sur d'autres dispositions législatives, conformément à la hiérarchisation proposée par le juge O'Connor (voir l'annexe « A » au sujet des recommandations nos 4 et 5 du juge O'Connor). Il faudra aussi que les décisions que prend le gouvernement provincial relativement à la qualité et à la quantité des eaux (permis de prélèvement d'eau, plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, certificats d'autorisation, etc.) concordent avec les dispositions de la loi sur la protection des eaux à leur source.

9. Le Comité consultatif recommande que d'autres lois (*Loi sur la protection de l'environnement, Loi sur les municipalités, Loi sur l'aménagement du territoire, Loi sur la gestion des éléments nutritifs, Loi sur le drainage, Loi modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées, Loi sur les mines*, etc.) soient modifiées, lorsque cela est nécessaire, pour qu'elles soient en harmonie avec la loi sur la protection des eaux à leur source.

10. La loi sur la protection des eaux à leur source et les règlements y afférents doivent renfermer, entre autres, les dispositions suivantes :
    - L'établissement d'un calendrier d'exécution pour les premiers plans. Le calendrier doit être représentatif d'une méthode de mise en œuvre progressive, qui tient compte des capacités des participants et du niveau actuel des risques. Les municipalités dont les bassins hydrographiques

sont plus à risque doivent être tenues de rédiger et de mettre à exécution leur plan plus rapidement que d'autres municipalités. Les bassins dont les eaux sont de haute qualité doivent être protégés contre la pollution. Le gouvernement provincial doit consulter les intéressés lorsqu'il établit les calendriers.

- Toutes les municipalités qui sont tenues de rédiger un plan doivent entamer le processus de planification au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la loi, conformément au calendrier établi par la loi. Leur plan doit généralement être achevé au plus tard trois ans après le début des travaux de planification. Les plans de protection des eaux à leur source doivent être en vigueur partout en Ontario au plus tard à la fin de la cinquième année.
- Le ministre de l'Environnement sera habilité à relever et à délimiter les zones visées par un plan. Il sera aussi habilité à désigner l'organisme qui sera premièrement chargée de coordonner les travaux de planification.
- Les rôles et obligations des principales parties associées à la planification (voir MÉTHODE DE PLANIFICATION).
- Ce que les plans doivent renfermer au minimum. (Voir la recommandation nº 31.)
- La marche à suivre et les règles en ce qui concerne l'élaboration des plans, dont les règles au sujet des consultations locales, des rapports publics, etc. Il doit aussi être question des règles associées au procédé d'approbation des plans.
- Les motifs d'appel liés au contenu des plans ou au processus d'élaboration des plans, ainsi que le nom du particulier ou de l'organisme qui sera chargé de juger les appels, les dates limites et d'autres règles et procédures. (Voir les recommandations nos 39 et 40.)

Lacunes dans le système actuel

Dans ses délibérations, le Comité consultatif a relevé les lacunes dans le système actuel qui devraient être comblées par l'attribution de nouveaux pouvoirs. Il ne fait aucun doute que certains

des nouveaux pouvoirs seront accordés aux municipalités, en raison du rôle clé qu'elles jouent pour protéger les eaux à leur source. En fait, bon nombre de ces lacunes ont été relevées par des municipalités ontariennes qui participent déjà à la protection des eaux à leur source. Cela dit, étant donné que les pouvoirs devraient aller à l'organisme responsable, le Comité consultatif est conscient qu'il serait préférable d'attribuer les pouvoirs de la liste ci-après à une entité autre que l'administration municipale, lorsqu'on aura mis au point d'autres détails liés à la mise en œuvre des plans, dont les modes de financement.

Cette circonspection étant claire, le Comité consultatif croit que certaines des lacunes doivent être comblées par l'attribution des nouveaux pouvoirs suivants :

- prescrire la divulgation courante des produits chimiques utilisés ou entreposés sur place, moyennant des garanties de confidentialité;
- prescrire des mesures relatives au confinement des produits chimiques, dont des plans d'intervention en cas de fuite et de déversement de produits chimiques;
- prescrire un contrôle et une surveillance, dont l'installation de puits de surveillance dans des circonstances représentant un risque élevé;
- conclure des ententes avec des propriétaires et annexer aux permis d'aménagement des conditions pertinentes en ce qui concerne la protection des eaux à leur source (confinement secondaire pour les produits chimiques entreposés, surveillance, etc.);
- régir la construction de nouveaux puits privés et obliger que l'on bouche et calfeutre correctement les puits inutilisés dans les zones vulnérables, où l'eau potable que distribue la municipalité pourrait être exposée à des dangers;
- prescrire l'entretien régulier des fosses septiques, l'inspection périodique des fosses septiques et la réparation obligatoire des fosses septiques défectueuses;
- prescrire la mise hors service des fosses septiques avant que soient entrepris des travaux de réaménagement;
- prescrire la divulgation de polluants associés à d'anciennes activités, lorsque ceux-ci sont découverts pendant des travaux de réaménagement;
- prescrire ou encourager des activités de conservation;
- sanctionner efficacement les cas d'inobservation des règles (p. ex., en ajoutant, sur le relevé d'impôt foncier des personnes qui n'ont pas observé des règles, des frais associés aux travaux que la municipalité a dû faire).

Nouveaux pouvoirs pour les municipalités

Les municipalités joueront un rôle clé relativement à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de protection des eaux à leur source, non seulement par leur représentation au sein des offices de protection de la nature, mais aussi en raison du rôle fondamental qu'elles jouent pour établir les règles d'aménagement, favoriser certains modes d'aménagement et régir les conditions de l'utilisation des sols.

Il y a actuellement des municipalités qui disent manquer de liberté, à certains égards, pour protéger les sources d'eau contre la pollution.

Les municipalités peuvent influencer les décisions au sujet des endroits où seraient autorisées de nouvelles utilisations des sols qui présentent des risques élevés, mais seulement avant que celles-ci soient établies. Au moyen de leur plan d'aménagement, elles peuvent aussi empêcher l'établissement de nouvelles utilisations des sols, lorsque celles-ci présenteraient un danger pour les eaux de surface ou les eaux souterraines. Les municipalités peuvent également imposer des conditions avant d'approuver de nouveaux travaux d'aménagement. Il faut reconnaître toutefois que la *Loi sur l'aménagement du territoire* s'applique principalement pendant la période limitée lorsqu'un projet d'aménagement est soumis au processus d'approbation et lorsque commencent les travaux de construction. Bref, ces outils ne prévoient ni une surveillance ni une application de longue durée.

Les municipalités ont encore moins de pouvoirs pour régir les utilisations *actuelles* des sols. Certaines ont fait des progrès en collaborant, sur une base volontaire, avec des propriétaires et l'industrie pour protéger les sources d'eau. Notons que les administrations municipales ne peuvent pas rendre ce genre de coopération obligatoire.

Le Comité consultatif recommande fermement que le gouvernement provincial s'engage à coopérer avec les municipalités afin de concevoir de nouveaux pouvoirs et de nouveaux outils destinés à prévenir la contamination des sources d'eau potable et à compléter les pouvoirs actuels (pour plus de précisions sur les pouvoirs qu'ont actuellement les municipalités, voir la section intitulée « Gestion provisoire des risques »). Des pouvoirs et des outils pertinents habiliteront les municipalités à mettre à exécution des plans de protection des eaux à leur source qui porteront sur des activités *actuelles*, *futures* et *nouvelles*. On pourra ainsi gérer correctement les activités à risque élevé, tant à court terme qu'à long terme.

Recommandation du Comité consultatif

11. **Le gouvernement provincial devrait collaborer avec les municipalités et d'autres intéressés pour déterminer la nature et l'étendue des nouveaux pouvoirs que devraient avoir les municipalités pour protéger les eaux à leur source. Il faudrait aussi résoudre les questions du financement. Le gouvernement provincial devrait ensuite faire en sorte que les municipalités obtiennent les nouveaux pouvoirs qui auront été convenus, pour qu'elles puissent les utiliser pour mieux encore protéger les sources d'eau et mettre à exécution leur plan de protection des eaux à leur source. (Voir les recommandations nos 33 et 34.)**

Nouvelles responsabilités pour les offices de protection de la nature

Il y a en Ontario 36 offices de protection de la nature : 31 offices dans le Sud de l'Ontario et 5 dans le Nord, centrés sur les principaux centres urbains (Sudbury, North Bay, Thunder Bay, Sault Ste.

Les municipalités peuvent influencer les décisions au sujet des endroits où seraient autorisées de nouvelles utilisations des sols qui présentent des risques élevés, mais seulement avant que celles-ci soient établies. Au moyen de leur plan d'aménagement, elles peuvent aussi empêcher l'établissement de nouvelles utilisations des sols, lorsque celles-ci présenteraient un danger pour les eaux de surface ou les eaux souterraines. Les municipalités peuvent également imposer des conditions avant d'approuver de nouveaux travaux d'aménagement. Il faut reconnaître toutefois que la *Loi sur l'aménagement du territoire* s'applique principalement pendant la période limitée lorsqu'un projet d'aménagement est soumis au processus d'approbation et lorsque commencent les travaux de construction. Bref, ces outils ne prévoient ni une surveillance ni une application de longue durée.

Les municipalités ont encore moins de pouvoirs pour régir les utilisations *actuelles* des sols. Certaines ont fait des progrès en collaborant, sur une base volontaire, avec des propriétaires et l'industrie pour protéger les sources d'eau. Notons que les administrations municipales ne peuvent pas rendre ce genre de coopération obligatoire.

Le Comité consultatif recommande fermement que le gouvernement provincial s'engage à coopérer avec les municipalités afin de concevoir de nouveaux pouvoirs et de nouveaux outils destinés à prévenir la contamination des sources d'eau potable et à compléter les pouvoirs actuels (pour plus de précisions sur les pouvoirs qu'ont actuellement les municipalités, voir la section intitulée « Gestion provisoire des risques »). Des pouvoirs et des outils pertinents habiliteront les municipalités à mettre à exécution des plans de protection des eaux à leur source qui porteront sur des activités *actuelles*, *futures* et *nouvelles*. On pourra ainsi gérer correctement les activités à risque élevé, tant à court terme qu'à long terme.

Recommandation du Comité consultatif

11. Le gouvernement provincial devrait collaborer avec les municipalités et d'autres intéressés pour déterminer la nature et l'étendue des nouveaux pouvoirs que devraient avoir les municipalités pour protéger les eaux à leur source. Il faudrait aussi résoudre les questions du financement. Le gouvernement provincial devrait ensuite faire en sorte que les municipalités obtiennent les nouveaux pouvoirs qui auront été convenus, pour qu'elles puissent les utiliser pour mieux encore protéger les sources d'eau et mettre à exécution leur plan de protection des eaux à leur source. (Voir les recommandations nos 33 et 34.)

Nouvelles responsabilités pour les offices de protection de la nature

Il y a en Ontario 36 offices de protection de la nature : 31 offices dans le Sud de l'Ontario et 5 dans le Nord, centrés sur les principaux centres urbains (Sudbury, North Bay, Thunder Bay, Sault Ste.

Marie et Timmins). Un assez vaste territoire du Nord ontarien n'a pas d'office de protection de la nature.

Conformément à la *Loi sur les offices de protection de la nature* :

> « L'office a pour mission de mettre sur pied et réaliser, dans la zone sur laquelle il exerce sa compétence, un programme destiné à favoriser la protection, la régénération, la mise en valeur et la gestion des richesses naturelles, à l'exception du gaz, du pétrole, du charbon et des minéraux. » (paragraphe 20.1)

Les offices de protection de la nature sont habilités à faire des études dans le but de gérer les ressources naturelles, et nombre d'entre eux jouent un rôle de leadership en aménagement des bassins versants, avec l'appui des municipalités de leur territoire. En ce qui concerne la gestion des ressources en eau, les offices peuvent régir l'utilisation des eaux de surface au sein de leur territoire, et ils ont des obligations, prévues par la loi, relativement aux plaines d'inondation et aux dangers y afférents.

Suivant la recommandation du juge O'Connor, le Comité consultatif recommande que les offices de protection de la nature soient, partout où cela est possible, chargés de coordonner l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source. Voici la recommandation du juge O'Connor :

> « Les offices de protection de la nature sont bien placés pour gérer l'élaboration des plans de protection des sources à l'échelle des bassins versants. Ils ont le mandat et, dans bien des cas, l'expérience et le respect des groupes locaux touchés qu'il faut pour coordonner l'élaboration des plans. »
>
> Deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton
> (page 105 de la version française du rapport)

Les offices obtiennent actuellement des fonds du gouvernement provincial pour combattre et maîtriser les inondations. Ils peuvent percevoir, des municipalités qui y consentent, des frais pour entreprendre des travaux convenus entre eux et celles-ci. Essentiellement, cela signifie que les offices de protection de la nature n'ont pas de ressources suffisantes ou de ressources appropriées pour jouer leur nouveau rôle important en ce qui concerne la coordination de la protection des eaux planifiée à l'échelle du bassin versant.

Étant donné qu'il sera obligatoire de planifier la protection des eaux à leur source, le Comité consultatif croit que les offices de protection de la nature auront besoin de fonds supplémentaires pour régler certaines dépenses directes liées à la protection des eaux à leur source. Entre autres sources de financement possibles, les offices pourraient recevoir des fonds directement du gouvernement provincial ou les obtenir par l'ajout d'une dépense au relevé d'impôt foncier.

Il y a d'autres questions que le financement qu'il faudra résoudre. Des offices de protection de la nature se trouvent dans des bassins versants où vit plus de 90 % de la population ontarienne, et la représentation municipale fait partie intégrante de leur gouvernance. Il se peut toutefois que certaines municipalités choisissent de *ne pas* participer. Le Comité consultatif estime que cette situation ne doit plus durer et que toutes les municipalités qui sont dans un bassin versant où il y a un office de protection de la nature doivent participer dans une certaine mesure. Bref, leur participation devrait être obligatoire.

Recommandations du Comité consultatif

12. Partout où cela est possible, les offices de protection de la nature devraient être chargés de coordonner l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source.

13. La recommandation précédente témoigne du nouveau rôle que les offices seront appelés à jouer pour planifier la protection des eaux à leur source. Les offices auront donc besoin de nouvelles sources de financement dans des cas particuliers ayant trait à la planification de la protection des eaux. (Voir les recommandations nos 33 et 34.)

14. Le gouvernement provincial devrait obliger les municipalités et les régies locales des services publics à participer à l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source.

Premières nations

Le Comité consultatif veut souligner l'importance de la participation des Premières nations à l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source. Il veut aussi souligner le rôle financier que doit jouer à cet égard le gouvernement fédéral. Le Comité reconnaît que les obligations relatives à l'eau potable dans les territoires autochtones sont partagées entre les Premières nations, Santé Canada, Environnement Canada et Affaires indiennes et du Nord Canada. Les travaux que fait actuellement le gouvernement fédéral relativement aux initiatives autochtones qui ont trait à l'eau, aux eaux d'égout et à l'environnement devraient être coordonnés avec les travaux qui sont associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de protection des eaux à leur source.

Les Premières nations ont un savoir-faire technique qui peut être exploité dans le cadre de la protection des eaux planifiée à l'échelle du bassin versant. En est un bon exemple la Ontario First Nations Technical Services Corporation (OFNTSC), une entreprise ayant pour mission de fournir aux collectivités autochtones des conseils et des services de nature professionnelle et technique. OFNTSC encourage l'usage de pratiques dites « exemplaires » dans le but de rehausser les

Il y a d'autres questions que le financement qu'il faudra résoudre. Des offices de protection de la nature se trouvent dans des bassins versants où vit plus de 90 % de la population ontarienne, et la représentation municipale fait partie intégrante de leur gouvernance. Il se peut toutefois que certaines municipalités choisissent de *ne pas* participer. Le Comité consultatif estime que cette situation ne doit plus durer et que toutes les municipalités qui sont dans un bassin versant où il y a un office de protection de la nature doivent participer dans une certaine mesure. Bref, leur participation devrait être obligatoire.

Recommandations du Comité consultatif

12. Partout où cela est possible, les offices de protection de la nature devraient être chargés de coordonner l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source.

13. La recommandation précédente témoigne du nouveau rôle que les offices seront appelés à jouer pour planifier la protection des eaux à leur source. Les offices auront donc besoin de nouvelles sources de financement dans des cas particuliers ayant trait à la planification de la protection des eaux. (Voir les recommandations nos 33 et 34.)

14. Le gouvernement provincial devrait obliger les municipalités et les régies locales des services publics à participer à l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source.

Premières nations

Le Comité consultatif veut souligner l'importance de la participation des Premières nations à l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source. Il veut aussi souligner le rôle financier que doit jouer à cet égard le gouvernement fédéral. Le Comité reconnaît que les obligations relatives à l'eau potable dans les territoires autochtones sont partagées entre les Premières nations, Santé Canada, Environnement Canada et Affaires indiennes et du Nord Canada. Les travaux que fait actuellement le gouvernement fédéral relativement aux initiatives autochtones qui ont trait à l'eau, aux eaux d'égout et à l'environnement devraient être coordonnés avec les travaux qui sont associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de protection des eaux à leur source.

Les Premières nations ont un savoir-faire technique qui peut être exploité dans le cadre de la protection des eaux planifiée à l'échelle du bassin versant. En est un bon exemple la Ontario First Nations Technical Services Corporation (OFNTSC), une entreprise ayant pour mission de fournir aux collectivités autochtones des conseils et des services de nature professionnelle et technique. OFNTSC encourage l'usage de pratiques dites « exemplaires » dans le but de rehausser les

normes de traitement de l'eau dans les collectivités autochtones. Elle encourage entre autres les Premières nations à utiliser comme référence les *Normes ontariennes relatives à la qualité de l'eau potable.*

Quelle que soit la complexité des relations juridiques et fiscales qui existent entre les Premières nations et d'autres parties, le Comité consultatif croit fermement qu'il faut garantir, partout en Ontario, une eau potable sûre et sans danger, tant sur le territoire des Premières nations qu'à l'extérieur de celui-ci. Voici ce que le juge O'Connor a dit à ce sujet :

> « Rien ne permet de justifier l'application de normes sanitaires inférieures à l'eau d'une partie des résidents de l'Ontario. Les membres des Premières nations sont des résidents de l'Ontario. Il n'y a pas de raison de tolérer qu'une partie de la population de la province pâtisse de normes inférieures en matière de santé publique. C'est d'autant plus injustifiable qu'il existe une abondance de preuves démontrant que l'eau dans les collectivités des Premières nations est bien en deçà des normes de salubrité et de qualité considérées comme acceptables ailleurs dans la province. »
>
> Deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton
> (page 521 de la version française du rapport)

Le Comité consultatif pense aussi que les méthodes qui sont utilisées actuellement pour concevoir des plans d'aménagement des bassins versants pourraient servir de modèle pour la participation des Premières nations à l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source.

Notons enfin que les recommandations du Comité consultatif ne sont pas destinées à modifier quelque droit que ce soit dont jouissent les Premières nations en vertu d'un traité ou garanti par la *Loi constitutionnelle*. Le Comité s'attend à ce que le gouvernement consulte les Premières nations au sujet des décisions sur la protection à la source qui pourraient avoir une incidence sur les terres et les ressources de la Couronne qui sont prises en application des droits autochtones et des droits issus d'un traité.

Recommandations du Comité consultatif

15. Reconnaissant les ententes et les relations qui existent avec les offices de protection de la nature, les ministères provinciaux et d'autres compétences, les Premières nations (et leurs porte-parole techniques) et le ministère de l'Environnement devraient établir dès que possible des relations de travail relativement à l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source.

16. Le gouvernement provincial devrait employer une stratégie avec le

gouvernement fédéral et les Premières nations dans le but d'aider celles-ci (et leurs porte-parole techniques) à participer pleinement à l'élaboration et à la mise à exécution des plans. Il faudra entre autres garantir que les Premières nations prendront part à la rédaction des plans, qu'elles seront représentées au sein du comité de planification et qu'elles participeront à la consultation et, par le biais d'ententes, à la mise en œuvre des plans.

Gestion provisoire des risques

Le Comité consultatif est bien conscient du chemin qu'il faudra parcourir entre l'acceptation du présent cadre de planification et l'élaboration, l'approbation et la mise à exécution des plans de protection des eaux à leur source. Au premier plan sont les mesures qu'il faut prendre *aujourd'hui* pour protéger les sources d'eau potable contre les dangers actuels et ceux de demain. En particulier, il est d'une importance capitale de réduire immédiatement les risques pour la santé et de protéger les zones vulnérables.

Les ordonnances que prend le ministère de l'Environnement et les pouvoirs que prévoit la *Loi sur l'aménagement du territoire* sont parmi les pouvoirs que l'on pourra utiliser pendant la période de transition. Étant donné que les contrôles d'aménagement ne s'appliquent qu'aux *nouvelles* utilisations des sols et ne peuvent pas servir à modifier des utilisations *actuelles* des sols, leurs possibilités sont plutôt limitées. Par contre, le ministère de l'Environnement, en vertu du pouvoir conféré au « directeur » (un employé du ministère) par la *Loi sur la protection de l'environnement* et d'autres lois, peut désigner des zones d'alimentation provisoire en eau potable et interdire, dans ces zones, certaines utilisations des sols et certains travaux d'aménagement. Ce pouvoir pourrait être utilisé stratégiquement pour gérer les risques aux endroits vulnérables. Toutefois, ce pouvoir ne pouvant être exercé que sur la base de motifs raisonnables et probables, le Comité consultatif croit qu'il pourrait être un des outils les plus importants pour protéger la santé de la population ontarienne en attendant que les plans de protection des eaux à leur source soient rédigés, approuvés et mis à exécution.

Le Comité consultatif désire féliciter les municipalités et les offices de protection de la nature qui ont déjà fait preuve de leadership dans le domaine de la protection des eaux à leur source, et dont le savoir-faire est reconnu dans le monde. Cette recommandation *ne vise pas* à ralentir leurs progrès. En fait, le Comité recommande que leur savoir-faire soit utilisé pour concevoir un plan type dont pourraient s'inspirer les autres offices et municipalités pendant leur « apprentissage ». Un tel plan type pourrait être élaboré dès que possible, pour que les « débutants » puissent commencer à saisir les principes de la protection planifiée à l'échelle du bassin versant, et qu'ils puissent les intégrer dans leurs processus décisionnels. Le Comité consultatif demande que le gouvernement songe à inviter Conservation Ontario (l'organisme qui défend, aux paliers fédéral et provincial, les intérêts collectifs des 36 offices de protection de la nature de l'Ontario) à participer à la coordination de cette activité.

normes de traitement de l'eau dans les collectivités autochtones. Elle encourage entre autres les Premières nations à utiliser comme référence les *Normes ontariennes relatives à la qualité de l'eau potable*.

Quelle que soit la complexité des relations juridiques et fiscales qui existent entre les Premières nations et d'autres parties, le Comité consultatif croit fermement qu'il faut garantir, partout en Ontario, une eau potable sûre et sans danger, tant sur le territoire des Premières nations qu'à l'extérieur de celui-ci. Voici ce que le juge O'Connor a dit à ce sujet :

> « Rien ne permet de justifier l'application de normes sanitaires inférieures à l'eau d'une partie des résidents de l'Ontario. Les membres des Premières nations sont des résidents de l'Ontario. Il n'y a pas de raison de tolérer qu'une partie de la population de la province pâtisse de normes inférieures en matière de santé publique. C'est d'autant plus injustifiable qu'il existe une abondance de preuves démontrant que l'eau dans les collectivités des Premières nations est bien en deçà des normes de salubrité et de qualité considérées comme acceptables ailleurs dans la province. »
>
> Deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton
> (page 521 de la version française du rapport)

Le Comité consultatif pense aussi que les méthodes qui sont utilisées actuellement pour concevoir des plans d'aménagement des bassins versants pourraient servir de modèle pour la participation des Premières nations à l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source.

Notons enfin que les recommandations du Comité consultatif ne sont pas destinées à modifier quelque droit que ce soit dont jouissent les Premières nations en vertu d'un traité ou garanti par la *Loi constitutionnelle*. Le Comité s'attend à ce que le gouvernement consulte les Premières nations au sujet des décisions sur la protection à la source qui pourraient avoir une incidence sur les terres et les ressources de la Couronne qui sont prises en application des droits autochtones et des droits issus d'un traité.

Recommandations du Comité consultatif

15. Reconnaissant les ententes et les relations qui existent avec les offices de protection de la nature, les ministères provinciaux et d'autres compétences, les Premières nations (et leurs porte-parole techniques) et le ministère de l'Environnement devraient établir dès que possible des relations de travail relativement à l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source.

16. Le gouvernement provincial devrait employer une stratégie avec le

gouvernement fédéral et les Premières nations dans le but d'aider celles-ci (et leurs porte-parole techniques) à participer pleinement à l'élaboration et à la mise à exécution des plans. Il faudra entre autres garantir que les Premières nations prendront part à la rédaction des plans, qu'elles seront représentées au sein du comité de planification et qu'elles participeront à la consultation et, par le biais d'ententes, à la mise en œuvre des plans.

Gestion provisoire des risques

Le Comité consultatif est bien conscient du chemin qu'il faudra parcourir entre l'acceptation du présent cadre de planification et l'élaboration, l'approbation et la mise à exécution des plans de protection des eaux à leur source. Au premier plan sont les mesures qu'il faut prendre *aujourd'hui* pour protéger les sources d'eau potable contre les dangers actuels et ceux de demain. En particulier, il est d'une importance capitale de réduire immédiatement les risques pour la santé et de protéger les zones vulnérables.

Les ordonnances que prend le ministère de l'Environnement et les pouvoirs que prévoit la *Loi sur l'aménagement du territoire* sont parmi les pouvoirs que l'on pourra utiliser pendant la période de transition. Étant donné que les contrôles d'aménagement ne s'appliquent qu'aux *nouvelles* utilisations des sols et ne peuvent pas servir à modifier des utilisations *actuelles* des sols, leurs possibilités sont plutôt limitées. Par contre, le ministère de l'Environnement, en vertu du pouvoir conféré au « directeur » (un employé du ministère) par la *Loi sur la protection de l'environnement* et d'autres lois, peut désigner des zones d'alimentation provisoire en eau potable et interdire, dans ces zones, certaines utilisations des sols et certains travaux d'aménagement. Ce pouvoir pourrait être utilisé stratégiquement pour gérer les risques aux endroits vulnérables. Toutefois, ce pouvoir ne pouvant être exercé que sur la base de motifs raisonnables et probables, le Comité consultatif croit qu'il pourrait être un des outils les plus importants pour protéger la santé de la population ontarienne en attendant que les plans de protection des eaux à leur source soient rédigés, approuvés et mis à exécution.

Le Comité consultatif désire féliciter les municipalités et les offices de protection de la nature qui ont déjà fait preuve de leadership dans le domaine de la protection des eaux à leur source, et dont le savoir-faire est reconnu dans le monde. Cette recommandation *ne vise pas* à ralentir leurs progrès. En fait, le Comité recommande que leur savoir-faire soit utilisé pour concevoir un plan type dont pourraient s'inspirer les autres offices et municipalités pendant leur « apprentissage ». Un tel plan type pourrait être élaboré dès que possible, pour que les « débutants » puissent commencer à saisir les principes de la protection planifiée à l'échelle du bassin versant, et qu'ils puissent les intégrer dans leurs processus décisionnels. Le Comité consultatif demande que le gouvernement songe à inviter Conservation Ontario (l'organisme qui défend, aux paliers fédéral et provincial, les intérêts collectifs des 36 offices de protection de la nature de l'Ontario) à participer à la coordination de cette activité.

Recommandations du Comité consultatif

17. Le gouvernement provincial, les municipalités et les offices de protection de la nature devraient utiliser leurs pouvoirs actuels pour gérer les risques et protéger les sources d'eau potable. Jusqu'à ce que les plans de protection des eaux soient approuvés et mis à exécution, ils devraient prendre des mesures de protection relativement aux activités et aux utilisations de terrains qui présentent des risques élevés.

18. Conservation Ontario et le gouvernement provincial devraient fournir un plan type élaboré à partir des plans qui existent déjà. Ce plan type serait utilisé provisoirement comme guide par les municipalités qui n'ont pas un plan de protection des eaux à leur source. Il présenterait un modèle que l'on pourrait modifier en fonction des particularités de chaque zone à protéger.

Financement des premiers plans

Le Comité consultatif a examiné la question du financement des premiers plans de protection des eaux à leur source. Le juge O'Connor favorise une combinaison de modes de financement. Il a en outre indiqué que le gouvernement provincial devrait jouer le rôle principal à cet égard, et que d'autres fonds pourraient être perçus au moyen, entre autres, d'une taxe d'eau municipale et d'un mode de participation aux frais (le principe de l'utilisateur-payeur). Notons que la question du financement permanent de l'élaboration et de la mise à exécution des plans est traitée plus bas (voir **3) MÉTHODE DE PLANIFICATION : mise à exécution des plans**).

Étant la première fois que la planification de la protection des eaux à leur source est obligatoire à l'échelle de la province, l'estimation des coûts est très incertaine. Le Comité consultatif recommande donc que le gouvernement provincial subventionne les travaux d'élaboration des premiers plans. Il fait cette recommandation principalement pour que les travaux commencent le plus tôt possible. En outre, cela donnera plus de temps aux participants pour faire une analyse détaillée des coûts avant de concevoir un plan de financement officiel. Après un certain temps, grâce à l'expérience acquise et à une meilleure estimation des coûts, on pourra négocier le rôle que pourraient jouer d'autres fournisseurs de fonds potentiels.

Lorsque la province sera plus près de l'étape de la mise en œuvre de plans qui auront été approuvés, il faudra avoir une estimation plus précise des coûts associés à la mise en œuvre. Le Comité consultatif recommande que le gouvernement consulte les intéressés, à ce moment-là, au sujet du financement lié à la mise à exécution des plans.

Recommandations du Comité consultatif

19. Le gouvernement provincial devrait fournir le gros des fonds nécessaires à l'élaboration des premiers plans de protection des eaux axée sur la protection des bassins versants.

20. Le Comité consultatif recommande que d'autres sources de financement que celles du gouvernement provincial soient négociées avec les parties intéressées pour garantir le soutien financier des travaux d'élaboration des plans. Cette recommandation concorde avec le rapport du juge O'Connor. (Voir les recommandations nos 33 et 34.)

Recommandations du Comité consultatif

17. Le gouvernement provincial, les municipalités et les offices de protection de la nature devraient utiliser leurs pouvoirs actuels pour gérer les risques et protéger les sources d'eau potable. Jusqu'à ce que les plans de protection des eaux soient approuvés et mis à exécution, ils devraient prendre des mesures de protection relativement aux activités et aux utilisations de terrains qui présentent des risques élevés.

18. Conservation Ontario et le gouvernement provincial devraient fournir un plan type élaboré à partir des plans qui existent déjà. Ce plan type serait utilisé provisoirement comme guide par les municipalités qui n'ont pas un plan de protection des eaux à leur source. Il présenterait un modèle que l'on pourrait modifier en fonction des particularités de chaque zone à protéger.

Financement des premiers plans

Le Comité consultatif a examiné la question du financement des premiers plans de protection des eaux à leur source. Le juge O'Connor favorise une combinaison de modes de financement. Il a en outre indiqué que le gouvernement provincial devrait jouer le rôle principal à cet égard, et que d'autres fonds pourraient être perçus au moyen, entre autres, d'une taxe d'eau municipale et d'un mode de participation aux frais (le principe de l'utilisateur-payeur). Notons que la question du financement permanent de l'élaboration et de la mise à exécution des plans est traitée plus bas (voir **3) MÉTHODE DE PLANIFICATION : mise à exécution des plans**).

Étant la première fois que la planification de la protection des eaux à leur source est obligatoire à l'échelle de la province, l'estimation des coûts est très incertaine. Le Comité consultatif recommande donc que le gouvernement provincial subventionne les travaux d'élaboration des premiers plans. Il fait cette recommandation principalement pour que les travaux commencent le plus tôt possible. En outre, cela donnera plus de temps aux participants pour faire une analyse détaillée des coûts avant de concevoir un plan de financement officiel. Après un certain temps, grâce à l'expérience acquise et à une meilleure estimation des coûts, on pourra négocier le rôle que pourraient jouer d'autres fournisseurs de fonds potentiels.

Lorsque la province sera plus près de l'étape de la mise en œuvre de plans qui auront été approuvés, il faudra avoir une estimation plus précise des coûts associés à la mise en œuvre. Le Comité consultatif recommande que le gouvernement consulte les intéressés, à ce moment-là, au sujet du financement lié à la mise à exécution des plans.

Recommandations du Comité consultatif

19. Le gouvernement provincial devrait fournir le gros des fonds nécessaires à l'élaboration des premiers plans de protection des eaux axée sur la protection des bassins versants.

20. Le Comité consultatif recommande que d'autres sources de financement que celles du gouvernement provincial soient négociées avec les parties intéressées pour garantir le soutien financier des travaux d'élaboration des plans. Cette recommandation concorde avec le rapport du juge O'Connor. (Voir les recommandations nos 33 et 34.)

3) MÉTHODE DE PLANIFICATION

Est décrite à la section 3 la méthode « générale » que le Comité consultatif recommande que l'on emploie pour planifier la protection des eaux à l'échelle du bassin versant. La marche à suivre décrit les rôles et responsabilités des participants. Le Comité y expose aussi les grandes lignes du processus, de la création du comité de planification à l'approbation des plans.

Zones de planification

Le Comité consultatif recommande que l'on tienne compte des facteurs suivants lorsqu'on établira les zones visées par un plan de protection des eaux à leur source :

- Environnement : limites naturelles des bassins versants, complexité des questions liées à l'eau, degré d'intensité de l'utilisation des sols, conditions géologiques, présence d'aquifères régionaux, etc.
- Société et économie : densité de la population, secteurs d'activité économique, etc.
- Administration : limites municipales, Premières nations, limites du territoire des offices de protection de la nature, limites du territoire des circonscriptions sanitaires, etc.
- Savoir-faire : expérience de la planification de la protection des eaux à leur source, calendrier de mise en œuvre progressive (établi par la loi), disponibilité des spécialistes.

Selon les caractéristiques et circonstances particulières des lieux, il se peut qu'un critère l'emporte sur les autres. Pensons notamment aux différences entre le Sud et le Nord de la province en fait de population, d'utilisation des sols et de modes de propriété (terres privées par opposition à terres de la Couronne). Ces différences pourraient nécessiter que l'on donne plus de poids à certains critères qu'à d'autres.

Dans le Sud de l'Ontario, le Comité consultatif est d'avis que les zones devraient être généralement établies en fonction des bassins tertiaires. Dans le Nord, il serait préférable, dans la plupart des cas, qu'elles reposent sur les bassins secondaires. Bien que le territoire du Nord soit bien plus vaste que celui du Sud, on aura besoin d'un moins grand nombre de zones d'aménagement en raison du degré d'intensité inférieur des utilisations des sols. Les offices de protection de la nature du Nord ontarien devraient être invités à coordonner la planification à

Ébauche

l'intérieur du bassin versant qu'ils sont chargés de surveiller, ainsi qu'à l'intérieur de tout le bassin secondaire dans lequel ils sont situés.

Dans tous les cas, les zones devraient aussi être établies en fonction de la répartition actuelle des offices en Ontario. Dans les zones où il y a plus d'un office de protection de la nature, l'office qui a le plus d'expérience et de savoir-faire technique prendra les rênes. Il faudra aussi que l'on songe à jumeler un office qui a de l'expérience dans le domaine de la protection à la source avec un office qui a moins d'expérience.

Le Comité consultatif propose en outre que les bassins soient, dans certains cas, regroupés en de plus vastes zones de planification, pour qu'on puisse ainsi économiser des ressources. À titre d'exemple, lorsqu'un petit bassin est adjacent à un bassin plus vaste, ou lorsque plusieurs petits bassins sont voisins, il pourrait être utile de les regrouper pour qu'ils constituent une seule zone de planification. Cette méthode se traduirait par environ 16 zones de planification dans le Sud de l'Ontario et environ 8 dans le Nord. On trouvera à l'annexe « C » une carte illustrant la répartition possible des zones de planification en Ontario.

Recommandation du Comité consultatif

21. Dans le but d'élaborer des plans de protection des eaux à leur source, il devrait y avoir environ 16 zones de planification dans le Sud de l'Ontario et environ 8 zones dans le Nord. En regroupant les bassins hydrographiques dans des zones de planification, on devrait pouvoir favoriser une mise en commun plus efficace des ressources.

Comité de planification de la protection des eaux à leur source (CPPES)

La première tâche consiste à créer un comité de planification de la protection des eaux à leur source (CPPES) dans chaque zone de planification établie par le ministre de l'Environnement. La personne qui préside le CPPES devra être nommée par le ministre. Chaque CPPES dirigera les travaux de planification et veillera à ce qu'ils concordent avec les prescriptions du cadre provincial et les priorités qui ont été relevées pour sa zone de planification.

Le CPPES aura un rôle consultatif au sein du conseil d'administration de l'office de protection de la nature. Sa composition sera représentative des divers intérêts touchés par la protection des eaux à leur source.

Les CPPES devront observer des règles semblables quant à leur composition. Il sera obligatoire pour chaque CPPES d'inclure, au minimum, la représentation des municipalités, des offices de la protection de la nature, des Premières nations, des organismes de santé publique, des milieux agricoles, de l'industrie, des groupes de défense de l'environnement, des ministères provinciaux et des ministères fédéraux qui sont touchés par les activités de protection des eaux à leur source. La

l'intérieur du bassin versant qu'ils sont chargés de surveiller, ainsi qu'à l'intérieur de tout le bassin secondaire dans lequel ils sont situés.

Dans tous les cas, les zones devraient aussi être établies en fonction de la répartition actuelle des offices en Ontario. Dans les zones où il y a plus d'un office de protection de la nature, l'office qui a le plus d'expérience et de savoir-faire technique prendra les rênes. Il faudra aussi que l'on songe à jumeler un office qui a de l'expérience dans le domaine de la protection à la source avec un office qui a moins d'expérience.

Le Comité consultatif propose en outre que les bassins soient, dans certains cas, regroupés en de plus vastes zones de planification, pour qu'on puisse ainsi économiser des ressources. À titre d'exemple, lorsqu'un petit bassin est adjacent à un bassin plus vaste, ou lorsque plusieurs petits bassins sont voisins, il pourrait être utile de les regrouper pour qu'ils constituent une seule zone de planification. Cette méthode se traduirait par environ 16 zones de planification dans le Sud de l'Ontario et environ 8 dans le Nord. On trouvera à l'annexe « C » une carte illustrant la répartition possible des zones de planification en Ontario.

Recommandation du Comité consultatif

21. **Dans le but d'élaborer des plans de protection des eaux à leur source, il devrait y avoir environ 16 zones de planification dans le Sud de l'Ontario et environ 8 zones dans le Nord. En regroupant les bassins hydrographiques dans des zones de planification, on devrait pouvoir favoriser une mise en commun plus efficace des ressources.**

Comité de planification de la protection des eaux à leur source (CPPES)

La première tâche consiste à créer un comité de planification de la protection des eaux à leur source (CPPES) dans chaque zone de planification établie par le ministre de l'Environnement. La personne qui préside le CPPES devra être nommée par le ministre. Chaque CPPES dirigera les travaux de planification et veillera à ce qu'ils concordent avec les prescriptions du cadre provincial et les priorités qui ont été relevées pour sa zone de planification.

Le CPPES aura un rôle consultatif au sein du conseil d'administration de l'office de protection de la nature. Sa composition sera représentative des divers intérêts touchés par la protection des eaux à leur source.

Les CPPES devront observer des règles semblables quant à leur composition. Il sera obligatoire pour chaque CPPES d'inclure, au minimum, la représentation des municipalités, des offices de la protection de la nature, des Premières nations, des organismes de santé publique, des milieux agricoles, de l'industrie, des groupes de défense de l'environnement, des ministères provinciaux et des ministères fédéraux qui sont touchés par les activités de protection des eaux à leur source. La

personne qui préside le CPPES pourrait inclure d'autres membres après en avoir discuté avec le conseil d'administration de l'office (ou des offices) de protection de la nature.

L'office de protection de la nature doit veiller à ce que les groupes touchés soient représentés au sein du CPPES. (Dans les zones où il y a plusieurs offices, cette tâche est assumée par l'office qui tient le rôle principal, en raison de son expérience, de son savoir-faire, etc.) À titre d'exemple, lorsqu'une zone de planification est très urbanisée, il faudra que des porte-parole de l'industrie de l'aménagement soient invités à participer. Dans les zones rurales, il faudra assurer une représentation accrue des milieux agricoles. Quoi qu'il en soit, le Comité consultatif désire souligner qu'il sera très important, pour gagner l'appui des collectivités, d'assurer la représentation et la participation des parties intéressées.

La taille et la composition du CPPES devraient être suffisamment « souples » pour qu'il puisse fonctionner aussi bien dans un bassin versant complexe, où il y a plusieurs municipalités et un large éventail de points de vue et d'intérêts, que dans un bassin versant moins complexe, où il y a peu de municipalités et un petit éventail de points de vue et d'intérêts. Il faudra aussi peut-être modifier un peu les règles dans le Nord de l'Ontario pour tenir compte des caractéristiques particulières de cette région de la province. Cela dit, aucun CPPES ne devra être si grand qu'il ne puisse faire son travail efficacement. Le Comité consultatif recommande que les CPPES aient au maximum 18 personnes, plus leur présidente ou leur président. Cela présume qu'il y aura de nombreuses autres occasions de participer, que ce soit par l'entremise de groupes de travail ou par de vastes consultations du public.

Voici les fonctions que devront remplir les CPPES dans chaque zone de planification :

- Ils devront observer les principes établis dans le cadre provincial, pour que leur plan de protection des eaux concorde avec les objectifs du cadre provincial.
- Ils devront définir leur mandat, dont un processus décisionnel et un processus de règlement des différends qui seront tous les deux transparents, ainsi qu'un plan de travail. Les CPPES devront définir dans leur cadre de référence ce qu'ils considèrent comme un « soutien municipal suffisant » pour l'ébauche du plan qu'ils recommanderont au ministère de l'Environnement d'approuver. Cette définition devra être approuvée par le conseil d'administration de l'office (ou des offices) de protection de la nature et être soumise à l'approbation du ministère. Cela devra être une des premières étapes du processus de planification (voir la recommandation nº 26).
- Ils devront encadrer les travaux d'élaboration de l'ébauche du plan de protection des eaux et diriger la création de groupes de travail, si ceux-ci sont requis.
- Ils devront mettre sur pied un comité d'experts indépendant, qui aura pour tâches, au début des travaux de planification, d'examiner les données scientifiques, les hypothèses et les conclusions préliminaires, et de fournir des conseils propres à éclairer les travaux de planification.
- Ils devront coordonner la collecte et l'analyse de données sur lesquelles reposera leur plan de protection des eaux, et ils devront faire en sorte que soient utilisées les meilleures données scientifiques qui ont été publiées.

- Ils devront créer et coordonner une méthode de consultation locale transparente, pour que les parties intéressées aient la possibilité d'exprimer leurs points de vue (voir la sous-section intitulée **Consultation dans les zones de planification** [sous la section 3 intitulée **Méthode de planification**]).
- Ils devront rédiger l'ébauche d'un plan de protection des eaux à leur source.
- Ils devront remettre l'ébauche du plan au conseil d'administration de l'office de protection de la nature, pour que celui-ci la commente.

Lorsqu'une ébauche aura été recommandée, le conseil d'administration de l'office la soumettra à l'approbation du ministre de l'Environnement. Comme il est mentionné plus haut, les CPPES doivent définir dans leur mandat ce qu'ils considèrent comme « un soutien municipal suffisant » pour l'ébauche du plan. La définition *doit absolument* être approuvée par le conseil d'administration de l'office de protection de la nature et être soumise à l'approbation du ministère de l'Environnement dans le cadre des premières étapes des travaux de planification.

Recommandations du Comité consultatif

22. Conformément aux recommandations du juge O'Connor, les travaux d'élaboration des plans devraient être coordonnés par un office de protection de la nature, ou par le ministère de l'Environnement (ou une personne qu'il aura nommée) dans les zones qui n'ont pas un office de protection de la nature. Lorsqu'un office se trouve dans une zone adjacente à un vaste territoire de la Couronne, il devrait remplir ses fonctions de coordonnateur avec le ministère de l'Environnement.

23. Le CPPES devrait jouer le rôle d'un comité consultatif auprès du conseil d'administration de l'office de protection de la nature. C'est le conseil d'administration qui remet l'ébauche du plan au ministère de l'Environnement pour qu'il l'approuve. Un processus parallèle sera établi dans les zones qui n'ont pas un office de protection de la nature.

24. La personne qui présidera le CPPES sera nommée par le ministre de l'Environnement, en fonction de la recommandation que lui aura donnée le conseil d'administration de l'office de protection de la nature. Dans certaines zones, la présidence pourrait être un poste à temps plein.

25. Les CPPES seront constitués comme suit : une partie représentant le tiers du comité sera composée de porte-parole de l'administration municipale; une autre partie représentant le tiers du comité sera composée de porte-parole du gouvernement provincial, des Premières nations et du gouvernement fédéral; une dernière partie représentant le tiers du comité sera composée de porte-parole du bureau local de

- Ils devront créer et coordonner une méthode de consultation locale transparente, pour que les parties intéressées aient la possibilité d'exprimer leurs points de vue (voir la sous-section intitulée **Consultation dans les zones de planification** [sous la section 3 intitulée **Méthode de planification**]).
- Ils devront rédiger l'ébauche d'un plan de protection des eaux à leur source.
- Ils devront remettre l'ébauche du plan au conseil d'administration de l'office de protection de la nature, pour que celui-ci la commente.

Lorsqu'une ébauche aura été recommandée, le conseil d'administration de l'office la soumettra à l'approbation du ministre de l'Environnement. Comme il est mentionné plus haut, les CPPES doivent définir dans leur mandat ce qu'ils considèrent comme « un soutien municipal suffisant » pour l'ébauche du plan. La définition *doit absolument* être approuvée par le conseil d'administration de l'office de protection de la nature et être soumise à l'approbation du ministère de l'Environnement dans le cadre des premières étapes des travaux de planification.

Recommandations du Comité consultatif

22. Conformément aux recommandations du juge O'Connor, les travaux d'élaboration des plans devraient être coordonnés par un office de protection de la nature, ou par le ministère de l'Environnement (ou une personne qu'il aura nommée) dans les zones qui n'ont pas un office de protection de la nature. Lorsqu'un office se trouve dans une zone adjacente à un vaste territoire de la Couronne, il devrait remplir ses fonctions de coordonnateur avec le ministère de l'Environnement.

23. Le CPPES devrait jouer le rôle d'un comité consultatif auprès du conseil d'administration de l'office de protection de la nature. C'est le conseil d'administration qui remet l'ébauche du plan au ministère de l'Environnement pour qu'il l'approuve. Un processus parallèle sera établi dans les zones qui n'ont pas un office de protection de la nature.

24. La personne qui présidera le CPPES sera nommée par le ministre de l'Environnement, en fonction de la recommandation que lui aura donnée le conseil d'administration de l'office de protection de la nature. Dans certaines zones, la présidence pourrait être un poste à temps plein.

25. Les CPPES seront constitués comme suit : une partie représentant le tiers du comité sera composée de porte-parole de l'administration municipale; une autre partie représentant le tiers du comité sera composée de porte-parole du gouvernement provincial, des Premières nations et du gouvernement fédéral; une dernière partie représentant le tiers du comité sera composée de porte-parole du bureau local de

santé publique et d'autres intéressés. Les CPPES auront au maximum 18 personnes, plus un président ou une présidente. Notons que les parties intéressées choisiront elles-mêmes leur(s) porte-parole. Si cela est nécessaire, les CPPES pourront mettre sur pied des groupes de travail pour que d'autres personnes puissent prendre une part active à l'élaboration du plan.

26. Les CPPES devront définir dans leur cadre de référence ce qu'ils considèrent comme un « soutien municipal suffisant » pour l'ébauche du plan qu'ils recommanderont au ministère de l'Environnement d'approuver. Cette définition devra être approuvée par le conseil d'administration de l'office (ou des offices) de protection de la nature et être soumise à l'approbation du ministère. Cela devra être une des premières étapes du processus de planification.

27. Dans chaque zone de planification sera mis sur pied un comité d'experts qui, à des étapes clés, examinera la validité et la pertinence de la méthode de planification, des méthodes scientifiques et des méthodes de fonctionnement et de gestion. Les conseils du comité d'experts enrichiront le processus de planification.

Compétences techniques

Les personnes qui participeront aux travaux de planification auront besoin d'un soutien technique, entre autres dans les domaines suivants : aménagement de l'espace, coordination des travaux, qualité et quantité des eaux, hydrogéologie, systèmes d'information géographique, gestion de l'information, sensibilisation et consultation.

Des spécialistes seront requis pour gérer les études techniques, favoriser la coopération et appuyer les activités des groupes de travail. Afin de réduire au minimum les dépenses associées à de telles compétences techniques, plusieurs CPPES pourraient se partager les services de spécialistes. Cette décision sera fonction de la superficie du bassin versant, de la grandeur de la population locale, de la complexité des travaux, etc.

Le Comité consultatif est conscient qu'il n'y a qu'un nombre limité de personnes ayant des compétences dans le domaine de la protection des eaux à leur source. Il recommande donc au gouvernement provincial de garantir que les zones de planification auront accès aux spécialistes dont elles auront besoin.

Recommandation du Comité consultatif

28. Les équipes des zones de planification devraient avoir accès au savoir-faire technique dont elles ont besoin pour rédiger leur plan, le mettre à

exécution et l'améliorer constamment.

Consultation dans les zones de planification

La consultation est obligatoire pour que les collectivités et les intéressés aient amplement de possibilités d'exprimer leurs points de vue.

Les CPPES doivent définir dans leur mandat la méthode de consultation qu'ils observeront pour remplir les conditions minimales que le Comité consultatif a recommandées (voir les recommandations nos 29 et 30). Le plan de consultation doit être approuvé par le conseil d'administration de l'office de protection de la nature tôt au début des travaux de planification. Entre autres critères qu'il utilisera pour approuver ou non l'ébauche d'un plan, le ministère de l'Environnement déterminera si les particuliers et les groupes touchés par la protection des eaux ont été consultés conformément au plan de consultation qui a été défini dans le mandat des CPPES, et conformément aux prescriptions minimales du Comité consultatif.

Recommandations du Comité consultatif

29. Voici quelles devraient être les prescriptions minimales des consultations locales :
    - Les réunions du Comité de planification de la protection des eaux à leur source doivent être publicisées et ouvertes au public.
    - L'ébauche du plan et les propositions doivent être largement publiées.
    - Il doit y avoir suffisamment de temps et d'information pour qu'il soit possible de noter et d'examiner un large éventail de points de vue.
    - Le public doit être invité par écrit à communiquer ses points de vue.
    - Lorsque cela est jugé nécessaire, il faut exposer les réponses aux points de vue du public.
    - Il faut assurer la participation des parties locales suivantes (entre autres) : municipalités, régies locales des services publics, personnes élues, utilisateurs de terrains, personnes chargées des installations de traitement-distribution d'eau, Premières nations, collectivités autochtones vivant hors d'une réserve, agents de santé publique. Il faut aussi assurer la participation du grand public, vu le rôle important qu'il joue comme consommateur d'eau potable.

30. Tous les CPPES devraient insérer dans leur cadre de référence un plan de consultation locale qui remplit les conditions minimales notées plus

santé publique et d'autres intéressés. Les CPPES auront au maximum 18 personnes, plus un président ou une présidente. Notons que les parties intéressées choisiront elles-mêmes leur(s) porte-parole. Si cela est nécessaire, les CPPES pourront mettre sur pied des groupes de travail pour que d'autres personnes puissent prendre une part active à l'élaboration du plan.

26. Les CPPES devront définir dans leur cadre de référence ce qu'ils considèrent comme un « soutien municipal suffisant » pour l'ébauche du plan qu'ils recommanderont au ministère de l'Environnement d'approuver. Cette définition devra être approuvée par le conseil d'administration de l'office (ou des offices) de protection de la nature et être soumise à l'approbation du ministère. Cela devra être une des premières étapes du processus de planification.

27. Dans chaque zone de planification sera mis sur pied un comité d'experts qui, à des étapes clés, examinera la validité et la pertinence de la méthode de planification, des méthodes scientifiques et des méthodes de fonctionnement et de gestion. Les conseils du comité d'experts enrichiront le processus de planification.

Compétences techniques

Les personnes qui participeront aux travaux de planification auront besoin d'un soutien technique, entre autres dans les domaines suivants : aménagement de l'espace, coordination des travaux, qualité et quantité des eaux, hydrogéologie, systèmes d'information géographique, gestion de l'information, sensibilisation et consultation.

Des spécialistes seront requis pour gérer les études techniques, favoriser la coopération et appuyer les activités des groupes de travail. Afin de réduire au minimum les dépenses associées à de telles compétences techniques, plusieurs CPPES pourraient se partager les services de spécialistes. Cette décision sera fonction de la superficie du bassin versant, de la grandeur de la population locale, de la complexité des travaux, etc.

Le Comité consultatif est conscient qu'il n'y a qu'un nombre limité de personnes ayant des compétences dans le domaine de la protection des eaux à leur source. Il recommande donc au gouvernement provincial de garantir que les zones de planification auront accès aux spécialistes dont elles auront besoin.

Recommandation du Comité consultatif

28. Les équipes des zones de planification devraient avoir accès au savoir-faire technique dont elles ont besoin pour rédiger leur plan, le mettre à

exécution et l'améliorer constamment.

Consultation dans les zones de planification

La consultation est obligatoire pour que les collectivités et les intéressés aient amplement de possibilités d'exprimer leurs points de vue.

Les CPPES doivent définir dans leur mandat la méthode de consultation qu'ils observeront pour remplir les conditions minimales que le Comité consultatif a recommandées (voir les recommandations nos 29 et 30). Le plan de consultation doit être approuvé par le conseil d'administration de l'office de protection de la nature tôt au début des travaux de planification. Entre autres critères qu'il utilisera pour approuver ou non l'ébauche d'un plan, le ministère de l'Environnement déterminera si les particuliers et les groupes touchés par la protection des eaux ont été consultés conformément au plan de consultation qui a été défini dans le mandat des CPPES, et conformément aux prescriptions minimales du Comité consultatif.

Recommandations du Comité consultatif

29. Voici quelles devraient être les prescriptions minimales des consultations locales :
    - Les réunions du Comité de planification de la protection des eaux à leur source doivent être publicisées et ouvertes au public.
    - L'ébauche du plan et les propositions doivent être largement publiées.
    - Il doit y avoir suffisamment de temps et d'information pour qu'il soit possible de noter et d'examiner un large éventail de points de vue.
    - Le public doit être invité par écrit à communiquer ses points de vue.
    - Lorsque cela est jugé nécessaire, il faut exposer les réponses aux points de vue du public.
    - Il faut assurer la participation des parties locales suivantes (entre autres) : municipalités, régies locales des services publics, personnes élues, utilisateurs de terrains, personnes chargées des installations de traitement-distribution d'eau, Premières nations, collectivités autochtones vivant hors d'une réserve, agents de santé publique. Il faut aussi assurer la participation du grand public, vu le rôle important qu'il joue comme consommateur d'eau potable.

30. Tous les CPPES devraient insérer dans leur cadre de référence un plan de consultation locale qui remplit les conditions minimales notées plus

haut. Leur plan de consultation doit être approuvé par le conseil d'administration de l'office de protection de la nature (ou des offices s'il y en a plus d'un), aux premières étapes du processus des travaux de planification.

Contenu du premier plan de protection des eaux à leur source

Le Comité consultatif estime qu'un certain contenu devrait se retrouver dans tous les plans de protection des eaux de la province, et qu'il devrait y avoir à cet égard des normes provinciales. Celles-ci devraient être suffisamment souples pour qu'il puisse être tenu compte des conditions locales. Il est entendu que l'importance accordée à tel ou tel aspect d'un plan variera d'un bassin versant à un autre.

Recommandations du Comité consultatif

31. Voici ce que doit comprendre le premier plan afin d'intégrer les « ingrédients clés » du juge O'Connor :
    - Les objectifs à atteindre.
    - Des renseignements d'ordre technique :
        - un bilan hydrique et une détermination des besoins d'eau futurs;
        - un modèle du devenir des polluants, dont une détermination des charges polluantes futures et des effets cumulatifs de celles-ci;
        - des cartes (dessinées d'après des définitions et une méthode prescrites par le gouvernement provincial) indiquant les zones en fonction de trois degrés de vulnérabilité (haute, moyenne, faible) et les ressources d'eau fragiles (voir la section sur la gestion des risques);
        - une carte de référence montrant l'état du bassin hydrographique au début du processus de planification, à laquelle est superposée une carte montrant les utilisations actuelles des terrains et les utilisations futures possibles;
        - la délinéation des caractéristiques naturelles telles que les différents types de terres humides, de terres boisées et des zones riveraines qui aident à protéger les sources d'eau potable;
        - la délinéation des zones où les ressources en eau potable sont exposées à un danger direct assez important;
        - la charge polluante maximale qu'il ne faut pas

dépasser afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'eau;
    - une liste des principales sources de pollution localisées et non localisées, ainsi qu'une liste des utilisations des sols qui présentent des risques élevés;
    - des cartes montrant le lieu des principaux captages d'eau et les zones soumises à des contraintes en raison de captages d'eau.
- Une liste des endroits où il y a des préoccupations au sujet de la protection des eaux à leur source. Voici quelques exemples :
    - les endroits où les ressources en eau potable sont exposées à un danger direct assez important;
    - les endroits où l'attribution d'eau pourrait poser des difficultés;
    - les endroits où il faudrait limiter exceptionnellement le volume des captages d'eau;
    - les endroits où le plan pourrait avoir une incidence sur les règlements municipaux de zonage et d'utilisation des sols, ou pourrait gouverner ces règlements;
    - les endroits où il faut avoir un plan de protection des eaux à usage agricole;
    - les endroits où l'épandage de biosolides et de boues d'égout nécessite une attention particulière;
    - les endroits pollués qui nécessitent une intervention urgente;
    - les endroits où il faut en priorité repérer et mettre hors service les puits inutilisés ou abandonnés;
    - les endroits où il faut en priorité soit mettre fin au mauvais usage de carrières et de sablières abandonnées, soit remettre celles-ci en état;
    - les endroits où il manque des données sur le bassin versant et où il faut approfondir la recherche.
- Un plan d'exécution* pour résoudre les questions liées à la protection des eaux à leur source. Le plan doit exposer les rôles et responsabilités des parties, les modes de responsabilisation, les méthodes, le calendrier des tâches et les résultats à obtenir.
- Un plan de surveillance et de déclaration* exposant, entre autres, les rôles et responsabilités des parties, les modes de responsabilisation, les méthodes, le

haut. Leur plan de consultation doit être approuvé par le conseil d'administration de l'office de protection de la nature (ou des offices s'il y en a plus d'un), aux premières étapes du processus des travaux de planification.

Contenu du premier plan de protection des eaux à leur source

Le Comité consultatif estime qu'un certain contenu devrait se retrouver dans tous les plans de protection des eaux de la province, et qu'il devrait y avoir à cet égard des normes provinciales. Celles-ci devraient être suffisamment souples pour qu'il puisse être tenu compte des conditions locales. Il est entendu que l'importance accordée à tel ou tel aspect d'un plan variera d'un bassin versant à un autre.

Recommandations du Comité consultatif

31. Voici ce que doit comprendre le premier plan afin d'intégrer les « ingrédients clés » du juge O'Connor :
    - Les objectifs à atteindre.
    - Des renseignements d'ordre technique :
        - un bilan hydrique et une détermination des besoins d'eau futurs;
        - un modèle du devenir des polluants, dont une détermination des charges polluantes futures et des effets cumulatifs de celles-ci;
        - des cartes (dessinées d'après des définitions et une méthode prescrites par le gouvernement provincial) indiquant les zones en fonction de trois degrés de vulnérabilité (haute, moyenne, faible) et les ressources d'eau fragiles (voir la section sur la gestion des risques);
        - une carte de référence montrant l'état du bassin hydrographique au début du processus de planification, à laquelle est superposée une carte montrant les utilisations actuelles des terrains et les utilisations futures possibles;
        - la délinéation des caractéristiques naturelles telles que les différents types de terres humides, de terres boisées et des zones riveraines qui aident à protéger les sources d'eau potable;
        - la délinéation des zones où les ressources en eau potable sont exposées à un danger direct assez important;
        - la charge polluante maximale qu'il ne faut pas

dépasser afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'eau;
    - une liste des principales sources de pollution localisées et non localisées, ainsi qu'une liste des utilisations des sols qui présentent des risques élevés;
    - des cartes montrant le lieu des principaux captages d'eau et les zones soumises à des contraintes en raison de captages d'eau.
- Une liste des endroits où il y a des préoccupations au sujet de la protection des eaux à leur source. Voici quelques exemples :
    - les endroits où les ressources en eau potable sont exposées à un danger direct assez important;
    - les endroits où l'attribution d'eau pourrait poser des difficultés;
    - les endroits où il faudrait limiter exceptionnellement le volume des captages d'eau;
    - les endroits où le plan pourrait avoir une incidence sur les règlements municipaux de zonage et d'utilisation des sols, ou pourrait gouverner ces règlements;
    - les endroits où il faut avoir un plan de protection des eaux à usage agricole;
    - les endroits où l'épandage de biosolides et de boues d'égout nécessite une attention particulière;
    - les endroits pollués qui nécessitent une intervention urgente;
    - les endroits où il faut en priorité repérer et mettre hors service les puits inutilisés ou abandonnés;
    - les endroits où il faut en priorité soit mettre fin au mauvais usage de carrières et de sablières abandonnées, soit remettre celles-ci en état;
    - les endroits où il manque des données sur le bassin versant et où il faut approfondir la recherche.
- Un plan d'exécution* pour résoudre les questions liées à la protection des eaux à leur source. Le plan doit exposer les rôles et responsabilités des parties, les modes de responsabilisation, les méthodes, le calendrier des tâches et les résultats à obtenir.
- Un plan de surveillance et de déclaration* exposant, entre autres, les rôles et responsabilités des parties, les modes de responsabilisation, les méthodes, le

calendrier des tâches et les résultats à obtenir.

- Une description de la façon dont le plan sera examiné et mis à jour. La description doit exposer les rôles et responsabilités des parties, les modes de responsabilisation, les méthodes, le calendrier des tâches et les résultats à obtenir.
- Une description des questions irrésolues et de la façon dont elles seront abordées*. Cela pourrait nécessiter des données supplémentaires, une étude plus détaillée et des outils analytiques approuvés par le ministère de l'Environnement.

**Ces plans pourraient être associés à des lignes directrices plus détaillées ou à d'autres aides techniques que mettra au point le gouvernement provincial.*

Mode d'approbation des plans de protection des eaux à leur source

Sont décrites plus bas les étapes du processus d'approbation d'un plan de protection des eaux à leur source.

- Rôle du Comité de planification de la protection des eaux à leur source (CPPES) :
  - Il rédige l'ébauche du plan conformément au cadre de planification provincial et au mandat qu'il s'est donné.
  - Il remet le plan au conseil d'administration de l'office de protection de la nature. Il doit garantir que le plan satisfait à toutes les prescriptions obligatoires, y compris la garantie d'un « soutien municipal suffisant », selon le sens qu'il a donné à ce terme dans son mandat.

- Rôle des municipalités :
  - Comme il est dit plus haut, le terme « soutien municipal suffisant » doit être défini dans le mandat du CPPES. La définition doit être acceptée par le conseil d'administration de l'office de protection de la nature et être approuvée par le ministère de l'Environnement. Cela montre le rôle important que les municipalités joueront relativement à l'élaboration, à l'acceptation et à la mise à exécution de tels plans (voir la recommandation nº 26).

- Rôle du conseil d'administration de l'office de protection de la nature :
  - Il examine l'ébauche du plan de protection des eaux à leur source.
  - Il étudie les questions irrésolues et fait tout son possible pour les résoudre localement, conformément au mandat du CPPES. Si les questions contentieuses ne peuvent pas être réglées localement, il l'indique et les décrit dans l'ébauche du plan, et décrit ce qui a été fait localement pour tenter de les résoudre. Les raisons qui sous-tendent la méthode qui est exposée dans l'ébauche du plan doivent être documentées à fond et communiquées au ministère de l'Environnement.

- Il doit indiquer les différences entre l'ébauche du plan qui a été présentée au conseil d'administration de l'office et l'ébauche qu'il a été recommandé de soumettre à l'approbation du ministère de l'Environnement. Il doit en outre expliquer les différences.
- Il doit soumettre l'ébauche recommandée du plan à l'approbation du ministère de l'Environnement (notons que le vote sur l'ébauche recommandée du plan doit reposer sur le principe « un membre, un vote », tel que le font les offices de protection de la nature pour prendre des décisions sur des questions autres que budgétaires).

- Rôle du gouvernement provincial :
  - Lorsqu'il reçoit l'ébauche recommandée d'un plan de protection des eaux à leur source, le ministère de l'Environnement en dirige l'examen provincial et coordonne les consultations avec le gouvernement fédéral, si celles-ci sont requises.
  - Le ministère peut retourner le plan et demander que des modifications y soient apportées.
  - Le ministère met l'ébauche du plan au registre de la *Charte des droits environnementaux*.
  - Le ministère termine son examen et décide d'approuver ou non l'ébauche au plus tard trois mois après l'avoir reçue, lorsque l'ébauche ne nécessite pas de grandes modifications.
  - S'il rejette un plan en partie ou totalement, le ministère doit clairement et publiquement en donner les raisons.
  - Le ministère se charge d'élaborer le plan lorsque celui-ci n'a pas été rédigé dans le délai prescrit.

Recommandation du Comité consultatif

32. Le gouvernement provincial devrait définir dans une loi les critères et le processus qu'il observera pour examiner et approuver les plans, d'après les recommandations du Comité consultatif et les résultats des travaux du groupe d'experts (voir la recommandation nº 31 au sujet du contenu des plans de protection des eaux à leur source).

Mise à exécution des plans

Rôles et responsabilités

Le plan de protection des eaux à leur source est mis à exécution dès qu'il a été approuvé par le ministère de l'Environnement. Comme il est dit plus haut, le Comité consultatif ne fait que des recommandations « de haut niveau » en ce qui concerne la question de la mise en œuvre des plans, parce qu'il est entendu qu'un plan détaillé de mise en œuvre sera élaboré par la suite. Sont brièvement décrits plus bas les rôles et responsabilités qui, selon le Comité consultatif, seraient appropriés à l'étape de la mise à exécution des plans.

- Offices de protection de la nature (ou le ministère de l'Environnement, dans les zones sans office de protection de la nature) :

calendrier des tâches et les résultats à obtenir.

- Une description de la façon dont le plan sera examiné et mis à jour. La description doit exposer les rôles et responsabilités des parties, les modes de responsabilisation, les méthodes, le calendrier des tâches et les résultats à obtenir.
- Une description des questions irrésolues et de la façon dont elles seront abordées*. Cela pourrait nécessiter des données supplémentaires, une étude plus détaillée et des outils analytiques approuvés par le ministère de l'Environnement.

**Ces plans pourraient être associés à des lignes directrices plus détaillées ou à d'autres aides techniques que mettra au point le gouvernement provincial.*

Mode d'approbation des plans de protection des eaux à leur source

Sont décrites plus bas les étapes du processus d'approbation d'un plan de protection des eaux à leur source.

- Rôle du Comité de planification de la protection des eaux à leur source (CPPES) :
  - Il rédige l'ébauche du plan conformément au cadre de planification provincial et au mandat qu'il s'est donné.
  - Il remet le plan au conseil d'administration de l'office de protection de la nature. Il doit garantir que le plan satisfait à toutes les prescriptions obligatoires, y compris la garantie d'un « soutien municipal suffisant », selon le sens qu'il a donné à ce terme dans son mandat.

- Rôle des municipalités :
  - Comme il est dit plus haut, le terme « soutien municipal suffisant » doit être défini dans le mandat du CPPES. La définition doit être acceptée par le conseil d'administration de l'office de protection de la nature et être approuvée par le ministère de l'Environnement. Cela montre le rôle important que les municipalités joueront relativement à l'élaboration, à l'acceptation et à la mise à exécution de tels plans (voir la recommandation nº 26).

- Rôle du conseil d'administration de l'office de protection de la nature :
  - Il examine l'ébauche du plan de protection des eaux à leur source.
  - Il étudie les questions irrésolues et fait tout son possible pour les résoudre localement, conformément au mandat du CPPES. Si les questions contentieuses ne peuvent pas être réglées localement, il l'indique et les décrit dans l'ébauche du plan, et décrit ce qui a été fait localement pour tenter de les résoudre. Les raisons qui sous-tendent la méthode qui est exposée dans l'ébauche du plan doivent être documentées à fond et communiquées au ministère de l'Environnement.

- Il doit indiquer les différences entre l'ébauche du plan qui a été présentée au conseil d'administration de l'office et l'ébauche qu'il a été recommandé de soumettre à l'approbation du ministère de l'Environnement. Il doit en outre expliquer les différences.
- Il doit soumettre l'ébauche recommandée du plan à l'approbation du ministère de l'Environnement (notons que le vote sur l'ébauche recommandée du plan doit reposer sur le principe « un membre, un vote », tel que le font les offices de protection de la nature pour prendre des décisions sur des questions autres que budgétaires).

- Rôle du gouvernement provincial :
  - Lorsqu'il reçoit l'ébauche recommandée d'un plan de protection des eaux à leur source, le ministère de l'Environnement en dirige l'examen provincial et coordonne les consultations avec le gouvernement fédéral, si celles-ci sont requises.
  - Le ministère peut retourner le plan et demander que des modifications y soient apportées.
  - Le ministère met l'ébauche du plan au registre de la *Charte des droits environnementaux*.
  - Le ministère termine son examen et décide d'approuver ou non l'ébauche au plus tard trois mois après l'avoir reçue, lorsque l'ébauche ne nécessite pas de grandes modifications.
  - S'il rejette un plan en partie ou totalement, le ministère doit clairement et publiquement en donner les raisons.
  - Le ministère se charge d'élaborer le plan lorsque celui-ci n'a pas été rédigé dans le délai prescrit.

Recommandation du Comité consultatif

32. Le gouvernement provincial devrait définir dans une loi les critères et le processus qu'il observera pour examiner et approuver les plans, d'après les recommandations du Comité consultatif et les résultats des travaux du groupe d'experts (voir la recommandation nº 31 au sujet du contenu des plans de protection des eaux à leur source).

Mise à exécution des plans

Rôles et responsabilités

Le plan de protection des eaux à leur source est mis à exécution dès qu'il a été approuvé par le ministère de l'Environnement. Comme il est dit plus haut, le Comité consultatif ne fait que des recommandations « de haut niveau » en ce qui concerne la question de la mise en œuvre des plans, parce qu'il est entendu qu'un plan détaillé de mise en œuvre sera élaboré par la suite. Sont brièvement décrits plus bas les rôles et responsabilités qui, selon le Comité consultatif, seraient appropriés à l'étape de la mise à exécution des plans.

- Offices de protection de la nature (ou le ministère de l'Environnement, dans les zones sans office de protection de la nature) :

- Ils donnent leurs idées sur les activités d'aménagement de leur municipalité, pour garantir que les plans d'aménagement cadrent avec le plan de protection des eaux à leur source.
- Ils donnent leurs idées sur le procédé d'approbation de certificats d'autorisation, de permis de prélèvement d'eau et d'autres permis, pour garantir que ceux-ci cadrent avec le plan de protection des eaux à leur source.
- Ils donnent leurs idées à d'autres groupes qui participent à des activités susceptibles de se répercuter sur la santé de la population ou sur la qualité et la quantité des ressources en eau.
- Ils s'occupent des programmes d'incitation et des activités de sensibilisation, et les font connaître à leur population.

- Municipalités :
  - Elles intègrent dans leurs plans et leurs décisions les impératifs de la protection des eaux à leur source.
  - Elles veillent à ce que les règlements municipaux et d'autres écrits (p. ex., les plans d'aménagement officiels) concordent avec le plan de protection des eaux à leur source.
  - Elles donnent leurs idées aux offices de protection de la nature en ce qui concerne les programmes d'incitation. Si cela est nécessaire, elles aident les offices à jouer leur rôle relativement aux programmes d'incitation.

- Premières nations :
  - Elles intègrent dans leurs plans et leurs décisions les impératifs de la protection des eaux à leur source.
  - Elles veillent à ce que les résolutions du Conseil de bande et d'autres écrits concordent avec le plan de protection des eaux à leur source.

- Gouvernement provincial :
  - Il approuve les plans de protection des eaux à leur source.
  - Il crée de nouveaux outils favorisant la mise à exécution des plans.
  - Il établit les règles juridiques qui s'appliquent aux décisions relatives à l'utilisation des sols et aux travaux d'aménagement qui se répercutent sur les sources d'eau potable.
  - Il détermine comment les lois en vigueur (*Loi sur les municipalités, Loi sur l'aménagement du territoire, Loi sur la protection de l'environnement*, etc.) continueront de s'appliquer aux zones visées par un plan de protection des eaux à leur source, et quand ces lois sont supplantées par des règles gouvernant la protection des eaux à leur source.
  - Il établit les politiques gouvernant la délivrance de certificats d'autorisation et de permis, et délivre ceux-ci en garantissant qu'ils cadrent avec les plans de protection des eaux à leur source.
  - Il conçoit, avec la collaboration des municipalités et des offices de protection de la nature, un éventail d'outils qui aideront à relever, à mesurer et à gérer les sources de pollution non localisées autres que celles qui sont prises en application de la *Loi sur la*

gestion des éléments nutritifs. Dans les zones fragiles, il pourrait se pencher sur les sources de pollution prises en application de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*.

- Il insère dans la législation des dispositions stipulant que les certificats et les permis qu'il a délivrés et qu'il délivrera pour autoriser le rejet de polluants dans l'environnement et des captages d'eau concordent avec les prescriptions des plans de protection des eaux à leur source.
- Il applique des règles claires, uniformes et universelles relativement aux charges polluantes limites des rejets d'eaux d'égout municipales.
- Il appuie les activités de sensibilisation et de protection des milieux naturels, ainsi que les programmes d'incitation.

Financement

Le Comité consultatif a examiné à un « haut niveau » la question du financement permanent de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans. Il a été guidé par les mots du juge O'Connor :

> « Je privilégie un financement reposant sur une combinaison de mécanismes [...] Un solide argument vient appuyer le financement provincial, argument qui a rapport à l'équité [...] D'un autre côté, le financement du processus de planification de la protection des sources exclusivement par la province serait contraire au principe de l'utilisateur-payeur. Il semble donc tout indiqué qu'au moins une partie du financement provienne des taxes d'eau perçues par les municipalités [...] Par conséquent, je recommande qu'une partie des fonds nécessaires provienne des frais d'utilisation. Une partie de ces fonds devrait en outre venir de ceux détenant un certificat les autorisant à rejeter des polluants. »
>
> Deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton
> (pages 121 et 122 de la version française du rapport)

À l'instar du juge O'Connor, le Comité consultatif croit qu'un mode de financement permanent doit être adopté afin de garantir la protection des eaux à leur source d'une façon durable et viable. Selon lui, les personnes dont les activités se répercutent sur les sources d'eau et celles qui profitent des sources d'eau devraient contribuer monétairement. Il estime qu'il est important aussi que les personnes qui utilisent l'eau dans une zone de planification contribuent monétairement à la protection des eaux à leur source. Cela dit, la capacité de payer doit également entrer en ligne de compte, ce qui signifie que certaines zones de planification pourraient avoir besoin d'un financement d'appoint.

En ce qui concerne l'examen des sources possibles de financement de la mise en œuvre des plans, le Comité consultatif croit fermement que le mode de financement devrait être lié à l'organisme chargé de mener les activités que soutiennent les fonds. À titre d'exemple, une partie

des fonds provenant de la taxe d'eau ou d'autres taxes municipales devrait servir à couvrir une partie des coûts liés aux activités de protection des eaux qui sont de la compétence municipale. Ces fonds ne devraient pas être affectés aux activités qui sont de la compétence provinciale.

Le Comité consultatif croit qu'il est très avantageux d'envisager d'utiliser des programmes de stimulants comme moyen de favoriser la protection à la source, particulièrement étant donné les nombreux exemples de réussites que l'on trouve dans d'autres compétences. L'administration de New York, par exemple, donne aux agriculteurs *et* aux municipalités la possibilité de jouir d'avantages financiers de longue durée associés aux avantages sur le plan de l'environnement que procure la protection des eaux contre la pollution. Les plans environnementaux en agriculture, les ententes de coopération, les pratiques de gestion exemplaires, la sensibilisation du public, le soutien technique, l'aménagement des terrains respectueux de l'environnement et les activités bénévoles sont d'autres façons de participer à la protection des eaux à leur source.

Il faudra une estimation plus détaillée des coûts associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans. Le Comité consultatif recommande que le gouvernement consulte les groupes intéressés au sujet des questions du financement associées aux rôles et responsabilités des parties. Il recommande que le gouvernement entreprenne cette consultation dès qu'il aura reçu le présent cadre de planification. En outre, le Comité recommande que le gouvernement négocie un mode de financement avec les intéressés pendant les premières étapes de l'élaboration des plans.

Recommandations du Comité consultatif

33. Le Comité consultatif recommande que la consultation sur la mise à exécution des plans, dont la façon dont ils sont financés, soit entreprise avec les intéressés dès la réception du présent cadre de planification. La consultation devrait commencer par la liste des rôles et responsabilités que le Comité a présentée dans son rapport.

34. Le mode de partage des coûts entre les organismes devrait être négocié avec les intéressés pendant que sont élaborés les premiers plans de protection des eaux à leur source. Devraient en outre contribuer monétairement à la protection des eaux à leur source toutes les personnes qui habitent dans une zone de planification, particulièrement celles dont les activités se répercutent sur les sources d'eau et celles qui profitent des sources d'eau.

35. On devrait songer à mettre sur pied des programmes de stimulants et de paiements pour encourager les actions favorables à l'environnement, particulièrement dans les zones fragiles et les zones de captage d'eaux souterraines. Ce serait une façon d'encourager la protection des eaux à leur source et de favoriser la durabilité des ressources en eau.

Examen et actualisation des plans de protection des eaux à leur source

Étant donné que la protection à la source est une entreprise qu'il faut continuellement améliorer, un plan, même lorsqu'il a été approuvé, doit être régulièrement réexaminé et actualisé pour que l'on puisse tirer avantage des nouvelles techniques et de l'enrichissement des bases de données. Pour qu'il n'y ait pas d'incertitude, les règlements devraient stipuler quand les plans doivent officiellement être révisés. Les groupes qui ont participé à l'élaboration d'un premier plan et ceux qui se sont joints à eux par la suite devront se réunir de temps à autre pour examiner le plan et le réviser s'il le faut.

Recommandations du Comité consultatif

36. Les groupes qui participent à l'élaboration du premier plan et les personnes qui se joindront à eux devraient se réunir de temps à autre pour examiner le plan et le réviser s'il le faut.

37. Voici quel devrait être le rôle des groupes chargés de tenir les plans à jour :
    - Les offices de protection de la nature sont chargés :
        - d'actualiser le plan et de communiquer les changements aux collaborateurs et aux groupes d'intéressés;
        - de revoir régulièrement le plan de consultation locale et le plan de travail, et de combler les « trous » d'information dans le plan de protection des eaux à leur source;
        - de produire des rapports sur l'état d'exécution du plan.
    - Les municipalités sont chargées :
        - de participer aux travaux d'élaboration du plan en tant que membres d'un office de protection de la nature;
        - de relever les nouvelles questions liées à la protection des eaux à leur source et de les porter à l'attention de l'office de protection de la nature;
        - de produire des rapports sur l'état d'exécution du plan.
    - Les Premières nations sont chargées :
        - de collaborer à l'élaboration du plan avec l'office de protection de la nature;
        - de relever les nouvelles questions liées à

des fonds provenant de la taxe d'eau ou d'autres taxes municipales devrait servir à couvrir une partie des coûts liés aux activités de protection des eaux qui sont de la compétence municipale. Ces fonds ne devraient pas être affectés aux activités qui sont de la compétence provinciale.

Le Comité consultatif croit qu'il est très avantageux d'envisager d'utiliser des programmes de stimulants comme moyen de favoriser la protection à la source, particulièrement étant donné les nombreux exemples de réussites que l'on trouve dans d'autres compétences. L'administration de New York, par exemple, donne aux agriculteurs *et* aux municipalités la possibilité de jouir d'avantages financiers de longue durée associés aux avantages sur le plan de l'environnement que procure la protection des eaux contre la pollution. Les plans environnementaux en agriculture, les ententes de coopération, les pratiques de gestion exemplaires, la sensibilisation du public, le soutien technique, l'aménagement des terrains respectueux de l'environnement et les activités bénévoles sont d'autres façons de participer à la protection des eaux à leur source.

Il faudra une estimation plus détaillée des coûts associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans. Le Comité consultatif recommande que le gouvernement consulte les groupes intéressés au sujet des questions du financement associées aux rôles et responsabilités des parties. Il recommande que le gouvernement entreprenne cette consultation dès qu'il aura reçu le présent cadre de planification. En outre, le Comité recommande que le gouvernement négocie un mode de financement avec les intéressés pendant les premières étapes de l'élaboration des plans.

Recommandations du Comité consultatif

33. Le Comité consultatif recommande que la consultation sur la mise à exécution des plans, dont la façon dont ils sont financés, soit entreprise avec les intéressés dès la réception du présent cadre de planification. La consultation devrait commencer par la liste des rôles et responsabilités que le Comité a présentée dans son rapport.

34. Le mode de partage des coûts entre les organismes devrait être négocié avec les intéressés pendant que sont élaborés les premiers plans de protection des eaux à leur source. Devraient en outre contribuer monétairement à la protection des eaux à leur source toutes les personnes qui habitent dans une zone de planification, particulièrement celles dont les activités se répercutent sur les sources d'eau et celles qui profitent des sources d'eau.

35. On devrait songer à mettre sur pied des programmes de stimulants et de paiements pour encourager les actions favorables à l'environnement, particulièrement dans les zones fragiles et les zones de captage d'eaux souterraines. Ce serait une façon d'encourager la protection des eaux à leur source et de favoriser la durabilité des ressources en eau.

Examen et actualisation des plans de protection des eaux à leur source

Étant donné que la protection à la source est une entreprise qu'il faut continuellement améliorer, un plan, même lorsqu'il a été approuvé, doit être régulièrement réexaminé et actualisé pour que l'on puisse tirer avantage des nouvelles techniques et de l'enrichissement des bases de données. Pour qu'il n'y ait pas d'incertitude, les règlements devraient stipuler quand les plans doivent officiellement être révisés. Les groupes qui ont participé à l'élaboration d'un premier plan et ceux qui se sont joints à eux par la suite devront se réunir de temps à autre pour examiner le plan et le réviser s'il le faut.

Recommandations du Comité consultatif

36. Les groupes qui participent à l'élaboration du premier plan et les personnes qui se joindront à eux devraient se réunir de temps à autre pour examiner le plan et le réviser s'il le faut.

37. Voici quel devrait être le rôle des groupes chargés de tenir les plans à jour :
    - Les offices de protection de la nature sont chargés :
        - d'actualiser le plan et de communiquer les changements aux collaborateurs et aux groupes d'intéressés;
        - de revoir régulièrement le plan de consultation locale et le plan de travail, et de combler les « trous » d'information dans le plan de protection des eaux à leur source;
        - de produire des rapports sur l'état d'exécution du plan.
    - Les municipalités sont chargées :
        - de participer aux travaux d'élaboration du plan en tant que membres d'un office de protection de la nature;
        - de relever les nouvelles questions liées à la protection des eaux à leur source et de les porter à l'attention de l'office de protection de la nature;
        - de produire des rapports sur l'état d'exécution du plan.
    - Les Premières nations sont chargées :
        - de collaborer à l'élaboration du plan avec l'office de protection de la nature;
        - de relever les nouvelles questions liées à

la protection des eaux à leur source et de les porter à l'attention de l'office de protection de la nature;
    - de produire des rapports sur l'état d'exécution du plan.
- Le gouvernement provincial est chargé :
    - de définir, avec la collaboration des groupes touchés, la façon dont les plans seront mis à jour, y compris le mode de consultation du public (bref, le gouvernement doit établir le cycle des travaux de planification de la protection des eaux);
    - de déterminer quand un nouveau plan est requis ou quand un plan doit être révisé;
    - de revoir régulièrement les normes et de les actualiser s'il le faut;
- de produire des rapports sur l'état d'exécution des plans.

Rôles relatifs à la production des rapports

Il faut que soient définis clairement les rôles associés à la responsabilisation. Voici ce que devrait renfermer le rapport annuel du gouvernement provincial :

- un compte rendu des activités d'élaboration et de mise à exécution des plans de protection des eaux à leur source, ainsi qu'un compte rendu des activités de surveillance, partout en Ontario;
- un compte rendu des activités entreprises par le gouvernement provincial pour appuyer l'élaboration de plans de protection des eaux à leur source;
- un exposé de l'état des ressources en eau, ainsi qu'une analyse des tendances observées;
- un sommaire des données associées à la protection planifiée à l'échelle du bassin versant;
- des recommandations en vue d'améliorer les travaux et un compte rendu à cet égard.

Les offices de protection de la nature qui sont chargés de diriger les travaux de planification devront remettre un rapport au gouvernement provincial à des étapes prédéterminées des travaux d'élaboration des plans de protection des eaux à leur source. Ils devront décrire dans leur rapport l'étape à laquelle est rendue la rédaction de l'ébauche du plan de protection des eaux. Ils devront aussi y décrire la méthode de consultation et y présenter leur budget.

Les offices chargés de diriger les travaux devront également remettre au gouvernement provincial un rapport annuel renfermant ce qui suit :

- l'état d'avancement des travaux d'élaboration du plan de protection des eaux;

- la distribution et l'accessibilité de l'ébauche du plan, de l'ébauche du plan qui a été recommandé et du plan qui a été approuvé, selon le cas;
- l'état des eaux du bassin versant en fait de qualité et de quantité;
- une analyse des tendances observées;
- l'élaboration et la révision du bilan hydrique;
- l'état d'avancement des activités de la mise à exécution du plan.

Recommandation du Comité consultatif

38. Conformément à la recommandation du juge O'Connor, le gouvernement devrait rendre compte à la population de l'état d'exécution des plans et des progrès réalisés pour protéger les eaux à leur source. De tels rapports publics devraient être obligatoires pour le ministère de l'Environnement et les groupes qui dirigent les activités d'élaboration et de mise à exécution des plans de protection des eaux à leur source.

Appels

Conformément à la recommandation du juge O'Connor, le Comité consultatif recommande que des droits limités d'appel soient prévus exclusivement pour les particuliers et les groupes, dont les résidents et les propriétaires, qui se trouvent dans la zone de planification et qui sont directement touchés par la protection des eaux à leur source. Les droits d'appel doivent être limités afin de réduire les risques que la procédure d'appel devienne le principal outil utilisé pour résoudre des questions se rapportant à l'aménagement du territoire et à l'utilisation des sols. Quoique limités, les droits d'appel s'appliqueraient aux décisions provinciales et municipales.

Recommandations du Comité consultatif

39. Conformément à la recommandation du juge O'Connor, devraient avoir des droits limités d'appel les personnes ou les groupes qui veulent contester des décisions du gouvernement provincial ou d'une administration municipale qu'ils considèrent comme incompatibles avec un plan de protection des eaux. Les appels seraient jugés par le Tribunal de l'environnement ou un autre organe d'appel désigné en bonne et due forme par le gouvernement.

40. Le Comité consultatif recommande que les procédures d'appel actuelles (entre autres celles que prévoient la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*) soient modifiées lorsque cela est nécessaire pour qu'il existe des moyens d'appel liés à la protection des eaux à leur source. Les détails de la

la protection des eaux à leur source et de les porter à l'attention de l'office de protection de la nature;
    - de produire des rapports sur l'état d'exécution du plan.
- Le gouvernement provincial est chargé :
    - de définir, avec la collaboration des groupes touchés, la façon dont les plans seront mis à jour, y compris le mode de consultation du public (bref, le gouvernement doit établir le cycle des travaux de planification de la protection des eaux);
    - de déterminer quand un nouveau plan est requis ou quand un plan doit être révisé;
    - de revoir régulièrement les normes et de les actualiser s'il le faut;
- de produire des rapports sur l'état d'exécution des plans.

Rôles relatifs à la production des rapports

Il faut que soient définis clairement les rôles associés à la responsabilisation. Voici ce que devrait renfermer le rapport annuel du gouvernement provincial :

- un compte rendu des activités d'élaboration et de mise à exécution des plans de protection des eaux à leur source, ainsi qu'un compte rendu des activités de surveillance, partout en Ontario;
- un compte rendu des activités entreprises par le gouvernement provincial pour appuyer l'élaboration de plans de protection des eaux à leur source;
- un exposé de l'état des ressources en eau, ainsi qu'une analyse des tendances observées;
- un sommaire des données associées à la protection planifiée à l'échelle du bassin versant;
- des recommandations en vue d'améliorer les travaux et un compte rendu à cet égard.

Les offices de protection de la nature qui sont chargés de diriger les travaux de planification devront remettre un rapport au gouvernement provincial à des étapes prédéterminées des travaux d'élaboration des plans de protection des eaux à leur source. Ils devront décrire dans leur rapport l'étape à laquelle est rendue la rédaction de l'ébauche du plan de protection des eaux. Ils devront aussi y décrire la méthode de consultation et y présenter leur budget.

Les offices chargés de diriger les travaux devront également remettre au gouvernement provincial un rapport annuel renfermant ce qui suit :

- l'état d'avancement des travaux d'élaboration du plan de protection des eaux;

- la distribution et l'accessibilité de l'ébauche du plan, de l'ébauche du plan qui a été recommandé et du plan qui a été approuvé, selon le cas;
- l'état des eaux du bassin versant en fait de qualité et de quantité;
- une analyse des tendances observées;
- l'élaboration et la révision du bilan hydrique;
- l'état d'avancement des activités de la mise à exécution du plan.

Recommandation du Comité consultatif

38. Conformément à la recommandation du juge O'Connor, le gouvernement devrait rendre compte à la population de l'état d'exécution des plans et des progrès réalisés pour protéger les eaux à leur source. De tels rapports publics devraient être obligatoires pour le ministère de l'Environnement et les groupes qui dirigent les activités d'élaboration et de mise à exécution des plans de protection des eaux à leur source.

Appels

Conformément à la recommandation du juge O'Connor, le Comité consultatif recommande que des droits limités d'appel soient prévus exclusivement pour les particuliers et les groupes, dont les résidents et les propriétaires, qui se trouvent dans la zone de planification et qui sont directement touchés par la protection des eaux à leur source. Les droits d'appel doivent être limités afin de réduire les risques que la procédure d'appel devienne le principal outil utilisé pour résoudre des questions se rapportant à l'aménagement du territoire et à l'utilisation des sols. Quoique limités, les droits d'appel s'appliqueraient aux décisions provinciales et municipales.

Recommandations du Comité consultatif

39. Conformément à la recommandation du juge O'Connor, devraient avoir des droits limités d'appel les personnes ou les groupes qui veulent contester des décisions du gouvernement provincial ou d'une administration municipale qu'ils considèrent comme incompatibles avec un plan de protection des eaux. Les appels seraient jugés par le Tribunal de l'environnement ou un autre organe d'appel désigné en bonne et due forme par le gouvernement.

40. Le Comité consultatif recommande que les procédures d'appel actuelles (entre autres celles que prévoient la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*) soient modifiées lorsque cela est nécessaire pour qu'il existe des moyens d'appel liés à la protection des eaux à leur source. Les détails de la

procédure d'appel devraient être mis au point dans le cadre de la planification de la mise en œuvre des plans.

Consultation et sensibilisation du public

Étant donné l'importance que la protection des eaux à leur source pourrait avoir pour la population ontarienne d'aujourd'hui et celle de demain, il faut absolument viser juste. Le Comité consultatif recommande que les Ontariens aient la possibilité d'examiner le cadre de protection des eaux et d'exprimer ses points de vue pendant les étapes initiales des travaux.

À plus long terme, le Comité consultatif encourage tous les intéressés à reconnaître que seul un public ontarien bien informé pourra effectivement concourir à la protection des précieuses ressources en eau. La sensibilisation du public est un aspect déterminant du succès des plans de protection des eaux à leur source.

Recommandations du Comité consultatif

41. Le gouvernement provincial devrait entreprendre une plus vaste consultation sur les recommandations que renferme le rapport du Comité consultatif. Cette recommandation vise à garantir que les intéressés et la population ontarienne pourront contribuer à l'élaboration du cadre de planification avant qu'un projet de loi soit déposé.

42. Le gouvernement provincial, les offices de protection de la nature, les municipalités et les autres parties intéressées devraient veiller à ce que l'information soit bien disséminée, pour que la population ontarienne comprenne pleinement pourquoi il est si important de protéger les eaux à leur source.

procédure d'appel devraient être mis au point dans le cadre de la planification de la mise en œuvre des plans.

Consultation et sensibilisation du public

Étant donné l'importance que la protection des eaux à leur source pourrait avoir pour la population ontarienne d'aujourd'hui et celle de demain, il faut absolument viser juste. Le Comité consultatif recommande que les Ontariens aient la possibilité d'examiner le cadre de protection des eaux et d'exprimer ses points de vue pendant les étapes initiales des travaux.

À plus long terme, le Comité consultatif encourage tous les intéressés à reconnaître que seul un public ontarien bien informé pourra effectivement concourir à la protection des précieuses ressources en eau. La sensibilisation du public est un aspect déterminant du succès des plans de protection des eaux à leur source.

Recommandations du Comité consultatif

41. Le gouvernement provincial devrait entreprendre une plus vaste consultation sur les recommandations que renferme le rapport du Comité consultatif. Cette recommandation vise à garantir que les intéressés et la population ontarienne pourront contribuer à l'élaboration du cadre de planification avant qu'un projet de loi soit déposé.

42. Le gouvernement provincial, les offices de protection de la nature, les municipalités et les autres parties intéressées devraient veiller à ce que l'information soit bien disséminée, pour que la population ontarienne comprenne pleinement pourquoi il est si important de protéger les eaux à leur source.

4) GESTION DES RISQUES

Le Comité consultatif croit que l'Ontario devrait favoriser la conception de modes de gestion des risques ultrasophistiqués, d'une part en s'engageant dans la voie de l'amélioration continue et, d'autre part, en utilisant les meilleures données scientifiques qui ont été publiées, ainsi que des évaluations professionnelles par des pairs, pour déterminer les effets que des dangers bien précis pourraient avoir sur les sources d'eau potable.

Le Comité décrit plus bas les facteurs qui, selon lui, ont une importance clé dans la gestion des risques auxquels sont exposées les eaux souterraines et les eaux de surface. Il propose en outre une méthode pour caractériser les dangers.

La question de la collecte de données – pour l'élaboration des plans et la gestion des risques – est traitée séparément, dans la prochaine section.

Caractérisation des dangers

Les sources d'eau potable sont exposées à des dangers dans pratiquement tous les bassins versants. Les dangers peuvent être d'origine naturelle ou humaine. Ils peuvent être associés à une source de pollution localisée ou non localisée. Ils peuvent être intentionnels ou accidentels, et ainsi de suite.

La méthode de gestion des risques sera définie site par site, en fonction du niveau de risque que représente le danger auquel sont exposées les sources d'eau. Elle pourrait aussi être guidée par la nécessité d'observer les *Normes ontariennes relatives à la qualité de l'eau potable*. Le niveau de risque est déterminé d'après une foule de facteurs, dont les caractéristiques du danger (p. ex., une toxicité chimique) et les caractéristiques de la source d'eau (p. ex., sa vulnérabilité). Le degré de vulnérabilité d'une source d'eau est défini en fonction de la nature de l'interaction entre la source d'eau et le danger, car l'on sait que les sources d'eau ne réagissent pas de la même façon à un même danger.

La planification de la protection des eaux à leur source doit commencer par une évaluation initiale, qui consiste à relever et à catégoriser, en fonction des risques qu'ils représentent, tous les dangers auxquels sont exposées les ressources en eau d'un bassin versant. On peut ainsi gérer les risques tant au niveau d'un site qu'à celui de tout un bassin versant. Le Comité consultatif sait que dans de nombreux bassins versants de l'Ontario, des spécialistes sont en train de dresser des listes des dangers auxquels sont exposées les eaux, ces travaux étant associés à des études sur l'état des eaux souterraines que le gouvernement provincial finance. Ces activités fourniront des données précieuses pour l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source.

Les dangers possibles n'ayant pas tous le même niveau de risque pour les sources d'eau potable, il va de soi que les mesures que l'on prendra ne seront pas semblables dans tous les bassins. En

outre, l'étendue des dangers varie selon les caractéristiques physiques des terrains et l'utilisation qu'on en fait. Quel que soit le bassin versant, le Comité consultatif recommande que l'on adopte, dans les zones les plus vulnérables, une méthode plus prescriptive qu'auparavant pour y gérer les risques. Conformément à la méthode préventive qu'il préconise, le Comité consultatif propose que les zones vulnérables soient relevées le plus vite possible, afin de supprimer les incertitudes. (On trouvera au glossaire une définition du sens à donner à « zone vulnérable ».) Le Comité veut toutefois souligner qu'il pourrait être nécessaire de revoir la définition de « zone vulnérable » au fur et à mesure qu'évoluera la protection des eaux à leur source. Bref, il faut que la définition soit toujours appropriée aux objectifs de protection des eaux à leur source.

Le Comité consultatif recommande que le gouvernement provincial impose une méthode de détermination des risques et que celle-ci ait les caractéristiques suivantes :

- Il ne devrait y avoir qu'une seule liste des dangers auxquels pourraient être exposées les sources d'eau, pour que l'on puisse ainsi garantir une uniformité quant à la façon dont les dangers sont relevés et caractérisés dans tous les bassins versants.
- Il doit y avoir une méthode que l'on utilisera pour hiérarchiser les dangers sur une échelle de priorités d'intervention (la toute première priorité doit être de protéger la santé de la population).
- Les dangers qui sont identiques doivent être abordés de la même façon dans tous les bassins versants.
- Il doit y avoir des directives provinciales que l'on utilisera pour déterminer les effets cumulatifs et les capacités d'assimilation des effets à l'intérieur des bassins et entre ceux-ci.
- Il faut émettre des hypothèses qui pourront s'appliquer à l'éventail de caractéristiques des bassins versants de l'Ontario, pour que l'on puisse utiliser la méthode avec un degré raisonnable d'uniformité d'un bassin à un autre.

Le Comité consultatif estime que la méthode de détermination des risques sera suffisamment rigoureuse si elle donne, au minimum, les résultats suivants :

- La caractérisation des dangers doit être établie comme suit :
  - Le danger est-il associé à une source localisée ou non localisée ?
  - Le danger est-il transitoire ou stationnaire ?
  - Le danger menace-t-il la qualité ou la quantité des eaux ?
  - Le danger menace-t-il des eaux de surface ou des eaux souterraines ?
  - Le danger est-il direct ou indirect ?
  - Le danger est-il émergeant ?

- La détermination du degré de vulnérabilité et de fragilité des sources d'eau doit garantir ce qui suit :
  - La détermination doit être réalisée à l'échelle appropriée.
  - Il faut délimiter correctement les zones où les ressources en eau sont vulnérables.
  - Il faut recueillir des données d'une façon rigoureusement technique, que l'on peut défendre.

- Il faut que la caractérisation du degré de vulnérabilité des sources d'eau repose sur des facteurs comme ceux-ci :
  - Il faut relever les barrières physiques (couches semi-perméables capacitives, terrain en pente, gradients hydrauliques, végétation, etc.).
  - Il faut recueillir suffisamment de données et en garantir la fiabilité.
  - Il faut relever les zones d'alimentation des nappes souterraines.
  - Il faut déterminer les liens entre les eaux de surface et les eaux souterraines.
  - Il faut relever l'emplacement des têtes de puits et des prises d'eau de surface.

- Il faut que la caractérisation du degré de fragilité des sources d'eau repose sur des facteurs comme ceux-ci :
  - Il faut déterminer la nature du danger et celle du risque qui y est associé.
  - Il faut déterminer les caractéristiques physiques de l'aquifère ou du plan d'eau de surface.
  - Il faut déterminer les liens entre les eaux de surface et les eaux souterraines.
  - Il faut déterminer le degré de proximité à des prises d'eau.
  - Il faut déterminer la présence, les caractéristiques et les fonctions des systèmes naturels tels que les terres humides, les terrains boisés et les zones riveraines.
  - Il faut relever les préoccupations liées à la qualité et à la quantité des eaux.

- Il faut déterminer les effets cumulatifs et les capacités d'assimilation des effets. Ces données seront importantes pour prendre les décisions sur l'aménagement des bassins qui auront des répercussions sur de nombreuses années.

Stratégies de gestion des risques

De nombreuses questions liées à la détermination des dangers et à la gestion des risques sont très techniques. Le Comité consultatif se limite donc à relever les grandes questions qui, selon lui, doivent être examinées.

Sauf indication contraire, les méthodes de gestion des risques s'appliquent tant aux eaux souterraines qu'aux eaux de surface.

1. Nouvelles utilisations des sols dans les zones les plus vulnérables
   - Il faut utiliser tous les outils disponibles (ceux qui existent déjà et tous les nouveaux pouvoirs qui seraient attribués) pour interdire ou remplacer des activités (ou y associer des règles strictes) qui ont trait :
     - aux utilisations des sols intensives et très risquées, ainsi qu'aux utilisations qui sont associées à des facteurs à risque élevé;
     - aux activités de gestion ou d'élimination de déchets;
     - à l'épandage de biosolides, de boues d'égout et de fumier;
     - aux travaux d'aménagement qu'il est proposé d'entreprendre dans des zones vulnérables (les municipalités devraient écarter de telles zones les travaux d'aménagement qu'elles autorisent conformément à leur plan d'aménagement).

2. Nouvelles utilisations des sols dans les zones moins vulnérables
   - Dans les zones moins vulnérables, les utilisations à risque élevé ou celles qui sont associées à des facteurs à risque élevé devraient être gérées de façon appropriée au moyen de tous les outils disponibles (ceux qui existent déjà et tous les nouveaux pouvoirs qui seraient attribués).

3. Utilisations actuelles des sols dans les zones les plus vulnérables
   - Il faut que les activités à risque élevé soient gérées de façon à réduire les risques dans les zones les plus vulnérables.
   - Il faut utiliser tous les outils disponibles (ceux qui existent déjà et tous les nouveaux pouvoirs qui seraient attribués) pour interdire ou remplacer des activités (ou y associer des règles strictes) qui ont trait :
     - aux utilisations des sols intensives et très risquées, ainsi qu'aux utilisations qui sont associées à des facteurs à risque élevé et à l'élargissement d'utilisations à risque élevé;
     - aux activités de gestion et d'élimination de déchets;
     - à l'épandage de biosolides, de boues d'égout et de fumier;
     - à l'atténuation des effets des travaux d'aménagement dans les zones vulnérables.
   - Dans les zones les plus vulnérables, il faut que les propriétaires soient tenus d'améliorer les façons dont ils entreposent et manipulent des produits chimiques, et qu'ils soient tenus d'effectuer une surveillance et de produire des rapports.

4. Utilisations actuelles des sols dans les zones les moins vulnérables
   - Dans les zones éloignées des zones vulnérables, il faut que les utilisations des sols et les activités connexes soient gérées en favorisant davantage la sensibilisation, les mesures volontaires et les outils axés sur des stimulants, des mesures d'encouragement, etc.

5. Quantité des eaux
   - Eaux souterraines et eaux de surface
     - Étant donné que les captages d'eau peuvent avoir une incidence locale et en aval du lieu du captage d'eau, le gouvernement provincial devrait établir des règles claires et strictes, pour que les captages justifiables soient approuvés de façon uniforme partout en Ontario et pour que les captages injustifiables soient invariablement interdits.
     - Le gouvernement devrait reconnaître le rôle que jouent les caractéristiques naturelles du paysage, dont les terres humides et les terrains boisés, pour protéger la quantité et la qualité des eaux.

   - Eaux souterraines
     - Aux endroits où cela est faisable, les captages d'eau souterraine devraient être examinés dans le contexte du bilan hydrique du bassin versant. Le gouvernement devrait toutefois tenir compte du fait que les nappes souterraines s'étendent souvent hors des limites d'un bassin versant, et que les captages de grands volumes d'eau (ceux qui sont permis et ceux qui ne nécessitent pas de permis, dont les grands

volumes d'eau destinés à l'abreuvement d'animaux de ferme) peuvent avoir une incidence sur la configuration d'écoulement des eaux souterraines dans les bassins versants.

- Étant donné que les captages de grands volumes d'eau souterraine risquent de modifier la délimitation des zones de protection des têtes de puits qu'établissent les municipalités, le gouvernement ne devrait délivrer de nouveaux permis et ne devrait modifier des permis que lorsque les municipalités et les propriétaires peuvent garantir que des changements peuvent être apportés localement afin de protéger la nouvelle zone de protection des têtes de puits.

- Eaux de surface
  Au minimum, les captages d'eau de surface ne devraient être permis que dans le contexte d'un bon bilan hydrique. Avant de délivrer des permis, le gouvernement devrait examiner les effets que le captage d'eau pourrait avoir sur la capacité d'assimilation du plan d'eau, ainsi que les effets qu'il pourrait avoir sur d'autres utilisations du plan d'eau. Il devrait aussi tenir compte des objectifs de qualité des eaux qui ont été établis dans le plan de protection des eaux à leur source.

En outre, il y a quelques cas (puits, fosses septiques et réservoirs de combustible souterrains) pour lesquels le Comité consultatif a exprimé des points de vue particuliers.

6. Puits (privés, municipaux, collectifs, inutilisés, abandonnés, etc.)
   - Les risques pour la santé peuvent être considérables lorsqu'un puits creusé à la main ou foré à la sondeuse a été mal construit ou n'a pas été correctement bouché ni bien calfeutré. Il faut recueillir des données sur l'emplacement des puits, et il faudrait obliger les propriétaires à fournir les renseignements dont on a besoin.
   - Il faut concevoir une façon de déterminer les mesures à prendre relativement à des puits qui posent des dangers ou risquent de poser des dangers pour des sources d'eau potable.
   - Lorsqu'on caractérise et gère les dangers auxquels sont exposées des sources d'eau potable, il faut avant toute autre chose garantir que les puits sont situés à de bons endroits et qu'ils sont construits correctement.
   - Il faut recenser les puits inutilisés et les puits abandonnés, pour qu'on puisse les boucher correctement et les mettre hors service.
   - Lorsqu'on cherche un endroit où construire un nouveau puits, il faut le faire soigneusement pour tirer avantage des eaux de la meilleure qualité.
   - En outre, les propriétaires de puits privés devraient être ciblés par une campagne d'information et de sensibilisation. La campagne devrait être soutenue par le gouvernement provincial et être axée sur la prévention de la contamination des eaux souterraines.

7. Fosses septiques et réservoirs de combustible souterrains
   - Il faut durcir les règles actuelles associées aux fosses septiques et aux réservoirs de combustible souterrains. Lorsque cela est nécessaire, il faut concevoir de nouveaux outils et de nouvelles méthodes. Il faudrait clarifier les règles relatives aux vérifications

périodiques des fosses septiques et des réservoirs souterrains (p. ex., la vérification de la date d'expiration des certificats d'autorisation).

- Au minimum, le gouvernement provincial devrait imposer la vérification des fosses septiques. Cette vérification devrait être obligatoire pour qu'une maison puisse changer de propriétaire et pour que soient approuvées les demandes d'aménagement ou de réaménagement (dont les travaux de désaffectation). Il faudrait aussi que les fosses septiques soient vidangées régulièrement (p. ex., tous les cinq ans). Notez que cette recommandation va plus loin que celle du juge O'Connor, qui a recommandé seulement que les fosses septiques soient inspectées avant qu'une maison puisse changer de propriétaire (voir, à l'annexe « A », la recommandation nº 9 du juge O'Connor).

8. Remise en état du paysage
   - De nombreux dangers et les risques qu'ils posent aux sources d'eau potable peuvent être gérés site par site, en protégeant davantage les eaux à leur source grâce à des travaux de remise en état du paysage (en établissant une zone de végétation autour des cours d'eau, en établissant des terres humides à des endroits stratégiques, etc.).
   - Lorsque cela est pertinent, il faut chercher à réduire les dangers auxquels sont exposées les sources d'eau potable en aménageant (ou en réaménageant) les aspects du paysage qui sont les plus importants du point de vue de la protection des eaux à leur source.
   - En modifiant stratégiquement le paysage, on peut bien souvent élever une barrière contre les polluants qui seraient susceptibles d'atteindre les zones d'alimentation des nappes souterraines ou les prises d'eau potable.

Recommandations du Comité consultatif

43. Le gouvernement provincial devrait définir les dangers et les risques relatifs qu'ils ont pour les sources d'eau qui seront recensées dans tous les bassins versants. À cette fin, le gouvernement devrait immédiatement créer un groupe d'experts qui se mettra d'accord sur la méthode que l'on emploiera en Ontario pour caractériser les risques. La méthode devra être élaborée dans un délai de six mois suivant la réception du présent rapport. Elle devra être approuvée par le gouvernement provincial. Le groupe d'experts devra aussi rédiger une première définition de « zone vulnérable » et de « ressource en eau fragile ». Ces définitions seront utilisées dans toutes les zones où l'on rédigera un plan de protection des eaux à leur source.

44. Le Comité consultatif recommande que la définition de « zone vulnérable » et celle de « ressource en eau fragile » soient utilisées aux premières étapes de la planification et qu'elles paraissent dans la loi. Il recommande aussi qu'elles soient réexaminées régulièrement pour qu'elles soient toujours pertinentes au projet de protection des eaux et qu'elles concordent toujours avec d'autres textes de loi et d'autres programmes.

périodiques des fosses septiques et des réservoirs souterrains (p. ex., la vérification de la date d'expiration des certificats d'autorisation).

- Au minimum, le gouvernement provincial devrait imposer la vérification des fosses septiques. Cette vérification devrait être obligatoire pour qu'une maison puisse changer de propriétaire et pour que soient approuvées les demandes d'aménagement ou de réaménagement (dont les travaux de désaffectation). Il faudrait aussi que les fosses septiques soient vidangées régulièrement (p. ex., tous les cinq ans). Notez que cette recommandation va plus loin que celle du juge O'Connor, qui a recommandé seulement que les fosses septiques soient inspectées avant qu'une maison puisse changer de propriétaire (voir, à l'annexe « A », la recommandation nº 9 du juge O'Connor).

8. Remise en état du paysage
   - De nombreux dangers et les risques qu'ils posent aux sources d'eau potable peuvent être gérés site par site, en protégeant davantage les eaux à leur source grâce à des travaux de remise en état du paysage (en établissant une zone de végétation autour des cours d'eau, en établissant des terres humides à des endroits stratégiques, etc.).
   - Lorsque cela est pertinent, il faut chercher à réduire les dangers auxquels sont exposées les sources d'eau potable en aménageant (ou en réaménageant) les aspects du paysage qui sont les plus importants du point de vue de la protection des eaux à leur source.
   - En modifiant stratégiquement le paysage, on peut bien souvent élever une barrière contre les polluants qui seraient susceptibles d'atteindre les zones d'alimentation des nappes souterraines ou les prises d'eau potable.

Recommandations du Comité consultatif

43. Le gouvernement provincial devrait définir les dangers et les risques relatifs qu'ils ont pour les sources d'eau qui seront recensées dans tous les bassins versants. À cette fin, le gouvernement devrait immédiatement créer un groupe d'experts qui se mettra d'accord sur la méthode que l'on emploiera en Ontario pour caractériser les risques. La méthode devra être élaborée dans un délai de six mois suivant la réception du présent rapport. Elle devra être approuvée par le gouvernement provincial. Le groupe d'experts devra aussi rédiger une première définition de « zone vulnérable » et de « ressource en eau fragile ». Ces définitions seront utilisées dans toutes les zones où l'on rédigera un plan de protection des eaux à leur source.

44. Le Comité consultatif recommande que la définition de « zone vulnérable » et celle de « ressource en eau fragile » soient utilisées aux premières étapes de la planification et qu'elles paraissent dans la loi. Il recommande aussi qu'elles soient réexaminées régulièrement pour qu'elles soient toujours pertinentes au projet de protection des eaux et qu'elles concordent toujours avec d'autres textes de loi et d'autres programmes.

45. La méthode que l'on emploiera pour relever les dangers, gérer les risques et garantir un approvisionnement durable en eaux de surface et souterraines en Ontario devrait concorder avec les points que le Comité consultatif a soulevés dans son rapport, aux sous-sections **Détermination des dangers** et **Stratégies de gestion des risques (section 4)**.

46. La méthode d'analyse des risques devrait reposer sur les meilleurs travaux scientifiques qui ont été publiés. Le Comité consultatif est conscient qu'il sera nécessaire initialement de faire une caractérisation plus qualitative des dangers, de la vulnérabilité des zones et de la fragilité des ressources, mais il croit que la méthode d'analyse des risques devra progresser dans une voie quantitative, au fur et à mesure que notre base de connaissances s'enrichira et que les recherches avanceront.

Normes supplémentaires pour les eaux de surface

Les eaux de surface sont généralement plus susceptibles que les eaux souterraines d'être contaminées par des polluants, tels ceux-ci :

- eaux usées d'origine industrielle et eaux d'égout municipales;
- sources de pollution urbaines et rurales, non localisées, telles les eaux de ruissellement;
- sources de pollution rurales, non localisées, telles les eaux de ruissellement agricoles;
- les polluants d'origine naturelle, dont les déjections des animaux sauvages et des animaux de compagnie;
- les polluants de sources atmosphériques.

Les plans de protection des eaux à leur source devraient obligatoirement renfermer des données sur les sources de pollution locales et la concentration actuelle de ces polluants dans les sources d'eau. Il faudrait aussi qu'y soient notés les apports relatifs des sources de pollution localisées et non localisées.

Selon le Comité consultatif, les meilleurs critères pour déterminer la qualité d'une eau de surface sont ceux que renferment les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau*. Les objectifs portent sur la qualité de l'eau ambiante. Ils décrivent le degré désirable de qualité des eaux de surface qu'il faut maintenir en Ontario. Ce degré de qualité est établi pour que l'on puisse protéger toutes les formes de vie aquatique. Un certain nombre d'objectifs ont pour fondement la protection de la santé et certains aspects esthétiques (couleur, limpidité, goût, etc.). Les plans de protection des eaux à leur source devraient obligatoirement comprendre des mesures visant :

- à empêcher qu'un polluant ciblé soit présent dans une source d'eau à une concentration supérieure à celle que prescrivent les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau*;
- à protéger contre la pollution les sources d'eau d'une qualité supérieure à celle que prescrivent les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau*;
- à remettre en état des sources d'eau d'une qualité inférieure à celle que prescrivent les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau*;
- à fixer des dates limites pour atteindre les résultats souhaités.

Le Comité consultatif recommande que le gouvernement provincial fasse observer des critères clairs, cohérents et universellement applicables en ce qui concerne la charge polluante limite des eaux d'égout que rejettent les municipalités. Le gouvernement devrait en outre élaborer, avec la collaboration des municipalités et des offices de protection de la nature, un large éventail d'outils que l'on pourrait utiliser pour relever, mesurer et, finalement, gérer les sources de pollution non localisées autres que celles qui sont prises en application de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*. Dans les zones fragiles, il pourrait se pencher sur les sources de pollution prises en application de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*.

Recommandations du Comité consultatif

47. Tous les plans d'eau de surface de l'Ontario devraient continuer d'être visés par les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau*, car les observer de façon constante serait un important progrès en vue d'atteindre les objectifs liés à la protection des eaux à leur source. Les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau* ne devraient pas servir de substitut à des stratégies plus détaillées ou à des plans de protection des eaux élaborés pour un site en particulier. Ils ne devraient pas non plus être interprétés d'une manière qui autoriserait la dégradation d'une eau de haute qualité parce qu'on observait des normes moins strictes.

48. Les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau* devraient être examinés par un comité de tiers experts, pour que l'on soit certain qu'ils satisferont aux normes internationales les plus élevées. Ils devraient être revus spécifiquement dans le contexte de la protection des eaux à leur source, et il faudra en concevoir de nouveaux lorsque cela est nécessaire.

45. La méthode que l'on emploiera pour relever les dangers, gérer les risques et garantir un approvisionnement durable en eaux de surface et souterraines en Ontario devrait concorder avec les points que le Comité consultatif a soulevés dans son rapport, aux sous-sections **Détermination des dangers** et **Stratégies de gestion des risques (section 4)**.

46. La méthode d'analyse des risques devrait reposer sur les meilleurs travaux scientifiques qui ont été publiés. Le Comité consultatif est conscient qu'il sera nécessaire initialement de faire une caractérisation plus qualitative des dangers, de la vulnérabilité des zones et de la fragilité des ressources, mais il croit que la méthode d'analyse des risques devra progresser dans une voie quantitative, au fur et à mesure que notre base de connaissances s'enrichira et que les recherches avanceront.

Normes supplémentaires pour les eaux de surface

Les eaux de surface sont généralement plus susceptibles que les eaux souterraines d'être contaminées par des polluants, tels ceux-ci :

- eaux usées d'origine industrielle et eaux d'égout municipales;
- sources de pollution urbaines et rurales, non localisées, telles les eaux de ruissellement;
- sources de pollution rurales, non localisées, telles les eaux de ruissellement agricoles;
- les polluants d'origine naturelle, dont les déjections des animaux sauvages et des animaux de compagnie;
- les polluants de sources atmosphériques.

Les plans de protection des eaux à leur source devraient obligatoirement renfermer des données sur les sources de pollution locales et la concentration actuelle de ces polluants dans les sources d'eau. Il faudrait aussi qu'y soient notés les apports relatifs des sources de pollution localisées et non localisées.

Selon le Comité consultatif, les meilleurs critères pour déterminer la qualité d'une eau de surface sont ceux que renferment les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau*. Les objectifs portent sur la qualité de l'eau ambiante. Ils décrivent le degré désirable de qualité des eaux de surface qu'il faut maintenir en Ontario. Ce degré de qualité est établi pour que l'on puisse protéger toutes les formes de vie aquatique. Un certain nombre d'objectifs ont pour fondement la protection de la santé et certains aspects esthétiques (couleur, limpidité, goût, etc.). Les plans de protection des eaux à leur source devraient obligatoirement comprendre des mesures visant :

- à empêcher qu'un polluant ciblé soit présent dans une source d'eau à une concentration supérieure à celle que prescrivent les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau*;
- à protéger contre la pollution les sources d'eau d'une qualité supérieure à celle que prescrivent les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau*;
- à remettre en état des sources d'eau d'une qualité inférieure à celle que prescrivent les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau*;
- à fixer des dates limites pour atteindre les résultats souhaités.

Le Comité consultatif recommande que le gouvernement provincial fasse observer des critères clairs, cohérents et universellement applicables en ce qui concerne la charge polluante limite des eaux d'égout que rejettent les municipalités. Le gouvernement devrait en outre élaborer, avec la collaboration des municipalités et des offices de protection de la nature, un large éventail d'outils que l'on pourrait utiliser pour relever, mesurer et, finalement, gérer les sources de pollution non localisées autres que celles qui sont prises en application de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*. Dans les zones fragiles, il pourrait se pencher sur les sources de pollution prises en application de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*.

Recommandations du Comité consultatif

47. Tous les plans d'eau de surface de l'Ontario devraient continuer d'être visés par les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau*, car les observer de façon constante serait un important progrès en vue d'atteindre les objectifs liés à la protection des eaux à leur source. Les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau* ne devraient pas servir de substitut à des stratégies plus détaillées ou à des plans de protection des eaux élaborés pour un site en particulier. Ils ne devraient pas non plus être interprétés d'une manière qui autoriserait la dégradation d'une eau de haute qualité parce qu'on observait des normes moins strictes.

48. Les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau* devraient être examinés par un comité de tiers experts, pour que l'on soit certain qu'ils satisferont aux normes internationales les plus élevées. Ils devraient être revus spécifiquement dans le contexte de la protection des eaux à leur source, et il faudra en concevoir de nouveaux lorsque cela est nécessaire.

5) GESTION DE L'INFORMATION

La planification de la protection des eaux à leur source est une activité complexe, nécessitant beaucoup de données et le pouvoir d'analyser celles-ci. Ce n'est qu'avec les bonnes sortes de données que nous saurons si nos actions collectives donnent les résultats souhaités.

Dans cette section de son rapport, le Comité consultatif examine les rôles et les besoins associés à la surveillance des progrès et à la production des rapports. Il y propose aussi une structure de gestion de l'information pour favoriser la mise en œuvre des plans de protection des eaux à leur source. Le Comité est conscient qu'il faudra des fonds de démarrage pour soutenir monétairement l'élaboration des premiers plans de protection des eaux à leur source. Le manque d'information sur les ressources en eau des Premières nations est une préoccupation particulière du Comité. Quoi qu'il en soit, les fonds initiaux doivent être considérés comme un investissement stratégique, qui favorisera, à long terme, une bonne surveillance, une bonne gestion de l'information et de bonnes bases de données.

Surveillance et gestion de l'information

Le Comité consultatif croit que l'Ontario doit avoir un bon réseau de surveillance et un bon système de gestion de l'information. Pour garantir le succès des plans de protection des eaux, il est clair que les ministères provinciaux et les participants doivent avoir rapidement accès aux meilleures données et aux meilleurs modèles qui soient.

Le Comité consultatif a relevé les éléments les plus importants qui devraient faire partie intégrante du système de surveillance et de compte rendu. Le système qu'il préconise devrait pouvoir :

- déterminer la qualité et la quantité naturelles des eaux;
- noter les conditions qui changent;
- noter les conditions extrêmes (inondations, sécheresses, etc.);
- relever les problèmes présents et émergeants;
- déterminer l'importance et les caractéristiques des terres humides, des terrains boisés et des zones riveraines, ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la protection des eaux à leur source;
- fournir des données capables d'éclairer les décisions en matière de gestion des ressources;
- créer des réseaux de compte rendu aux paliers provincial et local, les réseaux étant soutenus par de robustes systèmes auxiliaires;
- fournir une base sur laquelle reposeront les plans de protection des eaux et les politiques de gestion;
- déterminer le degré d'efficacité des pratiques et des plans de gestion des eaux et des sols;
- parfaire notre compréhension des facteurs naturels et anthropiques qui ont une incidence sur la qualité et la quantité des eaux;
- donner une idée précoce des succès et des échecs des activités de protection des eaux à leur source (p. ex., par l'usage d'indicateurs principaux).

Un système ayant les caractéristiques notées plus haut fournirait les données et l'information nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation des plans de protection des eaux à leur source. Il offrirait aussi une base scientifique pour la protection à la source et une solide fondation pour faire des comptes rendus sur l'« état de santé » de nos sources d'eau.

Afin d'accroître au maximum le rapport coût-efficacité, le Comité consultatif recommande que le gouvernement provincial utilise et renforce les programmes déjà en vigueur, dont ceux-ci :

- le Projet de gestion de l'information sur les ressources en eau (PGIRE);
- Information sur les terres de l'Ontario (ITO);
- le Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines;
- les Réseaux de surveillance de la qualité et de la quantité des eaux de surface.

Il faut certes améliorer nos capacités de recueillir, de gérer et d'utiliser des données favorisant la mise en œuvre des plans, mais il faut aussi utiliser plus efficacement encore les outils que nous avons en main, et il faut réduire au minimum les dédoublements et les pertes d'efficacité avant d'investir des sommes supplémentaires dans de nouveaux systèmes d'information coûteux.

Recommandation du Comité consultatif

49. Le gouvernement provincial devrait examiner la capacité des réseaux de surveillance actuels et des réseaux que l'on envisage de créer, pour voir s'ils répondent aux besoins liés à la planification de la protection des eaux. Tout autre investissement dans des systèmes d'information doit nettement accroître la capacité actuelle. Il ne doit pas la dédoubler.

Rôles et responsabilités liés à la gestion de l'information

Il va falloir que le gouvernement provincial, les municipalités et les offices de protection de la nature gèrent l'information de façon coopérative, et qu'ils garantissent le libre accès à des données cohérentes et fiables. Le gouvernement est le principal organisme de gestion de l'information. Il faut aussi reconnaître toutefois que les autres intéressés joueront un rôle important dans la collecte des données et la bonne marche des programmes de surveillance locaux. Parce que la méthode de planification doit être aussi transparente que possible, il sera très important de veiller à ce que le public ait accès aux données et à l'information, à toutes les étapes des travaux de planification.

Recommandations du Comité consultatif

50. Le gouvernement est le principal organisme de gestion de l'information. Il faut aussi rec nnaître toutefois que les autres intéressés joueront un

Un système ayant les caractéristiques notées plus haut fournirait les données et l'information nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation des plans de protection des eaux à leur source. Il offrirait aussi une base scientifique pour la protection à la source et une solide fondation pour faire des comptes rendus sur l'« état de santé » de nos sources d'eau.

Afin d'accroître au maximum le rapport coût-efficacité, le Comité consultatif recommande que le gouvernement provincial utilise et renforce les programmes déjà en vigueur, dont ceux-ci :

- le Projet de gestion de l'information sur les ressources en eau (PGIRE);
- Information sur les terres de l'Ontario (ITO);
- le Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines;
- les Réseaux de surveillance de la qualité et de la quantité des eaux de surface.

Il faut certes améliorer nos capacités de recueillir, de gérer et d'utiliser des données favorisant la mise en œuvre des plans, mais il faut aussi utiliser plus efficacement encore les outils que nous avons en main, et il faut réduire au minimum les dédoublements et les pertes d'efficacité avant d'investir des sommes supplémentaires dans de nouveaux systèmes d'information coûteux.

Recommandation du Comité consultatif

49. Le gouvernement provincial devrait examiner la capacité des réseaux de surveillance actuels et des réseaux que l'on envisage de créer, pour voir s'ils répondent aux besoins liés à la planification de la protection des eaux. Tout autre investissement dans des systèmes d'information doit nettement accroître la capacité actuelle. Il ne doit pas la dédoubler.

Rôles et responsabilités liés à la gestion de l'information

Il va falloir que le gouvernement provincial, les municipalités et les offices de protection de la nature gèrent l'information de façon coopérative, et qu'ils garantissent le libre accès à des données cohérentes et fiables. Le gouvernement est le principal organisme de gestion de l'information. Il faut aussi reconnaître toutefois que les autres intéressés joueront un rôle important dans la collecte des données et la bonne marche des programmes de surveillance locaux. Parce que la méthode de planification doit être aussi transparente que possible, il sera très important de veiller à ce que le public ait accès aux données et à l'information, à toutes les étapes des travaux de planification.

Recommandations du Comité consultatif

50. Le gouvernement est le principal organisme de gestion de l'information. Il faut aussi reconnaître toutefois que les autres intéressés joueront un

rôle important dans la collecte des données et la bonne marche des programmes de surveillance locaux.

51. Les activités suivantes devront être entreprises ou coordonnées au palier provincial :
    - Le gouvernement provincial devrait centraliser les travaux de compilation, de collecte et d'enrichissement des données. Cela comprend les travaux qu'effectue en ce moment le groupe Information sur les terres de l'Ontario (ITO). ITO est en train d'élaborer des normes (cartographie et production de données à référence spatiale) qui garantiront que les plans de protection des eaux seront « en harmonie ».
    - Le gouvernement devra remettre ses données aux CPPES, pour qu'ils puissent élaborer les premiers plans de protection des eaux à leur source.
    - Le gouvernement devra élaborer des normes avec la collaboration des intéressés. Il doit entre autres établir une marche à suivre pour que tous les participants travaillent avec des données semblables ou du moins comparables.
    - Le gouvernement devra créer un répertoire central de données auquel pourront accéder les participants. Cela favorisera l'échange de données entre les zones de planification, les offices de protection de la nature et les municipalités.
    - Le gouvernement devra fournir conseils, formation et savoir-faire aux participants.
    - Le gouvernement devra participer à la sélection des outils de modélisation.
    - Le gouvernement devra regrouper, au palier provincial, les plans de protection des eaux et les rapports, pour garantir une cartographie cohérente.

52. Les offices de protection de la nature et les municipalités devraient être chargés de recueillir et de gérer les données pertinentes à la protection des eaux à leur source que ne recueille déjà pas le gouvernement provincial ou un autre organisme. Leurs rôles consisteraient entre autres :
    - à coordonner la compilation, la collecte et l'enrichissement des données au palier local;
    - à partager les données avec d'autres zones de

planification, les offices de protection de la nature et les municipalités;

- à intégrer les données locales dans les bases de données provinciales;
- à regrouper les données dans un répertoire central;
- à analyser les bases de données intégrées afin de créer des outils et documents associés aux plans de protection des eaux à leur source;
- à concevoir des modèles particuliers pour la protection des eaux planifiée à l'échelle du bassin versant;
- à fournir un soutien local en matière d'information, au moyen du processus de planification de la protection des eaux.

53. Dans la mesure du possible, les données devraient être accessibles à tous les participants. Les données ne faisant pas l'objet d'un droit de propriété devraient être disséminées au grand public.

Détermination et examen des résultats

Il faudra évaluer les résultats obtenus à l'échelle provinciale et à l'échelle des bassins versants pour noter les progrès qui ont été réalisés en vue d'atteindre l'objectif central de la protection des eaux à leur source, qui est celui-ci :

> « [...] s'assurer que les réseaux d'approvisionnement en eau potable de l'Ontario fournissent une eau dont le niveau de risque sera si négligeable que toute personne raisonnable et informée pourra en consommer sans crainte. »
>
> Deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton (page 5 de la version française du rapport)

Protéger la santé de la population est le tout premier but de la protection à la source. Il est toutefois encore plus compliqué de déterminer les impacts sur la santé que les impacts sur la quantité et la qualité des eaux. Bien qu'il soit conscient de l'importance des résultats et des indicateurs relatifs à la santé, le Comité consultatif n'en propose pas de particuliers à cette étape-ci. Il préfère laisser cette grande tâche aux personnes qui mettront à exécution les plans de protection des eaux, et il recommande qu'elle soit incorporée dans la mission de recherche (voir la recommandation nº 55).

Outre son incidence sur la santé de l'être humain, la protection des eaux à leur source permettra d'éviter des coûts pour le traitement de l'eau, d'améliorer l'intégrité écologique et de garantir un environnement sain pour les générations à venir. Certains de ces avantages peuvent être

rôle important dans la collecte des données et la bonne marche des programmes de surveillance locaux.

51. Les activités suivantes devront être entreprises ou coordonnées au palier provincial :
    - Le gouvernement provincial devrait centraliser les travaux de compilation, de collecte et d'enrichissement des données. Cela comprend les travaux qu'effectue en ce moment le groupe Information sur les terres de l'Ontario (ITO). ITO est en train d'élaborer des normes (cartographie et production de données à référence spatiale) qui garantiront que les plans de protection des eaux seront « en harmonie ».
    - Le gouvernement devra remettre ses données aux CPPES, pour qu'ils puissent élaborer les premiers plans de protection des eaux à leur source.
    - Le gouvernement devra élaborer des normes avec la collaboration des intéressés. Il doit entre autres établir une marche à suivre pour que tous les participants travaillent avec des données semblables ou du moins comparables.
    - Le gouvernement devra créer un répertoire central de données auquel pourront accéder les participants. Cela favorisera l'échange de données entre les zones de planification, les offices de protection de la nature et les municipalités.
    - Le gouvernement devra fournir conseils, formation et savoir-faire aux participants.
    - Le gouvernement devra participer à la sélection des outils de modélisation.
    - Le gouvernement devra regrouper, au palier provincial, les plans de protection des eaux et les rapports, pour garantir une cartographie cohérente.

52. Les offices de protection de la nature et les municipalités devraient être chargés de recueillir et de gérer les données pertinentes à la protection des eaux à leur source que ne recueille déjà pas le gouvernement provincial ou un autre organisme. Leurs rôles consisteraient entre autres :
    - à coordonner la compilation, la collecte et l'enrichissement des données au palier local;
    - à partager les données avec d'autres zones de

planification, les offices de protection de la nature et les municipalités;

- à intégrer les données locales dans les bases de données provinciales;
- à regrouper les données dans un répertoire central;
- à analyser les bases de données intégrées afin de créer des outils et documents associés aux plans de protection des eaux à leur source;
- à concevoir des modèles particuliers pour la protection des eaux planifiée à l'échelle du bassin versant;
- à fournir un soutien local en matière d'information, au moyen du processus de planification de la protection des eaux.

53. Dans la mesure du possible, les données devraient être accessibles à tous les participants. Les données ne faisant pas l'objet d'un droit de propriété devraient être disséminées au grand public.

Détermination et examen des résultats

Il faudra évaluer les résultats obtenus à l'échelle provinciale et à l'échelle des bassins versants pour noter les progrès qui ont été réalisés en vue d'atteindre l'objectif central de la protection des eaux à leur source, qui est celui-ci :

> « [...] s'assurer que les réseaux d'approvisionnement en eau potable de l'Ontario fournissent une eau dont le niveau de risque sera si négligeable que toute personne raisonnable et informée pourra en consommer sans crainte. »
>
> Deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton (page 5 de la version française du rapport)

Protéger la santé de la population est le tout premier but de la protection à la source. Il est toutefois encore plus compliqué de déterminer les impacts sur la santé que les impacts sur la quantité et la qualité des eaux. Bien qu'il soit conscient de l'importance des résultats et des indicateurs relatifs à la santé, le Comité consultatif n'en propose pas de particuliers à cette étape-ci. Il préfère laisser cette grande tâche aux personnes qui mettront à exécution les plans de protection des eaux, et il recommande qu'elle soit incorporée dans la mission de recherche (voir la recommandation nº 55).

Outre son incidence sur la santé de l'être humain, la protection des eaux à leur source permettra d'éviter des coûts pour le traitement de l'eau, d'améliorer l'intégrité écologique et de garantir un environnement sain pour les générations à venir. Certains de ces avantages peuvent être

mesurés. Sont décrits plus bas les résultats que l'on pourrait mesurer pour voir les progrès qui ont été réalisés grâce aux mesures de prévention de la pollution des eaux.

Indicateurs des progrès des travaux de planification

Il faudra déterminer les résultats des travaux de planification à l'échelle provinciale, particulièrement aux premières étapes de la planification. Les résultats à noter sont les suivants :

- le nombre de plans achevés;
- la proportion de la province qui est protégée grâce à des plans que le ministère de l'Environnement a approuvés, cette proportion étant mesurée géographiquement et du point de vue de la population;
- le nombre de municipalités qui ont des plans de protection des têtes de puits;
- le degré d'accessibilité des données pour le public, les milieux universitaires et les groupes d'intérêt public;
- le degré de comptabilisation envers la population et une preuve que les Ontariens sont conscients des efforts qui sont faits pour protéger les ressources en eau, au profit de la population d'aujourd'hui et des générations à venir;
- l'accroissement de la participation de l'industrie et du public aux activités de protection et de conservation des ressources en eau.

Indicateurs de la qualité et de la quantité des eaux

Il est important de noter que l'accroissement de la qualité des eaux et la préservation des réserves d'eau sont des résultats à atteindre dans un avenir relativement éloigné. Cela dit, en mettant à exécution des plans de protection des eaux à leur source, on devrait pouvoir montrer que l'eau propre est maintenue propre et que les eaux dégradées s'améliorent.

Les indicateurs du succès des plans de protection des eaux devront être conçus en fonction de chaque bassin versant, conformément aux pressions (entre autres, les polluants) que les utilisations des sols exercent sur les eaux du bassin et conformément aux caractéristiques de l'écosystème local (p. ex., le dépérissement des espèces vivant en eau froide).

Les progrès réalisés à l'échelle du bassin versant seront mesurés en fonction des résultats suivants :

- On cherche à améliorer la qualité des eaux en protégeant les eaux de surface et les eaux souterraines contre la dégradation, et en remettant en état les eaux dégradées.
- On détermine la quantité des eaux pour garantir un approvisionnement en eau en quantité suffisante et à un coût abordable.
- On protège les écosystèmes et on remet en état les milieux naturels qui ont été dégradés.

Voici quelques exemples d'indicateurs :

- les agents pathogènes et les virus sont moins présents qu'auparavant dans les eaux;
- les eaux sont d'une meilleure qualité qu'auparavant après des précipitations, des inondations, la fonte des neiges, etc., la qualité étant déterminée en fonction de la turbidité, du nombre de coliformes totaux, du nombre de bactéries *E. coli*, du nombre de plages fermées, etc.;
- les eaux de surface (en particulier les cours d'eau) et les eaux souterraines renferment une teneur moindre en substances inorganiques, en nitrates, en phosphore, en pesticides et en matières fécales;
- le biote des eaux de surface, dont les terres humides, est en meilleure santé qu'auparavant; il est moins agressé et ne subit pas autant d'effets nocifs liés à des polluants;
- on note un nombre accru et une longueur accrue (en kilomètres) de plans d'eau de surface qui satisfont aux normes de qualité de l'eau établies par le gouvernement provincial;
- on note une diminution de la concentration de certains polluants clés dans la chair des poissons;
- on note un changement du débit de base moyen des cours d'eau, mesuré sur plusieurs années, et un changement du niveau des nappes souterraines;
- les municipalités sont plus nombreuses qu'auparavant à gérer leurs ressources en eau conformément à un bilan hydrique;
- on note un changement de la superficie ou du pourcentage du paysage constitué de terres humides, de zones riveraines et de terrains boisés, qui jouent un rôle hydrologique important à l'intérieur des zones d'eaux d'amont et des zones d'alimentation et de déversement du bassin hydrographique et du sous-bassin hydrographique.

La conception d'indicateurs et de résultats étant un procédé répétitif, il faudra sans doute s'y prendre plusieurs fois pour trouver des indicateurs qui fournissent des données pertinentes et utiles, notamment en ce qui concerne les effets de longue durée sur la santé de l'être humain.

Sélection des lieux de surveillance

Lorsqu'on choisira les lieux où l'on surveillera la qualité et la quantité des eaux, il faudra tenir compte des avantages que présentent diverses stratégies de gestion, dont les terres humides et les zones tampons faites de végétation (il faudrait, par exemple, choisir les lieux de telle sorte que l'on puisse prélever des échantillons d'eau *après que* les écrans de végétation ont eu la possibilité de capter et d'utiliser les nitrates présents en quantité excessive dans la rhizosphère après avoir été déversés dans les plans d'eau de surface par les eaux qui ont lessivé les champs situés en amont).

Recommandation du Comité consultatif

54. Le gouvernement provincial devrait collaborer avec les intéressés pour relever les principaux indicateurs au moyen desquels on pourra mesurer, aux paliers provincial et local, les progrès réalisés en vue

- les agents pathogènes et les virus sont moins présents qu'auparavant dans les eaux;
- les eaux sont d'une meilleure qualité qu'auparavant après des précipitations, des inondations, la fonte des neiges, etc., la qualité étant déterminée en fonction de la turbidité, du nombre de coliformes totaux, du nombre de bactéries *E. coli*, du nombre de plages fermées, etc.;
- les eaux de surface (en particulier les cours d'eau) et les eaux souterraines renferment une teneur moindre en substances inorganiques, en nitrates, en phosphore, en pesticides et en matières fécales;
- le biote des eaux de surface, dont les terres humides, est en meilleure santé qu'auparavant; il est moins agressé et ne subit pas autant d'effets nocifs liés à des polluants;
- on note un nombre accru et une longueur accrue (en kilomètres) de plans d'eau de surface qui satisfont aux normes de qualité de l'eau établies par le gouvernement provincial;
- on note une diminution de la concentration de certains polluants clés dans la chair des poissons;
- on note un changement du débit de base moyen des cours d'eau, mesuré sur plusieurs années, et un changement du niveau des nappes souterraines;
- les municipalités sont plus nombreuses qu'auparavant à gérer leurs ressources en eau conformément à un bilan hydrique;
- on note un changement de la superficie ou du pourcentage du paysage constitué de terres humides, de zones riveraines et de terrains boisés, qui jouent un rôle hydrologique important à l'intérieur des zones d'eaux d'amont et des zones d'alimentation et de déversement du bassin hydrographique et du sous-bassin hydrographique.

La conception d'indicateurs et de résultats étant un procédé répétitif, il faudra sans doute s'y prendre plusieurs fois pour trouver des indicateurs qui fournissent des données pertinentes et utiles, notamment en ce qui concerne les effets de longue durée sur la santé de l'être humain.

Sélection des lieux de surveillance

Lorsqu'on choisira les lieux où l'on surveillera la qualité et la quantité des eaux, il faudra tenir compte des avantages que présentent diverses stratégies de gestion, dont les terres humides et les zones tampons faites de végétation (il faudrait, par exemple, choisir les lieux de telle sorte que l'on puisse prélever des échantillons d'eau *après que* les écrans de végétation ont eu la possibilité de capter et d'utiliser les nitrates présents en quantité excessive dans la rhizosphère après avoir été déversés dans les plans d'eau de surface par les eaux qui ont lessivé les champs situés en amont).

Recommandation du Comité consultatif

54. Le gouvernement provincial devrait collaborer avec les intéressés pour relever les principaux indicateurs au moyen desquels on pourra mesurer, aux paliers provincial et local, les progrès réalisés en vue

d'obtenir les résultats souhaités. Ces indicateurs devraient être établis au plus tard six mois après le commencement des travaux de planification.

Travaux de recherche associés à la protection des eaux à leur source

Les connaissances et les méthodes actuelles sont limitées à certains égards, mais le Comité consultatif tient à préciser que cela ne devrait pas restreindre la portée de la protection des eaux à leur source. Étant donné l'importance fondamentale qu'il attache à l'intégration de la prévention dans son cadre de protection des eaux, le Comité estime qu'il est essentiel d'agir malgré les lacunes dans les connaissances scientifiques et les données.

Les travaux scientifiques sur lesquels reposent les plans de protection des eaux étant en constante évolution, le Comité consultatif veut souligner que la recherche jouera un rôle important dans l'élaboration des plans. À cet égard, le Comité présume que les recommandations que le juge O'Connor a faites dans la deuxième partie de son rapport d'enquête sur les événements de Walkerton sont comprises en ce sens qu'y sera intégrée la protection des eaux à leur source.

Son devoir étant entre autres de conseiller le gouvernement sur la protection des eaux à leur source, le Comité consultatif recommande que les travaux de recherche dans ce domaine soient dotés de ressources suffisantes et qu'ils soient bien diffusés pour que l'on puisse constamment parfaire chaque élément du système de protection des eaux, de la source au robinet. Il demande spécifiquement au gouvernement de garantir un niveau de financement soutenable pour les travaux scientifiques associés à la protection des eaux à leur source, et tout particulièrement pour ceux qui ont trait à la santé de l'être humain.

Recommandation du Comité consultatif

55. Le gouvernement devrait garantir un financement stable et suffisant des travaux de recherche entrepris dans les sciences qui appuient la protection des eaux à leur source et, en particulier, celles qui accroissent notre compréhension des effets sur la santé de l'être humain. Il devrait en outre veiller à ce que les recommandations que le juge O'Connor a faites relativement à la recherche sur l'eau potable, ainsi que les recommandations du Comité consultatif, soient mises à exécution d'une façon intégrée. Il doit voir à ce que les résultats des travaux de recherche soient disséminés rapidement à tous les paliers de participation, des universitaires aux personnes qui s'occupent des activités quotidiennes.

d'obtenir les résultats souhaités. Ces indicateurs devraient être établis au plus tard six mois après le commencement des travaux de planification.

Travaux de recherche associés à la protection des eaux à leur source

Les connaissances et les méthodes actuelles sont limitées à certains égards, mais le Comité consultatif tient à préciser que cela ne devrait pas restreindre la portée de la protection des eaux à leur source. Étant donné l'importance fondamentale qu'il attache à l'intégration de la prévention dans son cadre de protection des eaux, le Comité estime qu'il est essentiel d'agir malgré les lacunes dans les connaissances scientifiques et les données.

Les travaux scientifiques sur lesquels reposent les plans de protection des eaux étant en constante évolution, le Comité consultatif veut souligner que la recherche jouera un rôle important dans l'élaboration des plans. À cet égard, le Comité présume que les recommandations que le juge O'Connor a faites dans la deuxième partie de son rapport d'enquête sur les événements de Walkerton sont comprises en ce sens qu'y sera intégrée la protection des eaux à leur source.

Son devoir étant entre autres de conseiller le gouvernement sur la protection des eaux à leur source, le Comité consultatif recommande que les travaux de recherche dans ce domaine soient dotés de ressources suffisantes et qu'ils soient bien diffusés pour que l'on puisse constamment parfaire chaque élément du système de protection des eaux, de la source au robinet. Il demande spécifiquement au gouvernement de garantir un niveau de financement soutenable pour les travaux scientifiques associés à la protection des eaux à leur source, et tout particulièrement pour ceux qui ont trait à la santé de l'être humain.

Recommandation du Comité consultatif

55. Le gouvernement devrait garantir un financement stable et suffisant des travaux de recherche entrepris dans les sciences qui appuient la protection des eaux à leur source et, en particulier, celles qui accroissent notre compréhension des effets sur la santé de l'être humain. Il devrait en outre veiller à ce que les recommandations que le juge O'Connor a faites relativement à la recherche sur l'eau potable, ainsi que les recommandations du Comité consultatif, soient mises à exécution d'une façon intégrée. Il doit voir à ce que les résultats des travaux de recherche soient disséminés rapidement à tous les paliers de participation, des universitaires aux personnes qui s'occupent des activités quotidiennes.

6) CONCLUSION

L'eau est essentielle à de nombreux aspects de la vie en Ontario. Elle est essentielle à notre santé, à notre économie, à notre vie sociale, à nos loisirs et à la conservation de notre patrimoine naturel.

Le Comité consultatif croit que son cadre de planification pourra bien guider les décisions que l'on prendra relativement aux utilisations des eaux et des sols, qu'elles soient passées, actuelles ou futures. Il croit que son cadre de planification pourra favoriser des décisions qui aideront à protéger la santé de la population. Un grand nombre des priorités auront plus de poids si des parties du cadre de planification sont enchâssées dans une loi et deviennent, par conséquent, obligatoires.

Le Comité consultatif a donné des conseils sur 21 des 22 recommandations liées à la protection des eaux à leur source que renferme la deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton, dirigée par le juge O'Connor. Il croit que ses conseils font un bon bout de chemin en vue de réaliser la vision du juge O'Connor relativement à la protection des eaux à leur source. Le Comité reconnaît toutefois que ses recommandations devront, dans certains cas, être étoffées et exposées plus en détail, à mesure que progresseront les travaux de planification.

En ce qui concerne la recommandation nº 70 du juge O'Connor (que le ministère de l'Environnement crée une direction chargée de la gestion des bassins versants, et qu'elle ait les ressources appropriées à sa mission), le Comité consultatif estime qu'elle dépasse les limites du cadre de protection des eaux à leur source. Il encourage cependant le gouvernement provincial à agir rapidement, après qu'il a reçu le présent rapport, pour établir une Direction de la gestion des bassins versants.

En ce qui concerne l'agriculture (les recommandations nºs 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du juge O'Connor), le Comité consultatif recommande que le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation continuent de collaborer étroitement pour faire observer les prescriptions de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*. À l'instar du juge O'Connor, le Comité consultatif reconnaît que cette loi soutient un certain nombre d'objectifs liés à la protection des eaux à leur source. Étant donné que les plans de protection des eaux en milieu agricole doivent être élaborés en fonction des plans de protection des eaux à leur source, le Comité consultatif tient à souligner que les plans de protection des eaux en milieu agricole devront être rédigés peu après les plans de protection des eaux à leur source, et qu'ils devront bien cadrer avec ceux-ci.

Comme il a été dit plus haut, la protection des eaux potables à leur source n'est que la première barrière d'un système à plusieurs barrières qui vise à garantir un approvisionnement durable en eau potable que l'on pourra boire sans danger. Pour que la protection soit réelle, elle doit s'insérer dans une politique garantissant la protection de l'eau de la source au robinet. Le Comité consultatif désire donc appuyer la recommandation nº 65 du juge O'Connor :

> « Le gouvernement provincial devrait élaborer une politique globale de l'eau potable *de la source au robinet* qui couvre tous les aspects de l'approvisionnement en eau potable, depuis la protection des sources

jusqu'à l'élaboration de normes, en passant par le traitement, la distribution et l'intervention en cas d'urgence. »

Deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton
(page 427 de la version française du rapport)

Le Comité consultatif est conscient des autres mesures que prend l'Ontario dans les domaines du traitement et de la distribution d'eau potable, entre autres la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* et la *Loi sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts*. Comme il l'a dit plus haut, le Comité sait que la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* soutient les objectifs de protection des eaux à leur source.

Si l'Ontario doit bel et bien avoir un réseau de distribution d'eau potable qui est sûr, de la source au robinet, il faut que le gouvernement fasse en sorte que tous les éléments s'unissent et forment un tout intégral. Le Comité consultatif veut de nouveau souligner que le fait que les données sont imparfaites ou incomplètes ne devrait pas servir d'argument pour retarder la mise en œuvre des travaux de protection des eaux à leur source, à l'échelle du bassin versant. L'Ontario doit commencer par les meilleures données que nous avons actuellement et enrichir petit à petit ses systèmes d'information, qui deviendront, au fil des ans, de plus en plus sophistiqués.

L'Ontario doit absolument protéger ses sources d'eau potable. Le Comité consultatif est d'avis que son cadre de planification est suffisamment robuste pour relever les défis de demain. Son cadre de planification est projeté loin dans l'avenir. Il met en place la première barrière d'un système à plusieurs barrières qui vise à garantir un approvisionnement durable en eau potable que l'on pourra boire sans danger. Il protège la santé de l'être humain, sans omettre de prendre en ligne de compte les intérêts de nature écologique et économique. Il établit des règles uniformes, quand celles-ci sont requises, tout en autorisant une certaine marge de manœuvre au palier municipal. L'acceptation, par le gouvernement, du cadre de protection des eaux que le Comité consultatif a proposé aura des répercussions profondes et d'une grande portée pour les générations à venir.

L'important, c'est de commencer à élaborer *dès maintenant* les plans de protection des eaux à leur source. Le Comité consultatif encourage le gouvernement provincial à mettre à exécution, le plus tôt possible, les recommandations que renferme le présent rapport.

GLOSSAIRE

Le glossaire a pour objet de clarifier certains termes utilisés dans le présent rapport. Les définitions n'ont pas de poids juridique. Lorsque des définitions sont tirées d'un programme ou d'une loi en vigueur, elles sont assorties d'une référence.

A

« Alimentation d'une nappe souterraine » Réapprovisionnement en eau d'une nappe souterraine, soit par un procédé naturel tel que l'infiltration d'eaux pluviales, de neige fondante et d'eau d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une terre humide, soit par une intervention humaine, telle que l'utilisation de systèmes de gestion des eaux de ruissellement (*Règlement de l'Ontario 140/02* pris en application de la *Loi sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*).

« Analyse des risques » Détermination quantitative et qualitative de tous les aspects pertinents des dangers, des risques, des effets délétères, des événements et des conditions qui occasionnent des effets délétères ou modifient ceux-ci, ainsi que des aspects pertinents des populations et des milieux qui ont une incidence sur les effets délétères ou subissent de tels effets.

« Aquifère » Formation géologique perméable et saturée d'eau, qui peut transmettre d'importantes quantités d'eau lorsque le gradient hydraulique est normal. La superficie d'un aquifère peut être de quelques hectares à des milliers de kilomètres carrés.

B

« Bilan hydrique » Calcul des gains et des pertes d'eau dans une zone donnée. Le bilan hydrique fournit des données claires et quantifiables sur les ressources en eau d'une région. Ces données sont essentielles pour prendre de bonnes décisions relatives à l'utilisation et à l'attribution de l'eau. Voici les principales fonctions du bilan hydrique :

- il sert à déterminer la quantité d'eau effectivement disponible durant une période donnée;
- il sert à établir des prescriptions à observer au minimum pour garantir la durabilité des ressources en eau et d'un écosystème;
- il sert à établir des prescriptions à observer au minimum pour maintenir un bon approvisionnement en eau;
- il sert à relever les besoins d'une industrie qui veut rester concurrentielle, et à faire en sorte que ces besoins soient satisfaits;
- il sert à rationaliser les besoins associés à plusieurs utilisations différentes des eaux, qui sont parfois en concurrence;
- il sert à déterminer les effets associés à des changements d'utilisation des sols, à des changements climatiques et à des situations extrêmes (sécheresse, inondation, etc.).

C

« Capacité d'assimilation » Capacité d'un plan d'eau ou d'une formation géologique de transformer ou d'incorporer des substances, telles que des polluants, par des moyens physiques, biologiques

ou chimiques, jusqu'au point où l'eau ne se dégrade pas sous un certain niveau prédéterminé. Synonyme de « pouvoir épurateur ».

« Champ de captage » Regroupement d'au moins deux puits qui fournissent de l'eau à un réseau de distribution d'eau collectif. Les puits peuvent se trouver sur un seul terrain ou sur des terrains contigus. Ils peuvent être reliés à un seul aquifère ou à un réseau d'aquifères.

« Charge polluante » Quantité totale d'un polluant qui est rejetée dans l'environnement à partir d'un seul point ou de plusieurs points.

« Conservation Ontario » Organisme non gouvernemental qui représente les 36 offices de protection de la nature de l'Ontario. Il a pour mission de défendre les intérêts communs des offices aux paliers provincial et fédéral. Son conseil de direction est composé de personnes élues et de fonctionnaires municipaux qui font partie des conseils de direction et du personnel des offices.

« Couche semi-perméable capacitive » Couche ou formation géologique qui est peu apte à transmettre de l'eau. Bien qu'elle puisse être saturée d'eau, elle ne fournit pas un volume utilisable d'eau à partir d'un puits. Elle forme la couche imperméable qui se trouve au-dessus et au-dessous d'un aquifère à nappe captive.

« Cycle hydrologique » Mouvement de la vapeur d'eau atmosphérique à la terre, puis de la terre à l'atmosphère, par l'action des précipitations, du ruissellement, de l'infiltration, de l'écoulement d'eaux souterraines et de l'évapotranspiration, dont la circulation, la distribution et le caractéristiques chimiques et physiques de l'eau à la surface du sol, dans le sol, dans les roches souterraines et dans l'atmosphère, ainsi que l'interaction entre l'eau et les milieux naturels, dont les organismes vivants (*Règlement de l'Ontario 140/02* pris en application de la *Loi sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*).

D

« Danger direct » Toute activité susceptible d'avoir une répercussion immédiate sur la qualité ou la quantité d'une ressource en eau.

« Danger indirect » Toute activité susceptible d'avoir, par un procédé intermédiaire, une répercussion sur la qualité ou la quantité d'une ressource en eau.

E

« Eaux intérieures » Dans le présent rapport, ce terme désigne les lacs (sauf les Grands Lacs), les rivières et les eaux souterraines, dont les eaux frontalières avec le Québec (le Saint-Laurent et la rivière des Outaouais) et le Manitoba (le fleuve Nelson), ainsi que les voies de jonction des Grands Lacs.

« Effets cumulatifs » Effets mesurables sur la qualité ou la quantité des eaux qu'ont plusieurs sources de pollution ou d'activités qui se combinent.

« Étude hydrogéologique » Étude systématique des caractéristiques des formations géologiques et des eaux souterraines (dont les caractéristiques physiques et chimiques) d'une zone donnée.

F

« Fragilité » Dans le contexte de la protection des eaux à leur source, ce terme désigne la probabilité qu'un effet délétère soit occasionné en raison de la façon dont une ressource en eau réagit lorsqu'elle est exposée à un danger donné. Les ressources en eau particulièrement fragiles sont plus susceptibles que les ressources peu fragiles de subir des effets délétères quand elles sont exposées à un danger.

G

« Gestion des risques » Méthode consistant à examiner et à choisir des façons, prescrites ou non par des règlements, de prévenir ou d'atténuer des risques. La sélection nécessite que l'on tienne compte des facteurs d'ordre juridique et économique, ainsi que des comportements (United States Navy, Naval Facilities Engineering Command).

« Grands Lacs » Partie des Grands Lacs (Supérieur, Michigan, Huron, Érié et Ontario) qui commence au niveau moyen le plus bas (dit « étiage ») de chaque plan d'eau.

I

« Indicateurs principaux » Variables ayant pour objet de mesurer l'évolution vers des résultats, sans être elles-mêmes un résultat. Les indicateurs servent à prévoir les résultats qui seront obtenus.

M

« Menace » Toute activité ou substance susceptible d'avoir directement ou indirectement un mauvais effet sur l'utilisation d'une source d'eau potable.

« Mise hors service d'un puits abandonné » Activité consistant à boucher hermétiquement un puits abandonné au moyen de béton ou d'un autre matériau, afin d'empêcher le mouvement vertical d'eau ou de gaz dans le puits, entre des aquifères ou entre un aquifère et la surface du sol. Le puits doit être bouché conformément aux prescriptions du *Règlement de l'Ontario 903* pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

« Modélisation du devenir d'un polluant » Représentation conceptuelle, numérique ou physique permettant de prévoir la façon dont un polluant se déplace et se transforme (p. ex., se dégrade) dans un milieu naturel hydrologique ou hydrogéologique.

P

« Permis de prélèvement d'eau » Permis délivré conformément à l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, qui autorise son titulaire à extraire de l'eau d'une nappe souterraine ou d'un plan d'eau de surface.

« Pratiques de gestion exemplaires » Méthodes de gestion ou pratiques structurales conçues pour réduire la quantité des substances (polluants, éléments nutritifs, sédiments, déjections animales, etc.) qui sont transportées par la pluie, la neige fondante, etc. de terrains résidentiels ou agricoles vers des eaux réceptrices (lacs, ruisseaux et rivières) et des eaux souterraines.

R

« Responsabilisation » Ce terme, et celui de « rendre des comptes », veulent généralement dire que les personnes qui prennent des décisions au sujet de la salubrité de l'eau potable sont responsables des conséquences de leurs décisions.

« Risque » Éventualité d'un événement pouvant causer un dommage et de l'ampleur des conséquences qui en découleraient; mesure de la probabilité du dommage et de la gravité des conséquences associées à un danger.

« Risque relatif » Expression qualitative d'un risque associé à une activité donnée, par comparaison au risque qui pourrait être associé à d'autres activités.

S

« Source de pollution localisée » Pollution provenant d'un point fixe; toute source identifiable de pollution (tuyau, fossé, embarcation, puits de minerai, cheminée d'usine, etc.). Synonyme de « source ponctuelle ».

« Source de pollution non localisée » Source de pollution des eaux de surface ou souterraines ne provenant pas d'un seul point mais plutôt d'une manière étendue, par exemple par lessivage de zones où l'on épand des engrais et des pesticides, ou par des fosses septiques qui fuient. Synonyme de « source non ponctuelle ».

T

« Terres humides » Terres couvertes pendant quelques mois par année ou à longueur d'année par des eaux peu profondes, dont les terres où la nappe souterraine se trouve près de la surface ou déborde à la surface du sol. Une eau abondante entraîne la formation de sols hydriques et favorise

la dominance de plantes hydrophytes ou de plantes tolérantes à l'eau. Les cinq principales sortes de terres humides sont les suivantes : marécage, marais arborés, tourbière haute ou ombrotrophe (bog), tourbière basse ou minérotrophe (fen), et eaux libres peu profondes.

V

« Vulnérabilité » Se dit d'une source d'eau qui peut être facilement atteinte par une substance dangereuse introduite par des voies naturelles.

Z

« Zone de protection des têtes de puits » Zone superficielle ou souterraine entourant un puits ou un champ de captage qui fournit de l'eau à un réseau de distribution d'eau public, et vers laquelle migreront fort probablement des polluants qui finiront par atteindre un puits ou un champ de captage (*Règlement de l'Ontario 140/02* pris en application de la *Loi sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*).

« Zone vulnérable » Zone où un plan d'eau de surface ou une nappe souterraine peut facilement être dégradé par des polluants provenant de la surface du sol.

ANNEXE A

RECOMMANDATIONS DU JUGE O'CONNOR EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES EAUX À LEUR SOURCE : *DEUXIÈME PARTIE DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR WALKERTON*
Protection des eaux à leur source (chapitre 4)
Recommandation 1 « Il faudrait protéger les sources d'eau potable en élaborant des plans de protection des sources à l'échelle des bassins versants et exiger de tels plans pour tous les bassins versants de l'Ontario. »
Recommandation 2 « Le ministère de l'Environnement devrait veiller à ce que les ébauches de plans de protection des sources soient préparées dans le cadre d'un processus intégré de consultations locales. Lorsqu'il y a lieu, ce processus devrait être géré par les offices de protection de la nature. »
Recommandation 3 « Les ébauches de plans de protection des sources devraient être examinées par le ministère de l'Environnement et faire l'objet d'une approbation ministérielle. »
Recommandation 4 « Les décisions du gouvernement provincial qui ont des répercussions sur la qualité des sources d'eau potable doivent concorder avec les plans de protection des sources approuvés. »
Recommandation 5 « S'il existe un potentiel de menace directe et importante aux sources d'eau potable, les décisions et les plans municipaux officiels doivent concorder avec le plan applicable de protection des sources. Autrement, les décisions et les plans municipaux officiels devraient tenir compte du plan de protection des sources. Ces plans devraient désigner les secteurs où la cohérence est requise. »
Recommandation 6 « Le gouvernement provincial devrait prévoir des droits d'appel limités permettant la remise en question des plans de protection des sources d'eau et des décisions provinciales et municipales incompatibles avec les plans. »
Recommandation 7 « Le gouvernement provincial devrait veiller à ce qu'il y ait des fonds suffisants pour achever la planification et l'adoption des plans de protection des sources. »
Recommandation 8 « Les offices de protection de la nature (ou, en leur absence, le ministère de l'Environnement) devraient être responsables de la mise en œuvre des initiatives locales d'éducation des propriétaires fonciers, de l'industrie et du public en ce qui a trait aux exigences et à l'importance de la protection des sources d'eau potable. »
Recommandation 9 « Le transfert de titres de propriété devrait être conditionnel à l'inspection des fosses septiques. »

Recommandation 10 « Le ministère de l'Environnement ne devrait pas délivrer de certificats d'autorisation pour l'épandage de déchets si cet épandage n'est pas compatible avec le plan de protection des sources applicable. »
Recommandation 11 « Le ministère de l'Environnement devrait jouer un rôle de premier plan en réglementant les répercussions potentielles des activités agricoles sur les sources d'eau potable. Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales devrait fournir un soutien technique au ministère de l'Environnement et continuer à conseiller les agriculteurs en ce qui a trait à la protection des sources d'eau potable. »
Recommandation 12 « Au besoin, le ministère de l'Environnement devrait établir des exigences réglementaires minimales à l'égard des activités agricoles qui ont des répercussions sur les sources d'eau potable. »
Recommandation 13 « On devrait exiger de toutes les exploitations agricoles de grande taille ou pratiquant l'agriculture intensive, ainsi que de toutes les exploitations agricoles situées dans des zones désignées comme sensibles ou à risque élevé par le plan de protection des sources applicable, qu'elles élaborent des plans de protection de l'eau ayant force exécutoire et concordant avec le plan de protection des sources. »
Recommandation 14 « Lorsqu'une exploitation agricole dispose d'un plan individuel de protection de l'eau qui est en accord avec le plan de protection des sources applicable, les municipalités ne devraient pas avoir l'autorité d'exiger de cette exploitation agricole qu'elle satisfasse à une norme de protection des sources d'eau potable supérieure à ce qui est prévu dans son plan de protection de l'eau. »
Recommandation 15 «Le ministère de l'Environnement devrait travailler avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, les groupes agricoles, les offices de protection de la nature, les municipalités et les autres groupes intéressés afin de créer un cadre provincial pour l'élaboration des plans individuels de protection de l'eau des exploitations agricoles. »
Recommandation 16 «Le gouvernement provincial, par l'intermédiaire du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et en collaboration avec le ministère de l'Environnement, devrait mettre sur pied un système d'incitatifs au partage des coûts pour les projets de protection de l'eau dans les exploitations agricoles. »
Recommandation 17 «La réglementation d'autres industries par le gouvernement provincial et les municipalités doit être cohérente avec les plans de protection des sources approuvés par la province. »
Surveillance (chapitre 8)

ANNEXE A

RECOMMANDATIONS DU JUGE O'CONNOR EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES EAUX À LEUR SOURCE : *DEUXIÈME PARTIE DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR WALKERTON*

Protection des eaux à leur source (chapitre 4)
Recommandation 1 « Il faudrait protéger les sources d'eau potable en élaborant des plans de protection des sources à l'échelle des bassins versants et exiger de tels plans pour tous les bassins versants de l'Ontario. »
Recommandation 2 « Le ministère de l'Environnement devrait veiller à ce que les ébauches de plans de protection des sources soient préparées dans le cadre d'un processus intégré de consultations locales. Lorsqu'il y a lieu, ce processus devrait être géré par les offices de protection de la nature. »
Recommandation 3 « Les ébauches de plans de protection des sources devraient être examinées par le ministère de l'Environnement et faire l'objet d'une approbation ministérielle. »
Recommandation 4 « Les décisions du gouvernement provincial qui ont des répercussions sur la qualité des sources d'eau potable doivent concorder avec les plans de protection des sources approuvés. »
Recommandation 5 « S'il existe un potentiel de menace directe et importante aux sources d'eau potable, les décisions et les plans municipaux officiels doivent concorder avec le plan applicable de protection des sources. Autrement, les décisions et les plans municipaux officiels devraient tenir compte du plan de protection des sources. Ces plans devraient désigner les secteurs où la cohérence est requise. »
Recommandation 6 « Le gouvernement provincial devrait prévoir des droits d'appel limités permettant la remise en question des plans de protection des sources d'eau et des décisions provinciales et municipales incompatibles avec les plans. »
Recommandation 7 « Le gouvernement provincial devrait veiller à ce qu'il y ait des fonds suffisants pour achever la planification et l'adoption des plans de protection des sources. »
Recommandation 8 « Les offices de protection de la nature (ou, en leur absence, le ministère de l'Environnement) devraient être responsables de la mise en œuvre des initiatives locales d'éducation des propriétaires fonciers, de l'industrie et du public en ce qui a trait aux exigences et à l'importance de la protection des sources d'eau potable. »
Recommandation 9 « Le transfert de titres de propriété devrait être conditionnel à l'inspection des fosses septiques. »

Recommandation 10 « Le ministère de l'Environnement ne devrait pas délivrer de certificats d'autorisation pour l'épandage de déchets si cet épandage n'est pas compatible avec le plan de protection des sources applicable. »
Recommandation 11 « Le ministère de l'Environnement devrait jouer un rôle de premier plan en réglementant les répercussions potentielles des activités agricoles sur les sources d'eau potable. Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales devrait fournir un soutien technique au ministère de l'Environnement et continuer à conseiller les agriculteurs en ce qui a trait à la protection des sources d'eau potable. »
Recommandation 12 « Au besoin, le ministère de l'Environnement devrait établir des exigences réglementaires minimales à l'égard des activités agricoles qui ont des répercussions sur les sources d'eau potable. »
Recommandation 13 « On devrait exiger de toutes les exploitations agricoles de grande taille ou pratiquant l'agriculture intensive, ainsi que de toutes les exploitations agricoles situées dans des zones désignées comme sensibles ou à risque élevé par le plan de protection des sources applicable, qu'elles élaborent des plans de protection de l'eau ayant force exécutoire et concordant avec le plan de protection des sources. »
Recommandation 14 « Lorsqu'une exploitation agricole dispose d'un plan individuel de protection de l'eau qui est en accord avec le plan de protection des sources applicable, les municipalités ne devraient pas avoir l'autorité d'exiger de cette exploitation agricole qu'elle satisfasse à une norme de protection des sources d'eau potable supérieure à ce qui est prévu dans son plan de protection de l'eau. »
Recommandation 15 «Le ministère de l'Environnement devrait travailler avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, les groupes agricoles, les offices de protection de la nature, les municipalités et les autres groupes intéressés afin de créer un cadre provincial pour l'élaboration des plans individuels de protection de l'eau des exploitations agricoles. »
Recommandation 16 «Le gouvernement provincial, par l'intermédiaire du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et en collaboration avec le ministère de l'Environnement, devrait mettre sur pied un système d'incitatifs au partage des coûts pour les projets de protection de l'eau dans les exploitations agricoles. »
Recommandation 17 «La réglementation d'autres industries par le gouvernement provincial et les municipalités doit être cohérente avec les plans de protection des sources approuvés par la province. »
Surveillance (chapitre 8)

Recommandation 38 «Les plans d'échantillonnage devraient prévoir la prise d'échantillons dans les conditions les plus difficiles pour le réseau, notamment après une forte pluie ou lors des crues printanières. »
Gouvernement provincial (chapitre 13)
Recommandation 65 «Le gouvernement provincial devrait élaborer une politique globale de l'eau potable « de la source au robinet » qui couvre tous les aspects de l'approvisionnement en eau potable, depuis la protection des sources jusqu'à l'élaboration de normes, en passant par le traitement, la distribution et l'intervention en cas d'urgence. »
Recommandation 68 «Le gouvernement provincial devrait modifier la *Loi sur la protection de l'environnement* afin de mettre en œuvre les recommandations relatives à la protection des sources. »
Recommandation 70 «Le gouvernement provincial devrait créer, au sein du ministère de l'Environnement, une Direction de la gestion des bassins versants qui serait responsable de la surveillance des plans de protection des sources à l'échelle des bassins versants et, si cette direction est créée, des plans de gestion des bassins versants. »
Premières nations (chapitre 15)
Recommandation 88 «Il faudrait inviter les Premières nations de l'Ontario à participer au processus de planification à l'échelle du bassin hydrographique décrit au chapitre 4 du présent rapport. »

Recommandation 38 «Les plans d'échantillonnage devraient prévoir la prise d'échantillons dans les conditions les plus difficiles pour le réseau, notamment après une forte pluie ou lors des crues printanières. »
Gouvernement provincial (chapitre 13)
Recommandation 65 «Le gouvernement provincial devrait élaborer une politique globale de l'eau potable « de la source au robinet » qui couvre tous les aspects de l'approvisionnement en eau potable, depuis la protection des sources jusqu'à l'élaboration de normes, en passant par le traitement, la distribution et l'intervention en cas d'urgence. »
Recommandation 68 «Le gouvernement provincial devrait modifier la *Loi sur la protection de l'environnement* afin de mettre en œuvre les recommandations relatives à la protection des sources. »
Recommandation 70 «Le gouvernement provincial devrait créer, au sein du ministère de l'Environnement, une Direction de la gestion des bassins versants qui serait responsable de la surveillance des plans de protection des sources à l'échelle des bassins versants et, si cette direction est créée, des plans de gestion des bassins versants. »
Premières nations (chapitre 15)
Recommandation 88 «Il faudrait inviter les Premières nations de l'Ontario à participer au processus de planification à l'échelle du bassin hydrographique décrit au chapitre 4 du présent rapport. »

ANNEXE B

MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ÉLABORATION DU CADRE DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS

Organisme	Membre
Président du Comité	Bill Calvert
Université de Toronto	Carl Amrhein
Canards illimités Canada	Jim Anderson
Fédération de l'agriculture de l'Ontario	Ron Bonnett
Association des municipalités de l'Ontario	Ken Boshcoff/Pat Vanini
Aggregate Producers Association of Ontario	Jackie Fraser
Association des municipalités de l'Ontario	Mike Garrett
Conservation Ontario	Dick Hunter
Chiefs of Ontario	Derrick Kamanga
Grand River Conservation Authority	Peter Krause
Ontario Water Works Association	Tim Lotimer
Ontario Farm Animal Council	John Maaskant
Association canadienne du droit de l'environnement	Theresa McClenaghan
Association des municipalités de l'Ontario	David Oliphant
Upper Thames River Conservation Authority	Don Pearson
Institut du développement urbain	Neil Rodgers
Ontario Medical Association	Albert Schumacher
Chambre de commerce de l'Ontario	Atul Sharma

Organisme	Porte-parole provincial (d'office)
Ministère de l'Environnement	Doug Barnes
SuperCroissance	Paul Evans
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée	Brian Gibson
Ministère des Affaires municipales et du Logement	Brad Graham
Ministère des Affaires municipales et du Logement	Edward Sajecki
Ministère des Richesses naturelles	Peter Wallace
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	Jim Wheeler

ANNEXE C

CARTE ILLUSTRANT LA RÉPARTITION POSSIBLE DES ZONES DE PLANIFICATION EN ONTARIO

ANNEXE D

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF

INTRODUCTION

RECOMMANDATION Nº 1 : Le gouvernement doit faire en sorte que le cadre de protection des eaux à leur source que le Comité consultatif a décrit dans son rapport soit utilisé pour tous les bassins versants de l'Ontario.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Responsabilité et obligation de rendre des comptes

RECOMMANDATION Nº 2 : Conformément aux conclusions du juge O'Connor, le gouvernement provincial, et tout particulièrement le ministère de l'Environnement, ont le devoir de garantir la protection des eaux à leur source. Sur eux retombe la première responsabilité, mais cela ne signifie pas que les autres gouvernements et les intéressés n'ont pas eux aussi l'obligation collective de faire leur part pour garantir un approvisionnement durable en eau potable ne présentant aucun danger pour la santé.

But des plans de protection des eaux à leur source

RECOMMANDATION Nº 3 : Les plans doivent viser à protéger la santé de la population ontarienne en protégeant les sources d'eau potable d'aujourd'hui et celles de demain. Les plans doivent, par conséquent, pouvoir protéger les lacs intérieurs, les rivières et les eaux souterraines contre la pollution et le tarissement, grâce à des mesures qui sont élaborées localement pour protéger les bassins versants.

Étendue du cadre de planification se rapportant aux Grands Lacs

RECOMMANDATION Nº 4 : Le cadre de planification de la protection des eaux à leur source porte principalement sur les plans d'eau intérieurs, mais les collectivités et les personnes dont l'eau provient des Grands Lacs ont le devoir de protéger tant les eaux des Grands Lacs que les plans d'eau intérieurs. En outre, le ministère de l'Environnement devrait obliger quiconque rejette des eaux usées, des eaux de ruissellement rurales ou des eaux pluviales dans un des Grands Lacs à gérer ou à améliorer la qualité de leurs rejets pour qu'elle soit conforme aux normes de protection des sources d'eau.

RECOMMANDATION Nº 5 : Lorsque le gouvernement provincial négocie avec ses partenaires des Grands Lacs, il devrait reconnaître les avantages associés à la protection des eaux à leur source et faire en sorte que ces principes soient incorporés dans les prochaines ententes.

Principes directeurs de la protection des eaux à leur source

RECOMMANDATION Nº 6 : Les principes ci-après doivent guider les décisions susceptibles d'avoir une incidence sur la santé de la population et des effets sur la qualité ou la quantité de l'eau :

- **Durabilité.** L'eau est essentielle à la santé de l'être humain et à la viabilité des écosystèmes. Elle doit donc être appréciée en tant que ressource limitée. Les organismes qui rédigent des plans de protection des eaux à leur source doivent tenir compte des utilisations anciennes, actuelles et futures des sols et des terrains lorsqu'ils cherchent à garantir la salubrité des sources d'eau potable, aujourd'hui et demain.
- **Intégralité.** Les organismes qui rédigent des plans de protection des eaux à leur source doivent adopter une méthode axée sur la prudence. Leur méthode doit reposer sur les meilleurs travaux scientifiques et être continuellement améliorée au fur et à mesure que nos connaissances s'enrichissent. Les plans doivent être défendables et pouvoir se plier aux particularités de chaque bassin hydrographique de la province.
- **Partage des responsabilités et de la protection du patrimoine.** Bien que la protection des eaux à leur source soit une responsabilité qui incombe tout d'abord au ministère de l'Environnement, les responsabilités relatives à des résultats en particulier sont partagées par tous les gestionnaires des eaux, les utilisateurs des eaux et les propriétaires d'un terrain.
- **Participation du public et transparence.** Il doit y avoir un vrai dialogue et de bonnes communications relativement au processus de planification de la protection des eaux à leur source, de la conception à la mise à exécution des plans. Les intéressés et le public doivent avoir des occasions pour communiquer ouvertement leurs points de vue.
- **Bon rapport coût-efficacité et équité.** Les coûts et les répercussions sur les particuliers, les propriétaires, les entreprises, les industries et les gouvernements doivent être clairs, équitables et financièrement viables. Les organismes qui élaborent les plans de protection des eaux à leur source doivent avoir accès à tous les renseignements qui leur sont utiles. Ils doivent aussi utiliser des techniques et des outils de gestion des risques qui leur permettront de protéger au maximum la santé de la population.

- **Amélioration continue.** La planification doit reposer sur le désir et la détermination d'améliorer continuellement les plans de protection des eaux, entre autres au moyen d'une évaluation professionnelle par des pairs. Cette détermination nécessite le soutien constant de tous les intéressés, l'objectif étant de garantir la réussite des plans grâce à un contrôle, à une surveillance, à une évaluation et à des rapports, suivis de la révision du plan lorsque des modifications sont requises.

Adoption d'une loi sur la protection des eaux à leur source

RECOMMANDATION N° 7 : Le Comité consultatif recommande qu'une loi exclusive soit adoptée et qu'elle incorpore les dispositions d'autres lois qui ont trait à la protection des eaux à leur source. Il faut que la loi soit aussi claire et complète que possible.

RECOMMANDATION N° 8 : Lorsque les risques pour la santé sont le facteur préoccupant, la loi sur la protection des eaux à leur source devrait l'emporter sur d'autres dispositions législatives, conformément à la hiérarchisation proposée par le juge O'Connor (voir l'annexe « A » au sujet des recommandations n^{os} 4 et 5 du juge O'Connor). Il faudra aussi que les décisions que prend le gouvernement provincial relativement à la qualité et à la quantité des eaux (permis de prélèvement d'eau, plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, certificats d'autorisation, etc.) concordent avec les dispositions de la loi sur la protection des eaux à leur source.

RECOMMANDATION N° 9 : Le Comité consultatif recommande que d'autres lois (*Loi sur la protection de l'environnement, Loi sur les municipalités, Loi sur l'aménagement du territoire, Loi sur la gestion des éléments nutritifs, Loi sur le drainage, Loi modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées, Loi sur les mines*, etc.) soient modifiées, lorsque cela est nécessaire, pour qu'elles soient en harmonie avec la loi sur la protection des eaux à leur source.

RECOMMANDATION N° 10 : La loi sur la protection des eaux à leur source et les règlements y afférents doivent renfermer, entre autres, les dispositions suivantes :

- L'établissement d'un calendrier d'exécution pour les premiers plans. Le calendrier doit être représentatif d'une méthode de mise en œuvre progressive, qui tient compte des capacités des participants et du niveau actuel des risques. Les municipalités dont les bassins hydrographiques sont plus à risque doivent être tenues de rédiger et de mettre à exécution leur plan plus rapidement que d'autres municipalités. Les bassins dont les eaux sont de haute

qualité doivent être protégés contre la pollution. Le gouvernement provincial doit consulter les intéressés lorsqu'il établit les calendriers.

- Toutes les municipalités qui sont tenues de rédiger un plan doivent entamer le processus de planification au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la loi, conformément au calendrier établi par la loi. Leur plan doit généralement être achevé au plus tard trois ans après le début des travaux de planification. Les plans de protection des eaux à leur source doivent être en vigueur partout en Ontario au plus tard à la fin de la cinquième année.
- Le ministre de l'Environnement sera habilité à relever et à délimiter les zones visées par un plan. Il sera aussi habilité à désigner l'organisme qui sera premièrement chargée de coordonner les travaux de planification.
- Les rôles et obligations des principales parties associées à la planification (voir LE PROCESSUS DE PLANIFICATION).
- Ce que les plans doivent renfermer au minimum (voir la recommandation nº 31).
- La marche à suivre et les règles en ce qui concerne l'élaboration des plans, dont les règles au sujet des consultations locales, des rapports publics, etc. Il doit aussi être question des règles associées au procédé d'approbation des plans.
- Les motifs d'appel liés au contenu des plans ou au processus d'élaboration des plans, ainsi que le nom du particulier ou de l'organisme qui sera chargé de juger les appels, les dates limites et d'autres règles et procédures (voir les recommandations nos 39 et 40).

Nouveaux pouvoirs pour les municipalités

RECOMMANDATION Nº 11 : Le gouvernement provincial devrait collaborer avec les municipalités et d'autres intéressés pour déterminer la nature et l'étendue des nouveaux pouvoirs que devraient avoir les municipalités pour protéger les eaux à leur source. Il faudrait aussi résoudre les questions du financement. Le gouvernement provincial devrait ensuite faire en sorte que les municipalités obtiennent les nouveaux pouvoirs qui auront été convenus, pour qu'elles puissent les utiliser pour mieux encore protéger les sources d'eau et mettre à exécution leur plan de protection des eaux à leur source. (Voir les recommandations nos 33 et 34.)

Nouvelles responsabilités pour les offices de protection de la nature

RECOMMANDATION Nº 12 : Partout où cela est possible, les offices de protection de la nature devraient être chargés de coordonner l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source.

RECOMMANDATION N° 13 : La recommandation précédente témoigne du nouveau rôle que les offices seront appelés à jouer pour planifier la protection des eaux à leur source. Les offices auront donc besoin de nouvelles sources de financement dans des cas particuliers ayant trait à la planification de la protection des eaux (voir les recommandations n^{os} 33 et 34).

RECOMMANDATION N° 14 : Le gouvernement provincial devrait obliger les municipalités et les régies locales des services publics à participer à l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source.

Premières nations

RECOMMANDATION N° 15 : Reconnaissant les ententes et les relations qui existent avec les offices de protection de la nature, les ministères provinciaux et d'autres compétences, les Premières nations (et leurs porte-parole techniques) et le ministère de l'Environnement devraient établir dès que possible des relations de travail relativement à l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source.

RECOMMANDATION N° 16 : Le gouvernement provincial devrait employer une stratégie avec le gouvernement fédéral et les Premières nations dans le but d'aider celles-ci (et leurs porte-parole techniques) à participer pleinement à l'élaboration et à la mise à exécution des plans. Il faudra entre autres garantir que les Premières nations prendront part à la rédaction des plans, qu'elles seront représentées au sein du comité de planification et qu'elles participeront à la consultation et, par le biais d'ententes, à la mise en œuvre des plans.

Gestion provisoire des risques

RECOMMANDATION N° 17 : Le gouvernement provincial, les municipalités et les offices de protection de la nature devraient utiliser leurs pouvoirs actuels pour gérer les risques et protéger les sources d'eau potable. Jusqu'à ce que les plans de protection des eaux soient approuvés et mis à exécution, ils devraient prendre des mesures de protection relativement aux activités et aux utilisations de terrains qui présentent des risques élevés.

RECOMMANDATION N° 18 : Conservation Ontario et le gouvernement provincial devraient fournir un plan type élaboré à partir des plans qui existent déjà. Ce plan type serait utilisé provisoirement comme guide par les municipalités qui n'ont pas un plan de protection des eaux à leur source. Il présenterait un modèle que l'on pourrait modifier en fonction des particularités de chaque zone à protéger.

Financement des premiers plans

RECOMMANDATION Nº 19 : Le gouvernement provincial devrait fournir le gros des fonds nécessaires à l'élaboration des premiers plans de protection des eaux axée sur la protection des bassins versants.

RECOMMANDATION Nº 20 : Le Comité consultatif recommande que d'autres sources de financement que celles du gouvernement provincial soient négociées avec les parties intéressées pour garantir le soutien financier des travaux d'élaboration des plans. Cette recommandation concorde avec le rapport du juge O'Connor. (Voir les recommandations nos 33 et 34.)

MÉTHODE DE PLANIFICATION

Zones visées par un plan

RECOMMANDATION Nº 21 : Dans le but d'élaborer des plans de protection des eaux à leur source, il devrait y avoir environ 16 zones de planification dans le Sud de l'Ontario et environ 8 zones dans le Nord. En regroupant les bassins hydrographiques dans des zones de planification, on devrait pouvoir favoriser une mise en commun plus efficace des ressources.

Comité de planification de la protection des eaux à leur source (CPPES)

RECOMMANDATION Nº 22 : Conformément aux recommandations du juge O'Connor, les travaux d'élaboration des plans devraient être coordonnés par un office de protection de la nature, ou par le ministère de l'Environnement (ou une personne qu'il aura nommée) dans les zones qui n'ont pas un office de protection de la nature. Lorsqu'un office se trouve dans une zone adjacente à un vaste territoire de la Couronne, il devrait remplir ses fonctions de coordonnateur avec le ministère de l'Environnement.

RECOMMANDATION Nº 23 : Le CPPES devrait jouer le rôle d'un comité consultatif auprès du conseil d'administration de l'office de protection de la nature. C'est le conseil d'administration qui remet l'ébauche du plan au ministère de l'Environnement pour qu'il l'approuve. Un processus parallèle sera établi dans les zones qui n'ont pas un office de protection de la nature.

RECOMMANDATION N° 24 : La personne qui présidera le CPPES sera nommée par le ministre de l'Environnement, en fonction de la recommandation que lui aura donnée le conseil d'administration de l'office de protection de la nature. Dans certaines zones, la présidence pourrait être un poste à temps plein.

RECOMMANDATION N° 25 : Les CPPES seront constitués comme suit : une partie représentant le tiers du comité sera composée de porte-parole de l'administration municipale; une autre partie représentant le tiers du comité sera composée de porte-parole du gouvernement provincial, des Premières nations et du gouvernement fédéral; une dernière partie représentant le tiers du comité sera composée de porte-parole du bureau local de santé publique et d'autres intéressés. Les CPPES auront au maximum 18 personnes, plus un président ou une présidente. Notons que les parties intéressées choisiront elles-mêmes leur(s) porte-parole. Si cela est nécessaire, les CPPES pourront mettre sur pied des groupes de travail pour que d'autres personnes puissent prendre une part active à l'élaboration du plan.

RECOMMANDATION N° 26 : Les CPPES devront définir dans leur cadre de référence ce qu'ils considèrent comme un « soutien municipal suffisant » pour l'ébauche du plan qu'ils recommanderont au ministère de l'Environnement d'approuver. Cette définition devra être approuvée par le conseil d'administration de l'office (ou des offices) de protection de la nature et être soumise à l'approbation du ministère. Cela devra être une des premières étapes du processus de planification.

RECOMMANDATION N° 27 : Dans chaque zone de planification sera mis sur pied un comité d'experts qui, à des étapes clés, examinera la validité et la pertinence de la méthode de planification, des méthodes scientifiques et des méthodes de fonctionnement et de gestion. Les conseils du comité d'experts enrichiront le processus de planification.

Compétences techniques

RECOMMANDATION N° 28 : Les équipes des zones de planification devraient avoir accès au savoir-faire technique dont elles ont besoin pour rédiger leur plan, le mettre à exécution et l'améliorer constamment.

Consultation dans les zones de planification

RECOMMANDATION N° 29 : Voici quelles devraient être les prescriptions minimales des consultations locales :

- Les réunions du Comité de planification de la protection des eaux à leur source doivent être publicisées et ouvertes au public.

- L'ébauche du plan et les propositions doivent être largement publiées.
- Il doit y avoir suffisamment de temps et d'information pour qu'il soit possible de noter et d'examiner un large éventail de points de vue.
- Le public doit être invité par écrit à communiquer ses points de vue.
- Lorsque cela est jugé nécessaire, il faut exposer les réponses aux points de vue du public.
- Il faut assurer la participation des parties locales suivantes (entre autres) : municipalités, régies locales des services publics, personnes élues, utilisateurs de terrains, personnes chargées des installations de traitement-distribution d'eau, Premières nations, collectivités autochtones vivant hors d'une réserve, agents de santé publique. Il faut aussi assurer la participation du grand public, vu le rôle important qu'il joue comme consommateur d'eau potable.

RECOMMANDATION Nº 30 : Tous les CPPES devraient insérer dans leur cadre de référence un plan de consultation locale qui remplit les conditions minimales notées plus haut. Leur plan de consultation doit être approuvé par le conseil d'administration de l'office de protection de la nature (ou des offices s'il y en a plus d'un), aux premières étapes du processus des travaux de planification.

Contenu du premier plan de protection des eaux à leur source

RECOMMANDATION Nº 31 : Voici ce que doit comprendre le premier plan afin d'intégrer les « ingrédients clés » du juge O'Connor :

- Les objectifs à atteindre.
- Des renseignements d'ordre technique :
  - un bilan hydrique et une détermination des besoins d'eau futurs;
  - un modèle du devenir des polluants, dont une détermination des charges polluantes futures et des effets cumulatifs de celles-ci;
  - des cartes (dessinées d'après des définitions et une méthode prescrites par le gouvernement provincial) indiquant les zones en fonction de trois degrés de vulnérabilité (haute, moyenne, faible) et les ressources d'eau fragiles (voir la section sur la gestion des risques);
  - une carte de référence montrant l'état du bassin hydrographique au début du processus de planification, à laquelle est superposée une carte montrant les utilisations actuelles des terrains et les utilisations futures possibles;
  - la délinéation des caractéristiques naturelles telles que les différents types de terres humides, de terres boisées et des zones riveraines qui aident à protéger les sources d'eau potable;
  - la délinéation des zones où les ressources en eau potable sont exposées à un danger direct assez important;

- la charge polluante maximale qu'il ne faut pas dépasser afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'eau;
- une liste des principales sources de pollution localisées et non localisées, ainsi qu'une liste des utilisations des sols qui présentent des risques élevés;
- des cartes montrant le lieu des principaux captages d'eau et les zones soumises à des contraintes en raison de captages d'eau.

- Une liste des endroits où il y a des préoccupations au sujet de la protection des eaux à leur source. Voici quelques exemples :
  - les endroits où les ressources en eau potable sont exposées à un danger direct assez important;
  - les endroits où l'attribution d'eau pourrait poser des difficultés;
  - les endroits où il faudrait limiter exceptionnellement le volume des captages d'eau;
  - les endroits où le plan pourrait avoir une incidence sur les règlements municipaux de zonage et d'utilisation des sols, ou pourrait gouverner ces règlements;
  - les endroits où il faut avoir un plan de protection des eaux à usage agricole;
  - les endroits où l'épandage de biosolides et de boues d'égout nécessite une attention particulière;
  - les endroits pollués qui nécessitent une intervention urgente;
  - les endroits où il faut en priorité repérer et mettre hors service les puits inutilisés ou abandonnés;
  - les endroits où il faut en priorité soit mettre fin au mauvais usage de carrières et de sablières abandonnées, soit remettre celles-ci en état;
  - les endroits où il manque des données sur le bassin versant et où il faut approfondir la recherche.
- Un plan d'exécution* pour résoudre les questions liées à la protection des eaux à leur source. Le plan doit exposer les rôles et responsabilités des parties, les modes de responsabilisation, les méthodes, le calendrier des tâches et les résultats à obtenir.
- Un plan de surveillance et de déclaration* exposant, entre autres, les rôles et responsabilités des parties, les modes de responsabilisation, les méthodes, le calendrier des tâches et les résultats à obtenir.
- Une description de la façon dont le plan sera examiné et mis à jour. La description doit exposer les rôles et responsabilités des parties, les modes de responsabilisation, les méthodes, le calendrier des tâches et les résultats à obtenir.
- Une description des questions irrésolues et de la façon dont elles seront abordées*. Cela pourrait nécessiter des données

supplémentaires, une étude plus détaillée et des outils analytiques approuvés par le ministère de l'Environnement.
**Ces plans pourraient être associés à des lignes directrices plus détaillées ou à d'autres aides techniques que mettra au point le gouvernement provincial.*

Mode d'approbation des plans de protection des eaux à leur source

RECOMMANDATION Nº 32 : Le gouvernement provincial devrait définir dans une loi les critères et le processus qu'il observera pour examiner et approuver les plans, d'après les recommandations du Comité consultatif et les résultats des travaux du groupe d'experts (voir la recommandation nº 31 au sujet du contenu des plans de protection des eaux à leur source).

Mise à exécution des plans

RECOMMANDATION Nº 33 : Le Comité consultatif recommande que la consultation sur la mise à exécution des plans, dont la façon dont ils sont financés, soit entreprise avec les intéressés dès la réception du présent cadre de planification. La consultation devrait commencer par la liste des rôles et responsabilités que le Comité a présentée dans son rapport.

RECOMMANDATION Nº 34 : Le mode de partage des coûts entre les organismes devrait être négocié avec les intéressés pendant que sont élaborés les premiers plans de protection des eaux à leur source. Devraient en outre contribuer monétairement à la protection des eaux à leur source toutes les personnes qui habitent dans une zone de planification, particulièrement celles dont les activités se répercutent sur les sources d'eau et celles qui en profitent.

RECOMMANDATION Nº 35 : On devrait songer à mettre sur pied des programmes de stimulants et de paiements pour encourager les actions favorables à l'environnement, particulièrement dans les zones fragiles et les zones de captage d'eaux souterraines. Ce serait une façon d'encourager la protection des eaux à leur source et de favoriser la durabilité des ressources en eau.

Examen et actualisation des plans de protection des eaux à leur source

RECOMMANDATION Nº 36 : Les groupes qui participent à l'élaboration du premier plan et les personnes qui se joindront à eux devraient se réunir de temps à autre pour examiner le plan et le réviser s'il le faut.

RECOMMANDATION Nº 37 : Voici quel devrait être le rôle des groupes chargés de tenir les plans à jour :

- Les offices de protection de la nature sont chargés :
  - d'actualiser le plan et de communiquer les changements aux collaborateurs et aux groupes d'intéressés;
  - de revoir régulièrement le plan de consultation locale et le plan de travail, et de combler les « trous » d'information dans le plan de protection des eaux à leur source;
  - de produire des rapports sur l'état d'exécution du plan.
- Les municipalités sont chargées :
  - de participer aux travaux d'élaboration du plan en tant que membres d'un office de protection de la nature;
  - de relever les nouvelles questions liées à la protection des eaux à leur source et de les porter à l'attention de l'office de protection de la nature;
  - de produire des rapports sur l'état d'exécution du plan.
- Les Premières nations sont chargées :
  - de collaborer à l'élaboration du plan avec l'office de protection de la nature;
  - de relever les nouvelles questions liées à la protection des eaux à leur source et de les porter à l'attention de l'office de protection de la nature;
  - de produire des rapports sur l'état d'exécution du plan.
- Le gouvernement provincial est chargé :
  - de définir, avec la collaboration des groupes touchés, la façon dont les plans seront mis à jour, y compris le mode de consultation du public (bref, le gouvernement doit établir le cycle des travaux de planification de la protection des eaux);
  - de déterminer quand un nouveau plan est requis ou quand un plan doit être révisé;
  - de revoir régulièrement les normes et de les actualiser s'il le faut;
  - de produire des rapports sur l'état d'exécution des plans.

Rôles relatifs à la production des rapports

RECOMMANDATION N° 38 : Conformément à la recommandation du juge O'Connor, le gouvernement devrait rendre compte à la population de l'état d'exécution des plans et des progrès réalisés pour protéger les eaux à leur source. De tels rapports publics devraient être obligatoires pour le ministère de l'Environnement et les groupes qui dirigent les activités d'élaboration et de mise à exécution des plans de protection des eaux à leur source.

Appels

RECOMMANDATION N° 39 : Conformément à la recommandation du juge O'Connor, devraient avoir des droits limités d'appel les personnes ou les groupes qui veulent contester des décisions du gouvernement

provincial ou d'une administration municipale qu'ils considèrent comme incompatibles avec un plan de protection des eaux. Les appels seraient jugés par le Tribunal de l'environnement ou un autre organe d'appel désigné en bonne et due forme par le gouvernement.

RECOMMANDATION Nº 40 : Le Comité consultatif recommande que les procédures d'appel actuelles (entre autres celles que prévoient la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*) soient modifiées lorsque cela est nécessaire pour qu'il existe des moyens d'appel liés à la protection des eaux à leur source. Les détails de la procédure d'appel devraient être mis au point dans le cadre de la planification de la mise en œuvre des plans.

Consultation et sensibilisation du public

RECOMMANDATION Nº 41 : Le gouvernement provincial devrait entreprendre une plus vaste consultation sur les recommandations que renferme le rapport du Comité consultatif. Cette recommandation vise à garantir que les intéressés et la population ontarienne pourront contribuer à l'élaboration du cadre de planification avant qu'un projet de loi soit déposé.

RECOMMANDATION Nº 42 : Le gouvernement provincial, les offices de protection de la nature, les municipalités et les autres parties intéressées devraient veiller à ce que l'information soit bien disséminée, pour que la population ontarienne comprenne pleinement pourquoi il est si important de protéger les eaux à leur source.

GESTION DES RISQUES

Stratégies de gestion des risques

RECOMMANDATION Nº 43 : Le gouvernement provincial devrait définir les dangers et les risques relatifs qu'ils ont pour les sources d'eau qui seront recensées dans tous les bassins versants. À cette fin, le gouvernement devrait immédiatement créer un groupe d'experts qui se mettra d'accord sur la méthode que l'on emploiera en Ontario pour caractériser les risques. La méthode devra être élaborée dans un délai de six mois suivant la réception du présent rapport. Elle devra être approuvée par le gouvernement provincial. Le groupe d'experts devra aussi rédiger une première définition de « zone vulnérable » et de « ressource en eau fragile ». Ces définitions seront utilisées dans toutes les zones où l'on rédigera un plan de protection des eaux à leur source.

RECOMMANDATION Nº 44 : Le Comité consultatif recommande que la définition de « zone vulnérable » et celle de « ressource en eau fragile »

soient utilisées aux premières étapes de la planification et qu'elles paraissent dans la loi. Il recommande aussi qu'elles soient réexaminées régulièrement pour qu'elles soient toujours pertinentes au projet de protection des eaux et qu'elles concordent toujours avec d'autres textes de loi et d'autres programmes.

RECOMMANDATION N° 45 : La méthode que l'on emploiera pour relever les dangers, gérer les risques et garantir un approvisionnement durable en eaux de surface et souterraines en Ontario devrait concorder avec les points que le Comité consultatif a soulevés dans son rapport, aux sous-sections **Détermination des dangers** et **Stratégies de gestion des risques (section 4)**.

RECOMMANDATION N° 46 : La méthode d'analyse des risques devrait reposer sur les meilleurs travaux scientifiques qui ont été publiés. Le Comité consultatif est conscient qu'il sera nécessaire initialement de faire une caractérisation plus qualitative des dangers, de la vulnérabilité des zones et de la fragilité des ressources, mais il croit que la méthode d'analyse des risques devra progresser dans une voie quantitative, au fur et à mesure que notre base de connaissances s'enrichira et que les recherches avanceront.

Normes supplémentaires pour les eaux de surface

RECOMMANDATION N° 47 : Tous les plans d'eau de surface de l'Ontario devraient continuer d'être visés par les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau*, car les observer de façon constante serait un important progrès en vue d'atteindre les objectifs liés à la protection des eaux à leur source. Les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau* ne devraient pas servir de substitut à des stratégies plus détaillées ou à des plans de protection des eaux élaborés pour un site en particulier. Ils ne devraient pas non plus être interprétés d'une manière qui autoriserait la dégradation d'une eau de haute qualité parce qu'on observait des normes moins strictes.

RECOMMANDATION N° 48 : Les *Objectifs provinciaux de qualité de l'eau* devraient être examinés par un comité de tiers experts, pour que l'on soit certain qu'ils satisferont aux normes internationales les plus élevées. Ils devraient être revus spécifiquement dans le contexte de la protection des eaux à leur source, et il faudra en concevoir de nouveaux lorsque cela est nécessaire.

GESTION DE L'INFORMATION

Surveillance et gestion de l'information

RECOMMANDATION N° 49 : Le gouvernement provincial devrait examiner la capacité des réseaux de surveillance actuels et des réseaux que l'on envisage de créer, pour voir s'ils répondent aux besoins liés à la planification de la protection des eaux. Tout autre investissement dans des systèmes d'information doit nettement accroître la capacité actuelle. Il ne doit pas la dédoubler.

Rôles et responsabilités liés à la gestion de l'information

RECOMMANDATION N° 50 : Le gouvernement est le principal organisme de gestion de l'information. Il faut aussi reconnaître toutefois que les autres intéressés joueront un rôle important dans la collecte des données et la bonne marche des programmes de surveillance locaux.

RECOMMANDATION N° 51 : Les activités suivantes devront être entreprises ou coordonnées au palier provincial :

- Le gouvernement provincial devrait centraliser les travaux de compilation, de collecte et d'enrichissement des données. Cela comprend les travaux qu'effectue en ce moment le groupe Information sur les terres de l'Ontario (ITO). ITO est en train d'élaborer des normes (cartographie et production de données à référence spatiale) qui garantiront que les plans de protection des eaux seront « en harmonie ».
- Le gouvernement devra remettre ses données aux CPPES, pour qu'ils puissent élaborer les premiers plans de protection des eaux à leur source.
- Le gouvernement devra élaborer des normes avec la collaboration des intéressés. Il doit entre autres établir une marche à suivre pour que tous les participants travaillent avec des données semblables ou du moins comparables.
- Le gouvernement devra créer un répertoire central de données auquel pourront accéder les participants. Cela favorisera l'échange de données entre les zones de planification, les offices de protection de la nature et les municipalités.
- Le gouvernement devra fournir conseils, formation et savoir-faire aux participants.
- Le gouvernement devra participer à la sélection des outils de modélisation.
- Le gouvernement devra regrouper, au palier provincial, les plans de protection des eaux et les rapports, pour garantir une cartographie cohérente.

RECOMMANDATION N° 52 : Les offices de protection de la nature et les municipalités devraient être chargés de recueillir et de gérer les données pertinentes à la protection des eaux à leur source que ne recueille déjà pas le gouvernement provincial ou un autre organisme. Leurs rôles consisteraient entre autres :

- à coordonner la compilation, la collecte et l'enrichissement des données au palier local;
- à partager les données avec d'autres zones de planification, les offices de protection de la nature et les municipalités;
- à intégrer les données locales dans les bases de données provinciales;
- à regrouper les données dans un répertoire central;
- à analyser les bases de données intégrées afin de créer des outils et documents associés aux plans de protection des eaux à leur source;
- à concevoir des modèles particuliers pour la protection des eaux planifiée à l'échelle du bassin versant;
- à fournir un soutien local en matière d'information, au moyen du processus de planification de la protection des eaux.

RECOMMANDATION N° 53 : Dans la mesure du possible, les données devraient être accessibles à tous les participants. Les données ne faisant pas l'objet d'un droit de propriété devraient être disséminées au grand public.

Détermination et examen des résultats

RECOMMANDATION N° 54 : Le gouvernement provincial devrait collaborer avec les intéressés pour relever les principaux indicateurs au moyen desquels on pourra mesurer, aux paliers provincial et local, les progrès réalisés en vue d'obtenir les résultats souhaités. Ces indicateurs devraient être établis au plus tard six mois après le commencement des travaux de planification.

Travaux de recherche associés à la protection des eaux à leur source

RECOMMANDATION N° 55 : Le gouvernement devrait garantir un financement stable et suffisant des travaux de recherche entrepris dans les sciences qui appuient la protection des eaux à leur source et, en particulier, celles qui accroissent notre compréhension des effets sur la santé de l'être humain. Il devrait en outre veiller à ce que les recommandations que le juge O'Connor a faites relativement à la recherche sur l'eau potable, ainsi que les recommandations du Comité consultatif, soient mises à exécution d'une façon intégrée. Il doit voir à ce que les résultats des travaux de recherche soient disséminés rapidement à tous les paliers de participation, des universitaires aux personnes qui s'occupent des activités quotidiennes.